

Agen, le 30 Août 2006

Loire PASQUET

élève de Magistère 3 au Département Aménagement de l'Ecole Polytechnique de Tours
élève de Master 2 à la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université François Rabelais de Tours

MEMOIRE DE RECHERCHE

Sujet : la transposition de l'expertise française en matière de politique patrimoniale

*' En quoi la transposition de la politique française du patrimoine
peut-elle être problématique dans un pays non occidental ? '*

Tuteur de recherche : **Monsieur Sébastien LARRIBE**



Département Aménagement de l'Ecole Polytechnique de Tours
Maison des Sciences de l'Homme de l'Université François Rabelais de Tours

UNIV.TOURS EPU DA CESA



D 251 004322 9

Table des matières

Partie introductive : Pose de la problématique et annonce du plan de recherche	p. 3
I. Avènement et fondements de la gestion du patrimoine en France	p. 5
II. Contexte mondial de la sauvegarde du patrimoine	p. 10
III. L'exportation du savoir-faire français dans les pays en développement	p. 15
Première partie : La politique du patrimoine en France	p. 21
I. Les principaux outils	p. 22
II. Etudes de cas	p. 29
III. Synthèse des principes inhérents à la mise en pratique de la politique patrimoniale française	p. 38
Deuxième partie : La politique française du patrimoine en pays non occidental	p. 58
I. Formulation des propositions hypothétiques applicables aux principes identifiés en première partie	p. 60
II. Des opérations patrimoniales en pays non occidentaux / Etudes de cas	p. 65
III. Conclusion sur la vérification des principes français dans les cas étudiés en pays non occidental	p. 81
Conclusion	p. 87
Sources	p. 91
Annexes	p. 96

MEMOIRE DE RECHERCHE : PARTIE INTRODUCTIVE

**POSE DE LA PROBLEMATIQUE ET
ANNONCE DU PLAN DE RECHERCHE**

L'aide au développement à l'étranger est une des missions essentielles de la France dans le cadre de son action extérieure (cf. annexe n°1). Elle intervient dans différents domaines, que ce soit la santé, l'éducation, l'économie ou l'urbanisme. L'implication peut se traduire sous diverses formes, directes, indirectes, financières, matérielle ou humaines. Lorsque des équipes françaises interviennent dans ce cadre en pays étranger, elles sont parfois amenées à utiliser des outils utilisés en France, et ainsi à les "transposer" dans de nouveaux contextes. L'exportation de ces savoir-faire et de la pratique de politiques peuvent poser question sur leur viabilité. Cette intervention sous-entend effectivement :

- 1- **l'avis d'acteurs extérieurs au territoire concerné par l'action** : se posent alors les questions de décalage culturel, d'intérêts potentiels annexes à ceux visés habituellement par la pratique d'aménagement en situation nationale, et de la réalité d'appropriation du projet par le local.



- 2- **une action / intervention transposée dans un contexte radicalement différent** : on peut se demander alors que devient l'efficacité de la politique qui conçue, expérimentée, et adaptée en situation française, devient une tout autre réalité dans un contexte étranger ; la question se pose autant pour la situation de départ dans laquelle se met en place la politique française d'aménagement qu'a posteriori avec l'évolution observée de tel ou tel outil et donc son efficacité finale.



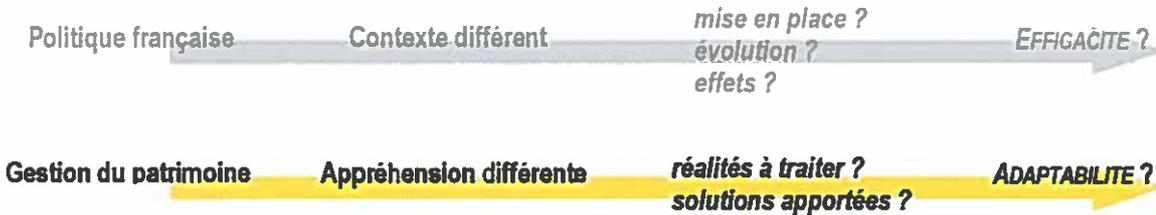
Ces questionnements apparaissent de façon immédiate face au concept même d'intervention de la France à l'étranger.

En outre certains paramètres tel que par exemple le contexte sociétal différent de celui de la France, voient leur impact s'amplifier lorsque le pays concerné par l'intervention française est un pays non occidental ; les questions précédentes se posent d'autant plus que l'environnement institutionnel, la pratique d'aménagement ou les dynamiques de développement diffèrent.

Si ces observations sont valables pour l'essentiel des politiques d'aménagement et d'urbanisme que la France exporte, elles se vérifient plus particulièrement dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine, secteur dans lequel l'expérience française se prévaut d'une qualité pionnière dans le monde. Constatons dans une première partie ce qu'il en est de la politique patrimoniale française et la façon dont elle s'exporte ; comme dans toute recherche une observation / constat est nécessaire avant de véritablement s'attacher au raisonnement qui fait suite à la définition d'une problématique ; celle-ci apparaîtra à la fin de cette partie introductive.

Partie introductive : Pose de la problématique et annonce du plan de recherche

L'exportation du savoir-faire français en matière de politique patrimoniale dans les pays non occidentaux peut apparaître à double titre surprenante, car aux difficultés même d'exportation d'outils français à l'étranger explicitées précédemment, s'ajoutent les différences fondamentales d'appréhension de l'objet sur lequel porte cette politique, à savoir le patrimoine.



Dans un premier temps constatons tout d'abord l'historicité de la politique patrimoniale française afin de comprendre plus tard ce qui la constitue ; appréhendons ensuite ce que représente le patrimoine à l'échelle mondiale et internationale, essentiellement au travers des programmes internationaux de coopération ; enfin nous observerons comment la France s'inscrit dans ces dynamiques, plus particulièrement concernant l'aide dans le domaine du patrimoine. En dernier lieu la problématique de recherche au quelle ce présent mémoire s'attachera à répondre s'édictera en conséquences aux parties antérieures et la méthodologie choisie pour traiter ce sujet sera énoncée.

I. Avènement et fondements historiques de la gestion du patrimoine en France

Riche de son histoire ancienne, la France possède un héritage culturel bâti, immobilier et immatériel particulièrement riche et diversifié. Dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture, elle s'attache à le préserver au travers de politiques de sauvegarde et de mise en valeur qui sont à ce jour considérées de références sur le plan international.

A- Un avènement progressif et évolutif de la notion de patrimoine et de politique patrimoniale

L'avènement de ces politiques patrimoniales fut le résultat d'évènements historiques qui poussèrent les autorités à envisager très tôt des mesures de sauvegarde et de préservation. Les intérêts se portèrent tout d'abord sur le patrimoine monumental historique, en tant qu'élément symbolique portant la mémoire de la communauté française. En réaction aux actions de vandalisme post-révolutionnaire de la fin du XVIII^{ème} siècle contre les symboles du pouvoir royal, de la noblesse et de l'Eglise, une prise de conscience collective de la nécessité de préserver ces monuments issus de l'Ancien Régime en tant que porteur de l'identité nationale, fit émerger le concept même de « patrimoine ». Ce dernier concerne à l'époque l'exceptionnel et le précieux qui se doit d'être protégé afin de maintenir la signification historique du monument, repère de l'identité collective.

En 1794, l'Abbé Grégoire, remit trois rapports décisifs sur les « Destructions opérées par le Vandalisme et sur le moyen de le réprimer » afin de « dévoiler les manœuvres contre-révolutionnaires par lesquelles les ennemis de la République tentaient de déshonorer la Nation, de ramener le peuple à l'ignorance, en détruisant les monuments des arts ».

Il est intéressant de noter que la considération du patrimoine en France se fit en réaction à la mise en danger véritable de ce bagage culturel, alors même que la France fut jusqu'alors considérée comme négligente vis-à-vis de ses richesses passées.

Face à l'indigence de présentation des arènes de Nîmes, Jean-Jacques Rousseau déclarait en 1737 : « Les français n'ont besoin de rien, et ne respectent aucun monument. Ils sont tout feu pour entreprendre et ne savent rien finir ni entretenir. »

De même Thomas Jefferson, ambassadeur des Etats-Unis à la Cour de Versailles, s'offusqua en 1787 au sujet des arènes d'Orange, qu' « en ce XVIII^{ième} siècle, en France, sous le règne de Louis XVI, on soit en train d'abattre le mur circulaire de cette superbe ruine pour paver une route. »

Au delà des quelques arrêtés en faveur de la sauvegarde des monuments jugés exceptionnels de la France, cette considération du patrimoine se traduit politiquement en 1830 avec la création du premier poste d'Inspecteur Général des Monuments Historiques et en 1837 de la Commission Supérieure des Monuments Historiques qui permit l'établissement d'une première liste de monuments à protéger. Ces étapes institutionnelles marquent le passage à une reconnaissance de responsabilité nationale quant à la préservation du patrimoine français et l'Etat apparaît comme le garant de cette dernière, notamment par le travail de recensement des monuments culturels à préserver, le financement et le contrôle de leur restauration au travers de la désignation d'architectes sélectionnés pour leurs compétences.

François Guizot, ministre de l'Intérieur en 1830, fixe la tâche d'un Inspecteur Général des Monuments Historiques, qui se devra de « parcourir successivement les départements de la France, s'assurer sur les lieux de l'importance historique ou du mérite d'art des monuments, recueillir tous les renseignements qui se rapportent à la dispersion des titres ou des objets-accessoires qui peuvent éclairer sur l'origine, les progrès de la destruction de chaque édifice, (...) éclairer les propriétaires et les détenteurs sur l'intérêt de leurs soins et stimuler enfin en les dirigeant le rôle de tous les conseils de département et de municipalité, de manière à ce qu'aucun monument d'un mérite incontestable ne périclite par cause d'ignorance et de précipitation ».

L'action pourtant volontaire des Inspecteurs Généraux des Monuments Historiques, tel que ce fut par exemple le cas de Prosper Mérimée sur la période de 1834 à 1853, ne permettait pas de donner une véritable résonance efficace aux politiques patrimoniales engagées du fait de l'absence de mesures réglementaires.

Ludovic Vitet, premier Inspecteur Général des Monuments Historiques, déclara dans l'un de ses premiers rapports d'inspection en 1831 : « Si vous ne m'aidez pas d'un petit bout de loi, d'ici dix ans, il n'y aura plus un monument en France ».

Il faudra attendre 1887 pour voir apparaître une première loi fixant les premières bases des procédures de classement et ce n'est qu'au XX^{ième} siècle que l'arsenal réglementaire français dans le domaine du patrimoine s'élabore véritablement. Ainsi la loi sur les Monuments Historiques du 31 Décembre 1913 (cf. annexe n°2), toujours en vigueur, institue progressivement via ses modifications, deux niveaux de protection, le « Classement » puis l' « Inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques » à partir de 1927 et 1970 pour les objets mobiliers et immeubles par destination. Les procédures de classement sont dès 1913 autorisées tant sur les biens publics que privés, et ce, quelque soit l'accord du propriétaire, grâce au recours du décret en Conseil d'Etat ; l'Inscription à l'Inventaire supplémentaire n'est possible que pour biens appartenant à des collectivités publiques.

Si la notion de patrimoine portait jusqu'alors essentiellement sur les monuments jugés exceptionnels, elle s'élargit donc à une conception plus large et également plus diversifiée. La loi du 2 Mai 1930 instaure en effet la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, pittoresque ou légendaire. Le patrimoine devient donc une notion véritablement relative à l'ensemble des valeurs identitaires.

De même une évolution s'opère dans l'appréhension que l'on a face à un objet jugé patrimoine ; son environnement fut petit à petit pris en compte, en tant que paramètre influant sur la valeur de l'objet. Effectivement si les premières actions de préservation consistaient parfois à la mise en dépôt de certains meubles et objets d'art au musée historique de la Commission des Monuments Historiques, anciennement musée des Termes et de Cluny du collectionneur Alexandre du Sommerard, cette dernière favorisa très tôt leur maintien in situ. De même, considéré en tant que porteur d'une identité avant tout local, l'objet patrimonial, devait dès la fin du XIX^{ième} siècle, être placé, en cas de disparition ou délabrement de son site initial, dans les musées alentours et non expédié dans ceux de la capitale, comme pouvait le prévoir une circulaire de 1838.

« Comment ne pas plaindre les oeuvres arrachées à leur matrice, sevrées de leur terroir natal, et de leur climat, soumises à une promiscuité qui leur enlève leur caractère exceptionnel », s'interrogeait Eugène Viollet-le-Duc en 1847 alors qu'il siégeait depuis un an à la Commission des Monuments Historiques.

Concernant les monuments patrimoniaux, ce souci de préservation de l'environnement alentours se concrétisa dans la loi du 25 Février 1943, validée en 1945 et complémentaire à la loi de 1913, en instituant la notion d' « abords » aux monuments classés et inscrits ; ainsi dans un périmètre de 500 mètres alentours, toute intervention, démolition, construction, aménagement, est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, fonctionnaire compétent au niveau départemental.

Progressivement cette notion d'environnement gagne la conception même de ce qui est considéré comme patrimoine. On l'a vu avec la notion de site patrimonial instaurée avec la loi de 1930 ; ça sera accentué en 1962 avec la loi du 4 Août initiée par André Malraux, qui crée les secteurs sauvegardés pour la préservation de l'homogénéité des quartiers anciens des villes de France.

Selon la loi du 04.08.30, un secteur sauvegardé est un « secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ».

« à compter de la décision (...) délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis soit à autorisation dans les conditions et formes prévues pour le permis de construire, soit à autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire » (article L.313-2 du code de l'urbanisme).

Cette mesure fut prise essentiellement en réaction aux politiques de rénovation urbaine des années d'après-guerre, visant à la démolition du tissu bâti ancien au bénéfice d'une reconstruction sans rapport avec la ville traditionnelle.

La protection des ensembles patrimoniaux s'est élargi avec la loi du 7 Janvier 1983 qui instaura sur le même principe de contrôle urbanistique des secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) devenu avec la loi « Paysage » du 8 Janvier 1993, les Zones de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (ZPPAUP). Cet outil marque plus particulièrement la considération du patrimoine rural car permet la reconnaissance des richesses que fondent l'identité d'un village, tels que sa silhouette, sa trame bâtie ou ses cheminements.

B- La politique patrimoniale française aujourd'hui :

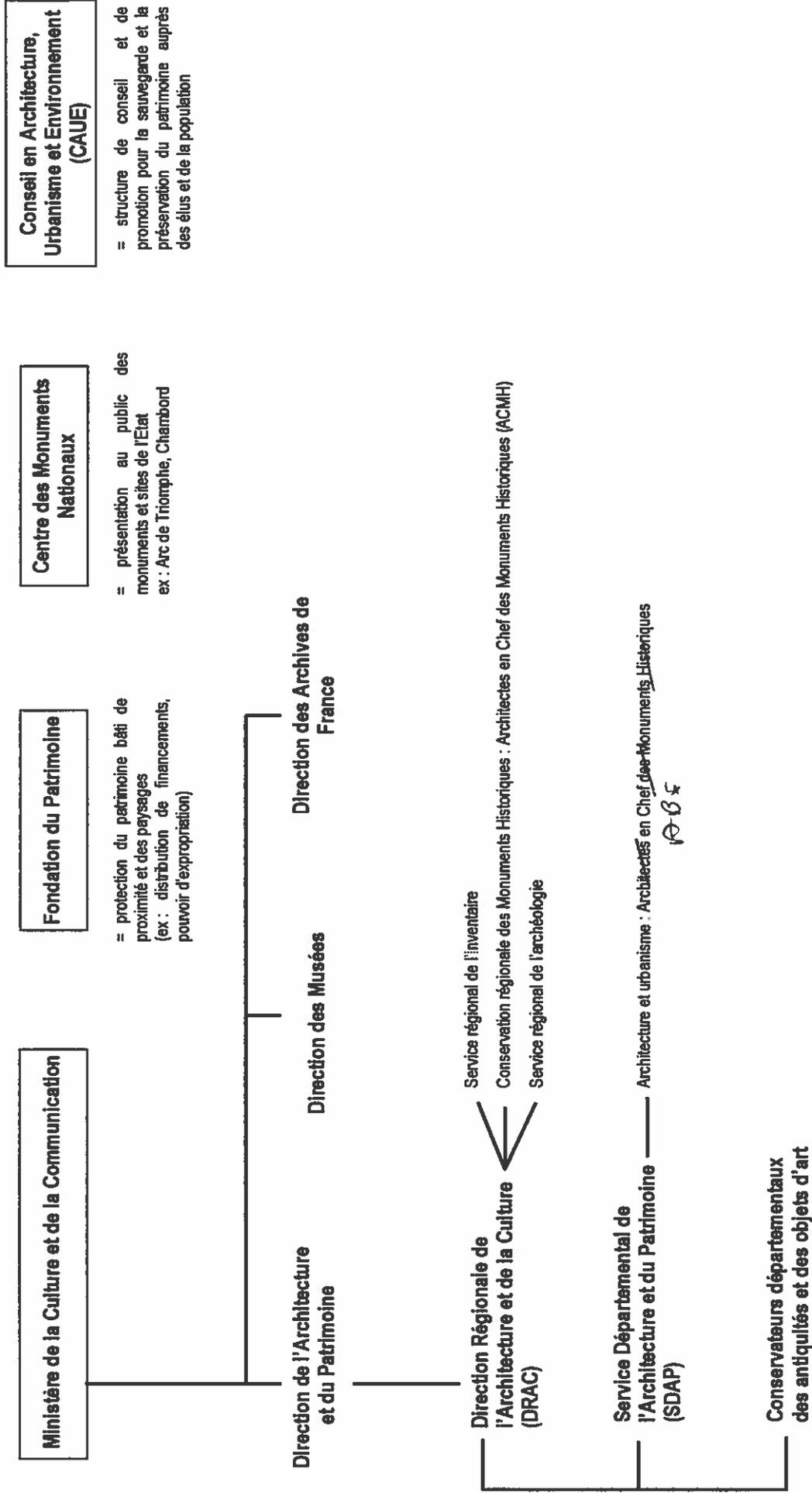
La notion de patrimoine en France s'est donc progressivement enrichie et recouvre une diversité de réalités. Ainsi on parle aujourd'hui,

- de patrimoine monumental, soit environ 14 000 monuments classés et 27 000 inscrits ; l'Etat en détient 4% (cathédrales, palais nationaux,...), les communes 44% (notamment les églises construites avant 1905), les propriétaires privés 46% et les autres collectivités territoriales, 6%,
- de patrimoine naturel (jardins, parcs historiques, sites naturels, paysages culturels, parcs naturels nationaux et régionaux, réserves naturelles),
- de patrimoine archéologique,
- de patrimoine industriel, scientifique et technique (bâtiments et sites industriels, anciennes mines),
- de patrimoine maritime et fluvial (navires à voile, phares, ensembles portuaires, fortifications, écluses, berges, ponts anciens),
- de patrimoine ethnologique ou immatériel, depuis la Déclaration Unesco adoptée à Istanbul en Septembre 2002 (traditions orales, coutumes, langues, musique, danses, rituels, festivités, médecine et pharmacopée traditionnelles, arts de la table et des savoir-faire).

Ces différentes entités patrimoniales sont répertoriées dans l'Inventaire Général des Monuments et des Richesses Artistiques de la France, instauré en 1964 par André Malraux et continuellement actualisé ; en 1999 on considérait que 25% du territoire national avait été recensé.

En terme d'acteurs, nombreux sont ceux qui agissent pour la sauvegarde du patrimoine français. Cependant comme on a pu le comprendre au travers de l'historique précédent, la politique patrimoniale française se voit officiellement assurée par l'Etat via le ministère de la Culture et de la Communication, qui se charge d'établir les grandes orientations politiques et de fédérer les différents acteurs pour leur mise en oeuvre. Sur le terrain, ce sont les services déconcentrés, les Directions Régionales (DRE) et les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) qui permettent concrètement la mise en place des mesures de sauvegarde essentiellement par l'action des Architectes en Chef des Monuments Historiques (ACMH) et des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

LES PRINCIPAUX ACTEURS FRANÇAIS DE LA SAUVEGARDE NATIONALE DU PATRIMOINE



II. Contexte mondial de la sauvegarde du patrimoine

Au niveau international, la France apparaît comme précurseur dans le domaine de la protection du patrimoine. Elle contribua donc à l'émergence d'une prise de conscience internationale officielle de la nécessité de s'engager dans les politiques patrimoniales. Leur avènement sur le plan international fut lui aussi progressif et eut lieu essentiellement durant le XX^{ème} siècle, en réaction aux mutations sociétales que connurent les pays occidentaux depuis la Révolution Industrielle qui amena la notion de « modernité » au sein des villes, et aux deux guerres mondiales qui marquèrent à jamais physiquement et psychologiquement les territoires.

A- Une prise de conscience internationale progressive durant le XX^{ème} siècle

La **Charte d'Athènes de 1931** (cf. annexe n°3) reconnu pour la première fois sur le plan international le besoin d'énoncer officiellement le principe fondamental qu'est la sauvegarde des oeuvres monumentales en tant que témoignage des cultures donc en tant que patrimoine commun, afin de transmettre authentiquement ces richesses aux générations futures. Suite à cette charte, un vaste mouvement international se crée qui amena notamment à définir les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ou UNESCO. L'UNESCO fut créée en Novembre 1945 et apparaît comme la première organisation internationale à détenir comme mission, notamment, de traiter les questions culturelles au niveau mondial.

En 1957, le premier congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques prévoit la création d'un **Centre International d' Etude pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels**, l'ICCROM, placé sous l'égide de l'UNESCO, et auquel les états membres se devront d'adhérer.

En **Mai 1964**, lors du II^{ème} Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, la **Charte de Venise** (cf. annexe n°4) énonce les principes essentiels de la conservation et restauration des monuments historiques. Elle marque un accord international sur la conduite à adopter par chacun des pays membres de l'UNESCO vis-à-vis de leur patrimoine et affiche officiellement la responsabilité qu'ils ont de le préserver et de le mettre en valeur. A ce jour ce texte simple et synthétique sert encore de références aux comportements des pays face à leur patrimoine. Pourtant, au delà de reconnaître une responsabilité commune de maintenir le patrimoine des peuples, ce texte pose des principes précis d'attitude à adopter pour sa conservation, alors même qu'il s'applique pour des pays de différentes cultures où la notion de patrimoine diffèrent ; d'ors et déjà la question d'universalité de méthodologie de sauvegarde du patrimoine se pose.

Raymond Lemaire¹, principal initiateur et coauteur de la Charte de Venise, déclara en 1995 au sujet de cette dernière : « On lui attribua, souvent, une valeur presque dogmatique ; bien à tort, incontestablement, car il n'y a pas de dogmes en matière de sauvegarde du patrimoine culturel. Tout d'abord parce que la Charte n'est autre chose que l'expression d'une position bien précise sur l'attitude de la culture face à son patrimoine et que la culture est en état d'évolution constante. Ensuite parce que la culture concernée par la Charte est fondamentalement la culture occidentale. Enfin parce que la Charte est insuffisamment nuancée et très incomplète. »

Lors de ce même congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, le **Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS)** fut créé. Sa mission est essentiellement de sensibiliser les pays à adopter et mettre en oeuvre les principes de la Charte d'Athènes dans leur politique, d'enrichir et de communiquer le savoir sur le patrimoine et intervient comme structure conseil et de soutien technique auprès de l'UNESCO et des différents ministères nationaux concernés par la sauvegarde du patrimoine. A ce jour cette organisation internationale non gouvernementale regroupe plus de 7 000 professionnels de tous pays.

Le 23 Novembre 1972 est ratifiée au sein de l'UNESCO la **Convention Internationale pour la protection du patrimoine mondial naturel et culturel** (cf. annexe n°5) ; encore à ce jour elle constitue l'instrument le plus

¹ Raymond Lemaire (1921 – 1997), urbaniste belge, fut président d'ICOMOS de 1975 à 1981

important jamais approuvé par la communauté internationale dans le domaine patrimonial. Elle crée la notion de **Patrimoine de l'Humanité** qui dépasse les sphères nationales et induit une responsabilité mondiale pour leur préservation. Ce patrimoine exceptionnel constitue en effet un héritage commun à tous les peuples quelque soient leurs civilisations. La mission de l'UNESCO est d'encourager les pays à ratifier cette charte et à inscrire les sites patrimoniaux repérés sur la Liste du Patrimoine Mondial. Elle contrôle ensuite l'état de ces sites et aide les pays à mener leur politique de gestion de ce patrimoine mondial. En Février 2006, 182 pays avaient ratifiés la Convention et 812 biens se voyaient inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial.

Il est intéressant de noter que l'apparition de cette notion de patrimoine mondial et donc l'élaboration de la Convention se firent suite à la prise de conscience internationale qui eût lieu avec la menace de disparition des temples d'Abou Simbel¹, trésors de la civilisation de l'Egypte ancienne. Comme en France, ce sentiment d'atteinte irréversible à l'identité culturelle des peuples provoqua une réaction protectrice, preuve au final de la réalité d'un « patrimoine » commun, héritage du passé et bien à transmettre aux générations futures.

B- Au niveau européen, une notion de patrimoine culturel commun également affichée

Sur le plan européen, la **Convention de Grenade**² édictée en **Octobre 1985** (cf. annexe n°6), marque la reconnaissance du patrimoine architectural comme partie constitutive de la culture européenne et affiche la volonté d'une politique de sauvegarde et de mise en valeur commune pour ce dernier. Elle reprend les principes de la convention de Vienne et s'attache à les appliquer également aux sites et aux ensembles architecturaux.

*Préambule de la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, 3.10.85 :
« (...) le patrimoine architectural constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun à tous les Européens ».*

Le suivi de cette convention est assurée par le Conseil de l'Europe. Ce n'est cependant qu'en **1992** lors du **Traité de Maastricht** que l'Union Européenne acquiert la compétence « Culture » qui lui attribue explicitement des pouvoirs dans ce domaine.

Article 128, devenu Article 151, du Traité de Maastricht (07.02.92) : « la communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ».

Le Conseil de l'Europe met également en oeuvre différents programmes européens visant à promouvoir la préservation du patrimoine architectural européen. Ainsi le projet **HEREIN** lancé depuis **1999** vise à établir un réseau européen d'informations sur les politiques du patrimoine culturel. Il joue un rôle d'observatoire pour suivre l'évolution des politiques patrimoniales des pays européens selon les principes d'échange de savoirs inscrits dans la convention de Grenade.

Le programme **Culture 2000**, regroupant les anciens programmes européens de coopération culturelle Kaléidoscope (pour les arts vivants et arts plastiques), Ariane (pour la littérature), et Raphaël (pour le patrimoine), fut lancé en 2000 pour une durée de 5 ans et prolongé pour les années 2005 et 2006. Il incarne l'instrument unique de programmation et de financement de l'action communautaire en faveur de la culture et se voit essentiellement destiné aux pays membres de l'Union Européenne. Il est mis en oeuvre par la Commission européenne et attribue ses financements par un système de sélection de projets présentés.

¹ Menacés d'inondation par la construction du barrage d'Assouan en Egypte, les temples d'Abou Simbel furent finalement démontés, déplacés et réassemblés, essentiellement grâce à la campagne internationale menée par l'UNESCO.

² Un texte antérieur avait en fait initié cette convention, à savoir la Charte Européenne du Patrimoine Architectural adoptée par le Conseil de l'Europe en Octobre 1975.

Banque Mondiale

Notion d'héritage culturel
(= « cultural heritage »)

= attribution de subventions aux projets de sauvegarde des centre-villes historiques et de plus en plus pour tous projets de développement se basant sur le patrimoine comme potentiel source (projets culturels, touristiques, ...).

« Network for Culture and Development »
= réseau pour la Culture et le Développement

= regroupe des organisations gouvernementales et non gouvernementales (ex : UNESCO, ICOMOS, Université Harvard, Gouvernement italien, Conservation Institut, ...).

Banques Régionales de Développement :

Banque Inter-américaine de développement

= pour l'Amérique Latine et les Caraïbes

Banque Africaine de développement

= pour l'Afrique

Banque Asiatique de développement

= pour l'Asie et le Pacifique

travaillent pour

ICOMOS

Conseil International des Monuments et des Sites

= veille sur la conservation des monuments et des sites historiques, - recherche de normes internationales en matière techniques de préservation, restauration, et gestion du patrimoine. ↳ Elaboration de chartes

UICN

Union Mondiale pour la Nature

ICCROM

Centre International d'Etudes pour la Restauration des Biens Culturels

= information, sensibilisation, encouragement pour la sauvegarde du patrimoine.

ICOM

Conseil International des Musées

= promotion pour le développement des musées et la profession muséale.

OVPM

Organisation des Villes du Patrimoine Mondial

= mise en relation des différents acteurs de la Ville et de la Sauvegarde du Patrimoine classé « mondial ».

UIA

Union Internationale des Architectes

statut consultatif auprès de

observateur auprès de

Comité du Patrimoine Mondial

= - sélection de nouvelles entités à inscrire sur la liste du Patrimoine Mondial
- allocation des ressources techniques et financières pour la protection des entités

Fond du Patrimoine Mondial

maximum d'1% de la participation au budget UNESCO + contributions volontaires

Convention sur la protection du Patrimoine Culturel et Naturel Mondial

= 182 pays signataires, membres de l'UNESCO

Centre du Patrimoine Mondial

= - gestion quotidienne de la Convention
- soutien, et sensibilisation aux pays membres vis-à-vis de leurs entités « Patrimoine Mondial »

Conseil économique et social des Nations Unies

Conseil de l'Europe

= suivi de la Convention de Grenade et de l'article 151 du Traité de Maastricht pour la promotion de la préservation du patrimoine architectural européen.

Projet Herein

Commission Européenne

= mise en oeuvre et financement des programmes européens

Programme Culture 2000

C- Le patrimoine jugé progressivement porteur de développement dans les programmes d'aide internationale

A partir des années 50, l'UNESCO encouragea le dialogue interculturel considéré comme propice à la paix sur terre. Outre les échanges intra européens que nous avons vus précédemment, les pays de l'Occident s'investissent d'une mission d'échange avec les pays dits du Sud, à savoir des pays en développement ou en voie de développement. La culture, et le patrimoine en conséquence, joue plus particulièrement un rôle jugé moteur dans la notion d'aide au développement.

Réné Maheu, Directeur général de l'UNESCO de 1961 à 1974, déclara lors de la Conférence de Venise de 1964 : « L'Homme est l'agent et la fin du développement ; il n'est pas l'abstraction unidimensionnelle de l'homo-economicus, c'est l'être concret de la personne dans la pluralité indéfinie de ses besoins, de ses possibilités et de ses aspirations. Le centre de gravité de la notion de développement s'est ainsi déplacé de l'économique vers le social et nous en sommes arrivés au point où cette évolution débouche sur le culturel ».

Ainsi à la notion de préservation stricte que l'UNESCO et les organisations internationales en général visaient dans leur programme patrimoniaux de coopération internationale, notamment au travers du classement de sites en patrimoine mondial, se substitue progressivement une notion de potentiel de développement du patrimoine qui se révèle dans des projets locaux de politiques intégrées. Aujourd'hui, tout patrimoine devient une richesse locale à préserver car il se voit considéré, par les instances occidentales d'aide au développement, comme porteur d'une identité culturelle locale pouvant à la fois mobiliser les ressources du territoire (acteurs, ...) et inscrire le projet dans une logique originale spécifique.

En réponse à une demande de renseignements au sujet de ce présent mémoire de recherche, Madame Charreyron-Perchet, responsable du département 'Ville' à l'Institut des Sciences et des Techniques de l'Équipement et de l'Environnement pour le Développement (ISTED), déclarait : « sortez d'une approche purement patrimoniale type UNESCO ou programmes ICOMOS etc.. pour vous centrer sur la revalorisation du patrimoine comme outil de développement économique et social des villes. On est revenu de l'approche purement patrimoniale dont on a vu les limites (gentrification, villes musées..) et l'avenir est plutôt vers ce type de projet ».

Dans cette logique de considération du patrimoine, la **Banque Mondiale** intégra à partir de 1995 la culture dans sa mission d'aide au développement. Cette organisation internationale qui se charge de mener et financer des projets de développement à long terme et de lutte contre la pauvreté à un niveau essentiellement local et de façon spécifique à un projet ou un secteur d'intervention¹, se base ainsi sur les notions d'héritage culturel (« **cultural heritage** ») pour juger de la pertinence des projets de développement et les y inscrire dans une perspective de développement durable. La culture est considérée comme un moyen de lutte contre la pauvreté et comme fédératrice pour construire une cohésion sociale porteuse dans le développement économique d'un pays. La Banque Mondiale identifie la culture sur les mêmes bases que l'UNESCO, à savoir comme l'ensemble des aspects spirituels, matériels, intellectuels et émotionnels qui caractérisent une société ou un groupe social. Ainsi si dans le domaine du patrimoine culturel l'aide de la Banque Mondiale s'orientait initialement essentiellement sur la sauvegarde des centres villes historiques, elle intègre dorénavant cette dimension culturelle dans l'ensemble de ses stratégies d'assistance aux pays (« **Country Assistance Strategies** ») et dans ses différents domaines d'action sectorielle, tels que l'éducation, la santé, la mise en place d'infrastructures ou le tourisme. La Banque Mondiale incite également aux partenariats internationaux pour la culture et le développement entre différents acteurs, que ce soient le secteur privé, la société civile, les agences internationales telle que l'UNESCO ou les Organisations Non Gouvernementales (ONG). Elle crée en 1998 un réseau pour la culture et le développement « **Network for Culture and Development** ». Outre l'UNESCO, la Banque Mondiale et les ONG, les **Banques Régionales de Développement (BRD)** agissent pour l'aide au développement des pays non occidentaux. Elles interviennent en tant qu'institutions

¹ Cette logique d'intervention par projets ou secteurs de la Banque mondiale diffère de celle adoptée par le Fonds Monétaire International (FMI) qui oeuvre pour des résultats macroéconomiques en apportant un soutien financier général à un pays en déséquilibre fiscal dans le jeu des paiements internationaux.

financières et privilégient de plus en plus les projets culturels, donc notamment patrimoniaux. A ce jour on décompte la Banque inter-américaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, oeuvrant pour les pays d'Europe centrale et orientale. Elles sont conçues sur les mêmes bases statutaires que la Banque Mondiale, mais les pays membres de leur région respective se voient être majoritaires par leurs parts de capital ; l'exercice de leur influence est ainsi privilégié.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'Union Européenne utilise de même le potentiel culturel pour mettre en oeuvre ses projets de coopération internationale.

Article 151 de Traité de l'Union Européenne, 07.02.92 : « La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture ».

Ainsi elle s'investit :

- auprès des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique au travers de la Convention de Lomé qui intègre officiellement la dimension culturelle dans ses programmes depuis 1986,
- auprès des Pays d'Europe Centrale et Orientale grâce au programme Phare créé en 1989,
- dans sa Politique Méditerranéenne Rénovée instituée depuis 1989, qui compte depuis 1995 le programme MEDA affichant un volet patrimoine, 'Euromed-Heritage',
- auprès de l'Amérique Latine au travers des programmes ALA (1981) et AFLA (1994), se basant pour ce dernier sur des coopérations universitaires,
- auprès des pays d'Asie grâce au programme ASIA-Urbs lancé depuis 1998. Certains pays européens s'impliquent également avec le dialogue Europe-asie, l'Asia-Europe Meeting (ASEM), institué depuis 1996 et regroupant aujourd'hui les 25 états membres de l'Union Européenne et 13 pays d'Asie ; la culture se voit y être un thème privilégié en tant que moyen efficace pour « accroître la compréhension mutuelle entre les peuples » (3^{ème} pilier de l'ASEM). En 1997, la Fondation Europe-Asie (Asia-Europe Foundation) fut créée à l'initiative des pays membres de l'ASEM afin d'élargir le dialogue à des acteurs privés, non politiques.

Dans ce contexte d'aide au développement des pays de l'occident au travers des organisations internationales présentées ci-dessus, l'expertise française en matière de politique patrimoniale est reconnue. La France s'y implique donc particulièrement.

III. L'exportation du savoir-faire français dans les pays en développement

A- Des aides multilatérales, européennes ou bilatérales, partout dans le monde

L'implication de la France dans l'aide apportée aux pays étrangers en développement se fera soit auprès d'institutions internationales telles que l'UNESCO - l'aide est dite 'multilatérale' - soit dans le cadre des projets européens ou soit par des programmes nationaux indépendants – dans ce dernier cas, l'aide est appelée 'bilatérale'.

- Répartition de l'Aide Publique au Développement (APD) de la France -

	% de l'APD en 1997	% de l'APD en 2002	Tendance évolutive
Aide bilatérale	76 %	66 %	en légère baisse
Aide européenne	14 %	23 %	en hausse
Aide multilatérale	10 %	11 %	stable

Source : Ministère des Affaires Etrangères, *Mémorandum de la France sur ses politiques et programmes de coopération pour le développement*, Mai 2004
 ISTED, *Offre française en matière de patrimoine urbain*, 2001.

APD = Aide Publique au Développement (APD) soit l'ensemble des finances publics versé vers des pays considérés en développement par l'OCDE (attention : les pays d'Europe de l'Est n'y sont pas inclus alors que la France intervient pour l'aide à leur développement)

Dans le cadre des aides multilatérales et européennes, la politique patrimoniale française sert fréquemment de référence si bien qu'elle représente un acteur majeur pour le développement de ces programmes. L'Etat français s'est par exemple engagé au sein de l'UNESCO en ratifiant la Convention de coopération sur la mise en valeur du patrimoine monumental et urbain.

La France a depuis toujours maintenu une politique bilatérale très forte ; elle représentait en 1997, 76% de son aide et aujourd'hui encore 66%. Elle se base sur la force de son réseau diplomatique, le deuxième plus important après les Etats-Unis, qui lui permet de maintenir des contacts forts avec différents pays en développement, plus particulièrement africains.

- Répartition géographique de l'Aide Publique au Développement (APD) de la France -

	% de l'APD en 1996	% de l'APD en 2002 *
Afrique subsaharienne	49 %	60 %
Afrique du Nord	18 %	12 %
Océanie	17 %	2 %
Asie	8 %	9 %
Amérique Latine	5 %	5 %
Moyen Orient	3 %	2 %

Source : Ministère des Affaires Etrangères, *Mémorandum de la France sur ses politiques et programmes de coopération pour le développement*, Mai 2004
 ISTED, *Offre française en matière de patrimoine urbain*, 2001

* les pourcentages accumulés de cette colonne ne parviennent pas à recouvrir 100% de l'APD : ne sachant où se trouvait l'erreur il a été préféré maintenir ces données.

Ainsi la France intervient sur chacun des continents. On peut noter que pour des raisons historiques, politiques et stratégiques, elle intervient plus particulièrement sur le continent africain. Depuis 1998, elle détermine de plus dans le cadre de ses aides bilatérales, des Zones de Solidarité Prioritaire (ZSP) afin de cibler des pays partenaires particulièrement peu développés avec lesquels elle souhaite établir des relations fortes et durables.

B- Différents acteurs nationaux actifs pour l'aide française au développement

Quelque soit le niveau de coopération, l'aide publique française s'est vue réorganisée à partir de 1998 suite à un rapport du comité d'aide au développement de l'OCDE en 1997, qui dénonçait le manque de lisibilité des politiques notamment du fait de la multitude des acteurs. Ainsi furent définis avec la réforme de 1998 :

- deux pôles ministériels pivot, le ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Economie et des Finances
- un opérateur technique à leur côté, l'Agence Française de Développement (AFD)

L'Agence Française de Développement (AFD)

Depuis la Réforme de 1998, elle met en oeuvre l'essentiel des programmes d'aide au développement de la France, que ce soit dans les domaines économiques, des infrastructures, de la santé ou de l'éducation.

L'AFD travaillera autant :

- pour le compte de l'Etat en assurant le secrétariat du Fonds français pour l'environnement (Ffem), en participant au financement du Fond Monétaire International (FMI) pour la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la croissance, et en gérant les apports financiers des différents ministères,
- pour le Ministère des Affaires étrangères en mettant en oeuvre leurs projets de coopération et en effectuant les études de faisabilité nécessaire ; ainsi, fin 1999, l'AFD géraient 133 opérations pour un total de crédits de 61,6 millions d'euros,
- pour elle-même en participant aux financements de projets ; son aide était en 1999 de 683 millions d'euros dont près de 60% alloués à l'Afrique sub-saharienne.

Malgré ces missions diverses, l'AFD n'apparaît comme un organisme moteur pour la mise en oeuvre de projets identitaires et patrimoniaux. Elle intervient beaucoup plus dans le développement économique et la requalification physique de base des infrastructures, de l'espace urbain, des espaces publics, de l'espace bâti, dans un souci de viabilité et de fonctionnalité simple du territoire.

De plus en plus elle est cependant amenée à financer des projets de remise en valeur patrimoniale, notamment par son implication auprès des organismes internationaux telles que l'UNESCO ou la Banque Mondiale. Ainsi elle participa au financement de la remise en valeur de trois marchés de la ville de Tunis (Tunisie) dont deux étaient classés « patrimoine mondial de l'Humanité ».

Le Ministère des Affaires Etrangères (MAE)

Dès les années 80, le Secrétariat d'Etat à la coopération se chargeait de financer des projets de coopération à l'étranger, et déjà dans le domaine du patrimoine tel que ce fut le cas avec la remise en valeur de Porto-Novo au Bénin. Depuis 1999, l'ensemble des services impliqués dans la coopération au développement se sont regroupés au sein de la Direction Générale de la Coopération Internationale et du Développement (DGCID) du Ministère des Affaires Etrangères ; cette dernière place au cœur de ses principes, la culture comme potentiel du développement et garante de sa pérennité.

Au sein de cette direction générale, quatre sous-directions se distinguent :

- la *Direction du développement et de la coopération technique* qui agit soit pour de la coopération institutionnelle, économique ou environnementale, soit pour de la coopération sociale, soit pour de la coopération éducative ; ainsi elle fut impliquée dans plusieurs projets de revalorisation de patrimoine urbain tel que ce fut le cas sur la ville d'Ahmedabad (Inde).
- la *Direction de la coopération culturelle et du français* qui accompagne l'action de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, de AFAA et de l'Alliance française ; elle fut amenée à traiter de points techniques précis dans certains projets de patrimoine,
- la *Direction de la coopération scientifique, universitaire et de recherche*, qui se charge de l'offre française de formation supérieure avec le concours d'Edufrance, agence commune au Quai d'Orsay et au Ministère de l'Education,

- la *Direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication* s'assurant de placer la France sur les réseaux internationaux.

A ces directions s'ajoutent celle de la stratégie, de la programmation et de l'évaluation qui se charge de préparer les grandes orientations et de suivre les programmes. Un service de la coordination élabore également les programmes par pays et par régions alors que la mission pour la coopération multilatérale veille à l'articulation des actions de la DGCID avec celles des organisations internationales. Enfin la mission pour la coopération non gouvernementale reliera la DGCID aux collectivités territoriales et aux différents acteurs publics et privés.

Ces programmes du Ministère des Affaires Etrangères consistent dans le domaine du patrimoine à faire émerger des projets locaux, notamment pour la mise en oeuvre et le long terme, et à faire appel aux experts français tout en favorisant des financements lourds par les instances multilatérales.

Depuis Décembre 2002, le Groupement d'Intérêt public France Coopération Internationale, créé à l'initiative du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Fonction Publique, intervient comme instrument opérationnel d'incitation, de coordination et d'appui aux opérateurs publics et privés français intervenant dans des actions de coopération internationale.

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Sa coopération technique s'effectue essentiellement dans le cadre des aides bilatérales, et des grands programmes d'aide multilatérale, tel que ceux de la Banque Mondiale, du FMI, de l'Union européenne.

L'aide se traduit soit en travaillant auprès de l'Association pour le Développement des Echanges en Technologie Economique et Financière, soit en relation avec la DGICD du Ministère des Affaires Etrangères, soit par l'attribution d'avances remboursables ou de dons à des cabinets d'études privés ou des agences d'architectes français chargés alors d'intervenir dans le pays aidé. Ces finances proviennent du Fond d'Aide à l'Ingénierie Privée, géré par le Ministère, et essentiellement mis en oeuvre pour les programmes multilatéraux sous réserve de retombées économiques du projet soutenu.

Outre ces acteurs, interviennent d'autres ministères spécifiquement selon la thématique du programme d'aide. Ainsi dans la thématique culturelle, aujourd'hui intégrée à quasiment tout projet de développement, de nombreux autres ministères sont susceptibles d'intervenir ; les paragraphes suivants tacheront de présenter l'ensemble des acteurs publics intervenant ou ayant intervenu dans le cadre de l'aide au développement, abordant la spécificité culturelle et patrimoniale des pays cibles.

Le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC)

En France, il s'agit du ministère principal responsable de la politique nationale du patrimoine, auxquels sont rattachés les acteurs garant de la préservation de nos monuments et sites, tels que les Architectes des Bâtiments de France, les Architectes en Chef de Monuments historiques ou les Conservateurs du patrimoine.

Différents départements interviendront dans l'exportation de savoir-faire :

- le *Département des Affaires Internationales (DAI)*, rattaché au Cabinet du Ministre, qui se charge d'animer et de coordonner la politique du MCC en matière de coopération culturelle internationale, essentiellement européenne ; il représente en effet le MCC auprès de l'Union Européenne. Ses rôles sont également d'organiser des formations pour les professionnels et de subventionner des associations d'aide au développement tel que Patrimoine Sans Frontière.
- La *Direction de l'Architecture et du patrimoine (DAPA)* qui, nationalement se charge d'assurer la connaissance et la protection du patrimoine et des espaces protégés ainsi que la formation de professionnels, oeuvre sur le plan internationale pour la promotion et la diffusion de l'architecture et des nos politiques patrimoniales en développant les échanges de professionnels. Le DAPA soutient ainsi la coopération décentralisée par la mise en place de formations, de structures spécialisées tel que l'Observatoire de la Chine Contemporaine et par l'animation du Comité de pilotage de l'exportation de l'architecture française (COMITEX). Ainsi il participa par exemple de 1993 à 1996 au projet Oudhna (Tunisie) qui visait la mise en commun de savoirs, de méthodes de travail, de conservation et de mise

en valeur du patrimoine, ou sur Phnom Penh (Cambodge) à la réalisation d'une étude du patrimoine architectural et urbain de la ville afin de créer un outil de décision pour l'urbanisme local.

- La *Direction des Musées de France (DMF)* qui répond de façon ponctuelle à des demandes d'expertise de pays étrangers. Elle interviendra soit de façon indépendante tel que ce fut le cas lors du programme du musée d'art contemporain à Bangkok (Thaïlande), soit au sein de l'ICOM pour la mise en place de réseaux de formation.

Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (METL)

Il intervient sur dans le cadre d'aides internationales, pour des missions d'expertise technique sur le développement urbain, la mise en place de systèmes d'information géographique, de bases de données et de réseaux de documentation urbaine, de formations de professionnels ; il permet notamment d'intégrer la gestion du patrimoine au sein des politiques de développement urbain. Là aussi différents sous-secteurs interviennent :

- le Conseil Général des Ponts et Chaussées (CGPC) permet de rassembler différents professionnels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour des missions d'expertise à l'étranger ; ainsi il s'implique par exemple dans le cadre de la Convention France-UNESCO pour le compte du Ministère de la Culture ou pour l'évaluation des actions en faveur du patrimoine menées par les Pact Arim pour le compte du ministère de l'Équipement. Un « Collège de spécialité » se charge également de mener un travail de réflexion et d'analyse sur les protections des espaces, du paysage et de l'architecture. De même un séminaire de réflexion permanent a été instauré sur la méthodologie de l'action internationale concernant le patrimoine urbain.
- La Direction des Affaires Économiques Internationales (DAEI) se charge de la prospective, de la prévision, des analyses et études économiques dans le domaine des transports, de l'aménagement, de l'habitat et de la construction. A ce titre elle participe aux choix et à l'élaboration des politiques nationales, internationales et communautaires dans ces secteurs d'activités.
- La Mission des Affaires Internationales au sein de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction aide les pays en voie de développement pour l'élaboration de lois et de règlements dans les domaines de l'urbanisme, de la construction et du logement et facilite l'implantation des entreprises françaises à l'étranger. 20% des projets de la Mission des Affaires Internationales concernent les expertises pour l'établissement de cadres réglementaires en matière de politique patrimoniale. Son intervention se fait par délégation de projets aux agences d'urbanisme ou aux associations tels que les Pact Arim, qu'elle cofinance avec l'AFD, les collectivités locales, l'Union Européenne et/ou l'UNESCO. Ainsi elle participa par exemple au projet de coopération décentralisé entre Chinon et Luang Prabang (Laos) portant en partie sur la mise en place d'un secteur sauvegardé dans la ville laotienne.

Le secrétariat d'Etat au Tourisme et l'Agence Française de l'Ingénierie Touristique (AFIT)

Par l'importance que joue actuellement le patrimoine pour l'attrait touristique d'un lieu, la mise en place de programmes touristiques dans certains pays en développement permet d'intégrer une politique patrimoniale à une politique de développement, économiquement viable. Ainsi le Secrétariat d'Etat au Tourisme encourage l'exportation du savoir-faire français lors de programmes d'aide bilatérale et européenne. L'agence parapublique créée par le ministère en 1993, l'AFIT, veille à la promotion à l'étranger de l'ingénierie française et des grands groupes touristiques nationaux ; ses activités se qualifient d' « export » et non de « coopération ».

Le Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement (MATE) et l'ex-DATAR

Il participe à différents projets de coopération en appuyant un développement durable des pays aidés, en incitant à la préservation de l'environnement grâce à la distribution de finances provenant du Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM), et promeut l'expertise française dans ce domaine tant auprès des instances françaises que des pays en développement.

Anciennement la DATAR participa à des programmes de coopération en matière d'aménagement du littoral, du développement régional, développement urbain et la reconversion des sites industriels.

Du fait de l'expertise acquise par les **collectivités locales** françaises (régions, départements et communes) en matière de préservation du patrimoine culturel - elles possèdent à elles trois près des trois quart des monuments et sites classés - elles représentent d'importants acteurs grâce à la **coopération décentralisée**. Cette compétence est définie juridiquement et réglementairement par le titre IV de la loi du 06 Février 1992 :

Titre IV de la loi du 06.02.92 :

« les collectivités locales territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales et leurs groupements dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France »

Ainsi les projets de coopération décentralisée permettent l'utilisation des savoir-faire français dans les pays en développement, notamment pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine. Ce fut ainsi le cas avec la mise en place du secteur sauvegardé de la ville de Luang Prabang (Laos) en coopération avec la Ville de Chinon.

Institutionnellement, la coopération décentralisée est suivie par la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD).

Les collectivités locales françaises impliquées dans un projet de coopération, sont fédérées au sein de l'association Cités Unis France, qui se charge de les aider dans leur programme ; à ce jour environ 2 000 collectivités locales sont adhérentes. Cités Unis France a également signé des conventions avec le Ministère des affaires étrangères et la Commission européenne ; des conventions avec d'autres ministères, tel que le Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement, seraient en préparation.

Outre ces différents acteurs publics, interviennent également des **organismes parapublics, associatifs ou privés** qui interviennent très souvent pour l'expertise technique des projets au côté des acteurs financeurs précédents vus :

- les *agences d'urbanisme*, tel que l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France),
- les *associations* telle que par exemple l'association Française d'Action Artistique (AFAA), opérateur délégué des pouvoirs publics (Ministère des Affaires Etrangères et Ministère de la Culture et de la Communication). Elle travaille beaucoup en liaison avec les Services de Coopération et d'Action culturelle des ambassades de France. Elle possède un pôle architecture et patrimoine qui assure ainsi le rayonnement de l'expertise française à l'étranger.

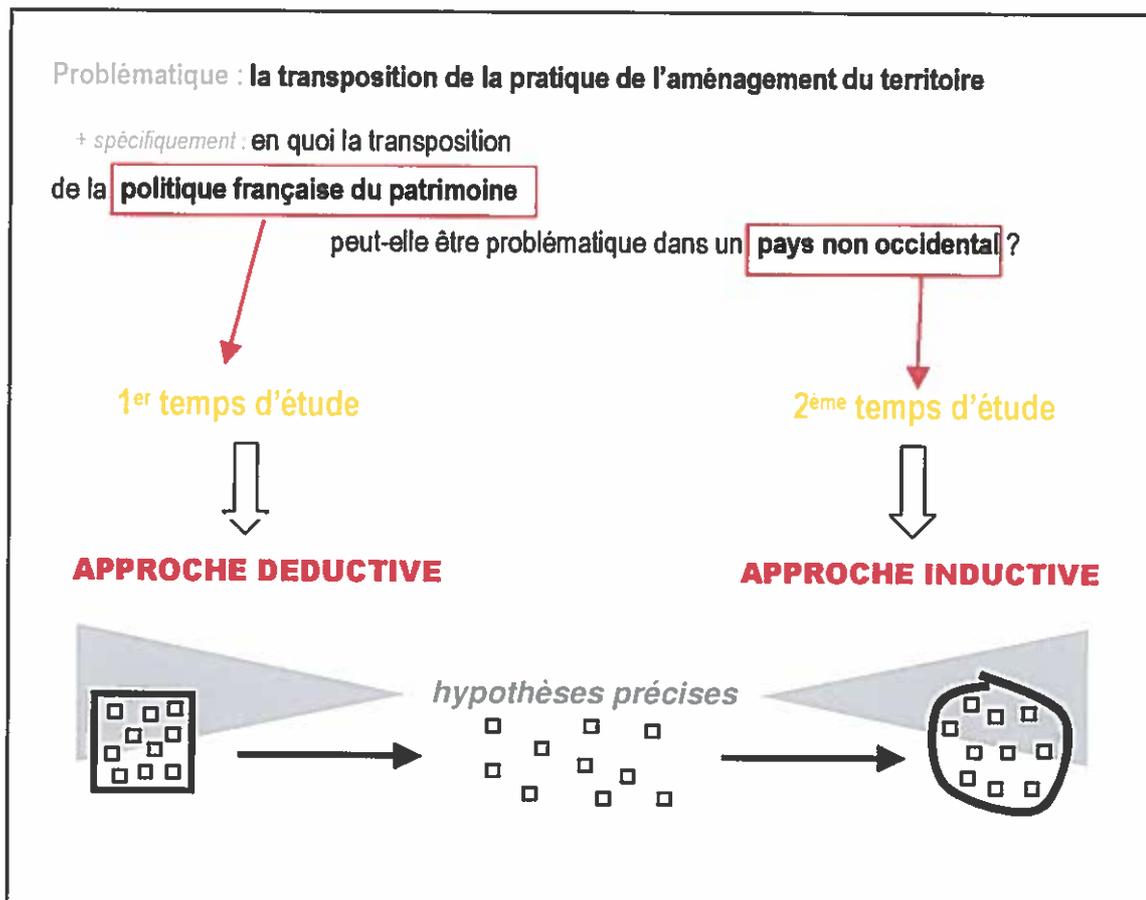
Les Pact Arim sont aussi très actifs au travers de leur association, Pact Arim International, créé en 1993, qui oeuvre pour des missions d'expertise internationale en matière d'habitat à vocation sociale. Ils travaillent ainsi sur plusieurs projets de centres anciens dans les Pays en Voie de Développement, tel que ce fut le cas sur la réhabilitation et l'amélioration du centre historique de la ville de Quito (Equateur).

- les *acteurs privés* que pourront être par exemple les bureaux d'étude ou des professionnels pour la valorisation des sites, des monuments ou des événements culturels.

Ainsi la France intervient depuis plus de dix ans dans les pays en voie de développement au travers de ses politiques d'aide et d'intervention, que ce soit au travers de programmes internationaux, européens ou indépendants.

Elle hérite de son histoire une expérience indéniable en matière de politique patrimoniale, qui lui procure aujourd'hui un arsenal institutionnel, réglementaire et technique dans ce domaine. A ce titre elle intervient à l'étranger en tant qu'expert pour conseiller et aider à la mise en place d'outils, parfois directement transposés. Si mondialement il est reconnu un patrimoine mondial, tant matériel qu'immatériel, qui se doit d'être protégé pour l'Humanité donc pour tous, localement le patrimoine prend la signification que ceux qui le côtoie lui donne. Ainsi l'approche, le ressentiment, l'appréhension, la représentativité, le symbolisme du patrimoine appartiendra à chaque communauté locale, qui se reconnaît en lui par les valeurs qu'il porte. A ce titre, au delà des intérêts que l'aide internationale peut parfois représenter et au delà d'un procès d'intention sur des méthodes que certains qualifieraient peut-être de néo-coloniales, on peut s'interroger sur la pertinence même d'une expertise française hors du territoire national, plus particulièrement lorsqu'elle concerne la mise en place d'un outil d'urbanisme pensé pour la sauvegarde du patrimoine français, au sein d'un territoire non occidental, c'est-à-dire aux similitudes culturelles et sociétales rares avec la France.

En conséquence, la thèse soutenue par ce mémoire est que la pertinence de cette transposition de la pratique française ne va pas de soi et ce, même si elle est une réalité. Suite aux constats établis de la réalité que constitue l'expertise française à l'étranger en matière de politiques patrimoniales, le présent mémoire de recherche visera dorénavant à rechercher l'essence des aspects fondamentaux de la politique patrimoniale française pour dans un second temps s'interroger sur leur viabilité une fois transposés dans un contexte non occidental ; afin de spécifier cette étude, nous appuierons notre raisonnement sur différentes études de cas. Si elles permettront véritablement de crédibiliser le discours voulu scientifique de ce mémoire, elles restreindront également le champ des affirmations avancées ; même si la réflexion chercha au mieux à prendre du recul vis-à-vis des spécificités des exemples étudiés, elle ne pourra au final qu'être a priori strictement valable pour les zones géographiques abordées.



MEMOIRE DE RECHERCHE : PREMIERE PARTIE

LA POLITIQUE DU PATRIMOINE EN FRANCE

Première partie : la politique du patrimoine en France

Concrètement, en France, la protection du patrimoine s'effectue grâce à une politique locale, est réglementée par des statuts et des documents d'urbanisme établis par des politiques nationales, et mise en place au travers d'un travail conjoint entre acteurs locaux et étatiques.

Ainsi nous étudierons dans une première partie quels sont les outils concrets prévus par la loi qui permettent la sauvegarde du patrimoine français, pour ensuite analyser leur portée et l'utilisation qui a pu en être faite au travers de trois études de cas et enfin, conclure de ces analyses les principes fondamentaux inhérents à la mise en place de ces outils.

I. Les principaux outils

A- Une politique promue par les SDAP

En France, la politique du patrimoine est encore largement assurée par les services de l'Etat, en tant que garant suprême de l'intérêt général ; dans la conception de l'aménagement français, il bénéficie effectivement d'une position théoriquement objective et neutre, éloignée des pressions et intérêts locaux. Les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) auront en conséquence pour mission d'assurer concrètement la gestion du patrimoine français, grâce à un contrôle quotidien du respect des procédures patrimoniales instaurées localement, le plus souvent à l'échelle de la commune.

Les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine furent issus du décret du 06 Mars 1976 et vinrent remplacer les Agences des Bâtiments de France nées à la suite de la deuxième guerre mondiale ; ils acquièrent leur nom et statut actuels par modification du décret en 1996.

Art.2 du décret modifié du 06 Mars 1976 : "Les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine ont pour mission, sous l'autorité des préfets, de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant. (...)"

Les SDAP sont des services déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Communication dont l'échelle de compétence est celle du département ; encore à ce jour, malgré le mouvement de décentralisation, ceci reste cohérent au maintien des compétences de l'Etat pour ce qui est relatif à la protection du patrimoine national, dans un souci de préservation du bien public.

Chaque département français possède donc un SDAP, dont le siège est au chef lieu ; il est placé sous l'autorité du préfet.

Le personnel de chaque SDAP est formé d'une petite équipe de fonctionnaires systématiquement composée :

- d'architectes et urbanistes de l'Etat dont la fonction est celle d'encadrement du service et l'exercice des missions d'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- d'ingénieurs et de techniciens des services culturels assistant le ou les Architectes des Bâtiments de France,
- de personnels administratifs assurant le secrétariat et la gestion des services.

Les missions du SDAP sont à la fois :

- le **contrôle** : ils émettent des avis sur les demandes d'autorisation de construire ou de lotir en espaces protégés, bâtis ou naturels, dans le souci de maintenir leur qualité voire de l'améliorer ; l'avis pourra être simple ou conforme selon le degré de protection requis (cf. paragraphes suivants),

- le **conseil** : ils se doivent d'informer, d'inciter et de veiller que les collectivités locales s'investissent dans la protection de leur patrimoine, conseillent les maîtres d'ouvrage dans la réalisation de travaux, aident les particuliers à concrétiser leur projet de construction,

- la **conservation** : ils s'assurent du bon état des édifices protégés dont ceux appartenant à l'Etat en déterminant et en dirigeant leurs interventions d'entretien et de réparation légère ; en outre ils participent auprès des élus à la définition des prescriptions réglementaires lors de la mise en place d'un espace protégé.

Dans ce contexte de compétences données aux SDAP, nous allons dorénavant étudier les outils qu'ils utilisent pour concrétiser les volontés patrimoniales de la politique française.

B- les avis

L'action des SDAP se traduit directement par une procédure essentielle, celle de la **délivrance d'avis** sur projets soumis réglementairement à leur contrôle. Les SDAP sont en effet chargés par l'Etat de vérifier la conformité et la pertinence des projets particuliers situés en zones protégées. Ainsi tous permis de construire, déclarations de travaux, certificats d'urbanisme, implantations de lignes électriques, déboisements, localisations d'enseigne et de publicité concernés, seront soumis à avis simples ou conformes de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas d'**avis conforme**, l'autorité compétente qui délivre l'autorisation de permis de construire ou autre procédure concernée - il s'agit du maire ou du préfet - se voit liée à l'avis de l'ABF ; ainsi elle ne pourra pas s'y opposer hormis en engageant un recours auprès du préfet de région ; dans ce cas précis seul le CRPS, hormis une intervention exceptionnelle du ministre chargée de la Culture, pourra aller à l'encontre de l'avis,

En cas d'**avis simple**, l'autorité compétente qui autorise l'exécution d'un projet n'est pas liée par l'avis de l'ABF et pourra passer outre en engageant alors sa propre responsabilité.

La définition réglementaire de l'avis se fait selon le type de protection des espaces concerné par le projet soumis à l'ABF.

Ainsi l'avis sera **conforme** pour :

- les demandes d'autorisation de destruction en sites inscrits, d'autorisation d'installations d'enseignes en site inscrit et classé,
- les demandes de permis de travaux, de construire, d'interventions sur les espaces extérieurs et d'installation de publicité ou d'enseigne en abords des monuments historiques en situation de co-visibilité,
- tous projets de transformations intérieures et extérieures dans un secteur sauvegardé,
- toutes modifications d'aspect en Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (ZPPAUP),

L'avis sera **simple** en cas de :

- demande d'autorisation de modifications ou de constructions en sites inscrits, de déclarations de travaux auprès du préfet et de permis de construire ou de démolir auprès du Ministre chargé de l'environnement en sites classés,
- les demandes de permis de travaux, de construire, d'interventions sur les espaces extérieurs et d'installation de publicité ou d'enseigne aux abords des monuments historiques en situation de non co-visibilité.

Comme on peut le voir, les SDAP ont à faire avec différents outils de protection des territoires : classement ou inscription de monuments historiques, abords de monuments historiques, sites, secteurs sauvegardés, ZPPAUP. Indirectement ce sont les leurs car ce sont eux qui se chargent localement de leur suivi et du respect de leur réglementation.

C- Le classement et l'inscription des Monuments Historiques

Dès la loi du 30 Mars 1887, l'Etat envisage une réglementation et un contrôle des Monuments historiques. La loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques (cf. annexe n°7) vient compléter cette première loi et instaure l'instance de classement, définit le cadre et le statut des Monuments Historiques et crée la mesure d'inscription à l'Inventaire supplémentaire. La loi remplace également la notion d'intérêt national du monument par celui d'intérêt public ; l'Etat va ainsi se substituer d'office au propriétaire et devenir à la fois responsable et garant de la préservation du monument.

Art.1, loi sur les monuments historiques, du 31 .12.1913

« Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles (...) »

Art.2, loi sur les monuments historiques, du 31 .12.1913

« Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sur un inventaire supplémentaire. »

Le classement est une procédure plus forte que l'inscription. Le classement nécessitera systématiquement l'autorisation du ministre chargé des monuments historiques pour toute démolition, travaux, ou modification ; l'inscription exigera cette autorisation uniquement pour la démolition, même si les autres interventions devront être transmises pour information au ministre. Ce dernier ne pourra alors s'y opposer qu'en engageant une procédure de classement du monument. Le ministre devra également être informé de toute cession d'un monument inscrit ou classé. Enfin, le classement seulement pourra exclure le monument du champ d'application de servitudes d'urbanisme légales si elles en affectent la qualité.

Les SDAP et plus précisément les ABF auront à charge de s'assurer des travaux d'entretien des monuments historiques classés ; les travaux de gros oeuvre ou de restauration seront décidés et menés par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques.

Chacune de ces deux procédures sera annexée au document d'urbanisme local en tant que servitude d'utilité publique.

D- Les abords des monuments historiques

L'abord d'un monument historique est une servitude d'utilité publique qui intervient systématiquement suite au classement ou à l'inscription d'un édifice. Il correspond à un périmètre d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Depuis la loi "Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000, ce périmètre peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales du territoire, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce périmètre, toutes modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs, l'installation de publicité et d'enseigne seront soumis à avis de l'ABF. A l'intérieur de ce périmètre, la co-visibilité sera nécessaire pour exiger l'avis conforme de l'ABF ; en cas contraire il s'agit d'un avis simple. Il y a co-visibilité lorsque le terrain d'assiette du projet et le monument historique sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque. Ce sera à l'ABF de définir la co-visibilité.

E- les sites

Les sites furent institués par la loi de 1930 qui permet ainsi la protection d'espaces divers tels que les parcs et jardins, les espaces naturels, les pays et terroirs marqués par l'empreinte humaine ou les écrans paysagers de monuments dont la protection seule de leurs abords ne suffit pas. L'ABF a pour mission de veiller à la protection de ces sites, plus spécifiquement au maintien des traces du travail de l'homme dans le paysage (par exemple, les éléments structurants tel que les murs de soutènement, les haies, les talus, les canaux, ...).

Les sites pourront être inscrits ou classés ; dans chacun des deux cas, ils relèvent de la surveillance de l'ABF :

- en **site inscrit** : la publicité est interdite ; l'ABF donnera un avis simple pour tout projet de modification ou de constructions, à l'exception des travaux d'exploitation et d'entretien courant ; il donnera un avis conforme pour les demandes d'autorisation de destruction et les autorisations d'installation d'enseigne, délivrées par le SDAP.

- en **site classé** : la publicité y est interdite de même que, sauf exceptions, les constructions. Les autorisations de travaux relèvent du préfet, sur avis simple de l'ABF ; les permis de construire ou de démolir sont à la responsabilité du Ministre chargé de l'environnement, suite à l'examen de la Commission Départementale des Sites d'un dossier instruit par la DIREN et soumis à l'avis de l'ABF ; l'installation d'enseignes fera l'objet d'un avis favorable de l'ABF.

F- Les secteurs sauvegardés

Ils furent créés par la loi du 04 Août 1962 dite "loi Malraux", essentiellement en réaction à la destruction des centres anciens lors des opérations de rénovation radicales de l'après-guerre. Le secteur sauvegardé représente une exception à la décentralisation des compétences de l'Etat en urbanisme, données aux communes, car la mise en place relève de la compétence juridique de ce dernier ; en pratique, il reste indispensable que la commune soit favorable.

Outre la protection des monuments et de leurs abords, ils permettent la protection d'ensembles urbains constitués, choisis pour leur intérêt historique, esthétique, culturel et leur qualité architecturale et urbaine. Il a pour vocation de protéger à la fois les extérieurs et les intérieurs des édifices (cf. annexe n°8).

Chaque secteur sauvegardé se voit réglementé par un document d'urbanisme spécifique, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), qui se substitue au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cette zone. L'élaboration du secteur sauvegardé sera longue et pourra prendre plusieurs dizaines d'années.

L'ABF aura en charge de veiller à la cohérence des dispositions du PSMV et à son respect. Tous projets de travaux extérieurs, intérieurs, toutes demandes d'autorisation de construction, de démolition, de modification, d'implantation de publicité ou d'enseignes, seront soumis à son avis conforme.

G- Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Elles furent instituées par la loi de décentralisation du 07 Janvier 1983 (cf. annexe n°9) dans un souci de travail partenarial entre l'Etat et la commune pour la sauvegarde du patrimoine local français. Les ZPPAUP permettent en effet la protection d'ensembles urbains et naturels dotés d'une certaine valeur patrimoniale tant par rapport à l'entité même de l'ensemble, que par rapport à des spécificités contenues dans ces zones. Contrairement aux secteurs sauvegardés, la ZPPAUP n'a pour vocation que de protéger et de contrôler les aspects extérieurs des édifices. Son statut est celui de servitude d'utilité publique, annexée au PLU, donc qui s'y substitue sur les espaces concernés. La mise en place d'une ZPPAUP nécessite une étude et se traduit par un règlement rattaché à un plan de zonage. Ces procédures prendront en moyenne de deux à trois ans.

En cas de présence de monuments historiques au sein de la ZPPAUP, la servitude des abords disparaît. La ZPPAUP devient alors un outil pour rendre pertinente la protection des abords du monument, au regard des spécificités alentours (cône de visibilité, homogénéité du bâti, trame paysagère, ...).

C'est à la charge du SDAP de veiller au suivi et au respect de la ZPPAUP ; tout projet de modification devra recevoir l'avis conforme de l'ABF.

Comme on peut en juger, la France possède différents outils d'urbanisme avant tout voués à la protection du patrimoine, que ce soit ponctuellement au travers de contrôle absolu d'un monument, ou plus largement par des zones soumises à des restrictions dont l'application est contrôlée par des agents compétents de l'Etat. (cf. tableau pages suivantes)

Le secteur sauvegardé et la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sont deux de ces derniers outils dont l'application concerne un ensemble, le plus souvent, urbain. Leur mise en place nécessite plus que tout autre outil, l'accord de la municipalité, et donc son engagement. Elle relève de plus de causes et d'objectifs recherchés complexes, qui vont au delà de la préservation historique. Ainsi nous allons dorénavant nous intéresser plus spécifiquement à ces deux outils et les analyser au travers de trois études de cas afin de comprendre pourquoi, comment et pour quels résultats ils ont pu être utilisés localement sur le territoire français.

	Classement / Inscription de MH	Abords de MH	Secteur Sauvigné	ZPPAUP	Classement / Inscription de sites
Référence réglementaire originelle	Loi du 31.12.13 Art. L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29 et L.621-30 du code du patrimoine	Loi du 25.02.43 Art. L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine	Loi du 04.07.62 Art.L.313-1 à L.313-3 et L.313-11 à L.313-15 du code de l'urbanisme ou Art. L641-1 à L641-2 du code du patrimoine	Loi du 07.01.83 Art. L642-1 à L642-7 du code du patrimoine	Loi du 02.05.30 Art.L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement ou Art. L630-1 du code du patrimoine
Principe	Protection ponctuelle au titre d'un intérêt public => notion de bien national (> à celui de bien privé)	Zone de protection alentours à un MH (500m)	Zone de protection sur un ensemble urbain d'intérêt historique et/ou architectural	Zone de protection sur un ensemble urbain et naturel d'intérêt historique, architectural et/ou paysager	Zone de protection sur un ensemble naturel ou rural d'intérêt paysager
Réglementations conséquentes	Interventions sur le MH soumises à autorisation ou suivi par une instance étatique spécifique	Interventions au sein de la zone soumises à autorisation ou suivi par une instance étatique spécifique	Règlement spécifique se substituant au document local, appliqué par les instances locales et les services étatiques spécifiques. Rq : réglementation sur les extérieurs et les intérieurs des édifices	Règlement spécifique annexé au document local, appliqué par les instances locales et les services étatiques spécifiques.	Interventions au sein du site soumises à autorisation ou suivies par une instance étatique spécifique
Entités concernées	Edifice vestige historique et/ou artistique	Paysage urbain et/ou naturel d'un édifice ponctuel	Edifices et configurations urbaines dotés d'un intérêt historique	Edifices, configurations urbaines et sites dotés d'un intérêt patrimonial	Paysage naturel et/ou rural doté d'un intérêt patrimonial et/ou d'un intérêt contextuel pour un MH
Objectifs premiers de la protection	Préserver un vestige historique	Préserver l'intégrité contextuelle d'un MH => notion d'« écrin » du MH	Préserver à la fois des vestiges historiques ponctuels (= les édifices) et urbains (= les ensembles urbains) => notion d'ensemble urbain historique	Préserver des paysages urbains identitaires => notion d'ensemble paysager (urbain et naturel) patrimonial	Préserver des paysages ruraux identitaires

	<p>le classement de région, le classement par le ministre de la Culture</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec le conservateur régional des MH, l'Architecte en Chef des Monuments Historiques, l'Architecte des Bâtiments de France, l'Inspecteur des Monuments Historiques <p>Mixte (Etat, local, ...) la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique, Ethnologique, la Commission Supérieure des monuments historiques (uniquement pour le classement)</p>	<p>conséquence d'un classement ou d'une inscription d'un MH)</p> <p>La commune : la population via une enquête publique sur le périmètre des abords</p>	<p>Premier Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission nationale des secteurs sauvegardés, les ministres de la culture et de l'équipement <p>projet lancé à l'initiative de l'Etat</p> <p>La commune : le conseil municipal, et uniquement pour le PSMV, la population via une enquête publique</p> <p>Mixte (Etat, local, ...) : une commission locale du secteur sauvegardé</p>	<p>arrêté du préfet de Région</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission régionale patrimoine et sites <p>La commune : le conseil municipal car projet lancé à l'initiative de la commune, la population via une enquête publique</p>	<p>Inscription pris par arrêté du ministre de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Direction Régionale de l'Environnement <p>La commune : Seulement si terrains privés, la population via une enquête déclarée en mairie (art.4 et 5 de 1969)</p> <p>Mixte (Etat, local, ...) la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.</p>
<p>dans la mise en place</p>	<p>L'Etat : le ministre chargé des MH, le Préfet de Région, les SDAP avec les ABF, la Direction Régionale des affaires culturelles (uniquement pour les classements), les Architectes en Chef des Monuments Historiques</p>	<p>L'Etat : les SDAP avec l'ABF</p> <p>La commune : Le maire (si document d'urbanisme local existant ; sinon, l'Etat)</p>	<p>L'Etat : les SDAP avec l'ABF (= l'Etat)</p> <p>La commune : Le maire (si document d'urbanisme local existant ; sinon, l'Etat)</p>	<p>L'Etat : les SDAP avec l'ABF, le Ministre chargé de l'environnement (uniquement pour les sites classés), la DIREN, le préfet du département</p> <p>La commune : Le maire (si document d'urbanisme local existant ; sinon, l'Etat)</p> <p>Mixte (Etat, local, ...) la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages</p>	
<p>dans le suivi / l'application</p>	<p>L'Etat : le ministre chargé des MH, le Préfet de Région, les SDAP avec les ABF, la Direction Régionale des affaires culturelles (uniquement pour les classements), les Architectes en Chef des Monuments Historiques</p>	<p>L'Etat : les SDAP avec l'ABF</p> <p>La commune : Le maire (si document d'urbanisme local existant ; sinon, l'Etat)</p>	<p>L'Etat : les SDAP avec l'ABF (= l'Etat)</p> <p>La commune : Le maire (si document d'urbanisme local existant ; sinon, l'Etat)</p>	<p>L'Etat : les SDAP avec l'ABF, le Ministre chargé de l'environnement (uniquement pour les sites classés), la DIREN, le préfet du département</p> <p>La commune : Le maire (si document d'urbanisme local existant ; sinon, l'Etat)</p> <p>Mixte (Etat, local, ...) la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages</p>	

II. Etude de cas

A- La ZPPAUP de Brest

Depuis le 11 Juin 2001, Brest compte parmi ses servitudes, une ZPPAUP sur les quartiers de son centre-ville.

Contexte local :

La ville de Brest est le centre d'une agglomération de plus de 200 000 habitants, positionnée par sa population au 17^{ième} rang national. Port maritime majeur de l'extrême ouest de la Bretagne, Brest occupe une place de métropole régionale et se voit être reconnue par la DATAR comme métropole européenne à un niveau de grande ville d'importance nationale. Elle est équipée de l'ensemble des fonctions urbaines dignes de ce rang métropolitain, notamment dans le tertiaire supérieur, pour lequel les emplois ont depuis les années 90 augmenté de 27%, soit 17 points de plus que tous les emplois confondus et surtout beaucoup plus que toute autre ville française de même rang. Pourtant l'agglomération souffrait il y a encore peu d'un manque de reconnaissance à l'échelle du Grand Ouest français. Ainsi la ville et la Communauté Urbaine de Brest (CUB) engagèrent depuis quelques années (environ 2000) différentes politiques conjointes pour affirmer et renforcer leur attractivité. Par exemple la gare TGV ouest, le développement des lignes de tramway, un projet d'aérogare pour 2007 veulent renforcer l'accessibilité de l'agglomération et de la ville de Brest. De même la CUB mène une politique touristique ambitieuse, notamment grâce au tourisme urbain complémentaire à quelques équipements ou manifestations « exceptionnels », par exemple Brest 2004 ou Océanopolis, parc découverte des océans unique en Europe. L'agglomération brestoise veut attirer et l'affiche clairement dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) arrêté en 2005 ; l'éditorial de « la lettre de Brest » écrit par François Cuillandre, Président de la CUB, indiquait en Janvier 2004 au sujet des axes stratégiques de développement choisis par l'agglomération : « pour que Brest soit, certes, donnée à vivre à ses habitants mais aussi à ses visiteurs ».

Démographiquement, le développement de l'agglomération brestoise s'est fait avant tout sur les communes périphériques ; la ville de Brest seule compterait même un léger recul d'attractivité sur le marché de l'immobilier depuis le début de l'année 2000. Plus spécifiquement, le bâti ancien souffre de l'attrait qu'ont les ménages pour la construction neuve, notamment du fait du régime de défiscalisation Besson effectif depuis septembre 2000. Ainsi, le centre-ville de Brest se voyait délaissé il y a encore quelques années et souffrait de plus d'un mauvais état de son parc de logement. Effectivement les quartiers centraux datent essentiellement du XIX^{ième} siècle, et n'ont pas eu à subir les destructions de la seconde guerre mondiale qui sur la majorité de la ville, ont nécessité une reconstruction du tissu urbain. Ainsi, par exemple, le quartier St Martin, probablement le quartier le plus emblématique de Brest car le moins détruit, souffrait d'insalubrité, de délabrement et de vacance. En conséquence et dans la vague de dynamisme politique engagée depuis quelques années, les autorités locales décidèrent de mener une revalorisation des quartiers centraux afin de les rendre à nouveau attractifs et d'offrir à Brest un centre-ville historique de qualité.

Contexte urbain de la ZPPAUP – Exemple pris sur le quartier St Martin :

La ZPPAUP de Brest s'étend sur les quartiers de son centre-ville, dont le quartier St Martin. Ce dernier compte 600 immeubles, 4300 logements et 550 locaux commerciaux ; 6000 habitants y résident.

Si son tissu urbain est riche d'un patrimoine architectural de la fin du XIX^{ième} siècle et du début du XX^{ième} siècle, le bâti était au début des années 2000, dégradé du fait d'un manque d'entretien généralisé, la gestion immobilière difficile (morcellement des propriétés) et la qualité des espaces publics relative. Le document d'étude de la ZPPAUP permit de déceler ces difficultés et surtout d'identifier précisément le patrimoine architectural du quartier. Des fiches à l'immeuble ont même été réalisées, permettant d'analyser les éléments fondateurs de l'identité architecturale des bâtiments, et donc de cibler ce qui est à préserver et d'envisager des méthodes de traitement spécifiques. Ainsi, outre cette connaissance acquise sur le quartier, la ZPPAUP donna lieu à différentes prescriptions réglementaires relevant parfois de l'obligation, parfois de l'incitation.

Dans le cas de Brest, ce travail se situe clairement en amont d'un vaste projet urbain lancé à la suite sur le quartier St Martin. La ZPPAUP devient partie intégrante de ce programme de réhabilitation du centre-ville de Brest ; elle ne représente pour autant qu'une composante du projet, servant à la fois de phase préparatoire pour comprendre les enjeux du quartier et, de base opérationnelle pour permettre une qualité dans le traitement des opérations menées. Effectivement ce projet urbain sur le quartier St Martin s'attacha à la fois à produire du nouveau, notamment grâce à une Zone d'Aménagement Concertée Multi-sites (ZAC-M), et différentes opérations de démolition-reconstruction et de restructuration d'immeubles, mais aussi à améliorer l'existant grâce à des opérations de renouvellement urbain, d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre. Chacune de ces actions furent soumises aux prescriptions de la ZPPAUP. Ainsi le « cachet » du quartier relevant de sa qualité architecturale et de ses spécificités urbaines fut préservé, mis en valeur et respecté dans le cas des constructions neuves, s'y intégrant alors. La ZPPAUP permet également d'inciter les propriétaires à engager les travaux car des subventions sont accordées dans ce cadre (notamment pour les PRI).

Ainsi Brest utilisa la ZPPAUP dans le cadre de ses politiques urbaines de remise en valeur de son centre ; elle y gagne une revalorisation de ses quartiers les plus identitaires, que ce soit pour rééquilibrer la population brestoise en l'attirant dans son centre, ou pour offrir à l'extérieur une image de qualité ; dans les mentalités, toute grande ville se doit d'afficher un centre, si possible ancien, en tous cas de qualité. A Brest, le patrimoine fut avant tout vu comme vecteur de développement.

Cf. annexe n°7 pour exemple de documents produits lors de la ZPPAU de Brest

B- Secteur sauvegardé de Bayonne

Dès 1975, Bayonne, riche de son histoire, se dota d'un secteur sauvegardé. A l'origine mise sous cloche de son centre, il fut à partir des années 90 réactualisé afin de véritablement servir la ville, c'est-à-dire rendre habitable ses quartiers originels.

Contexte local :

Au pied des Pyrénées, au bord de la côte Atlantique, Bayonne est la sous-préfecture des Pyrénées Atlantiques et compte 42 000 habitants ; la ville s'insère au sein d'une agglomération de 200 000 habitants. Elle joue le rôle de capitale économique, commerciale et portuaire du Pays Basque français.

Située à la confluence de l'Adour et de la Nive, Bayonne est une ville d'histoire, célèbre pour certaines de ses traditions encore maintenues aujourd'hui et qui attirent nombre de touristes à la saison estivale (ex : Foire au jambon, chocolat de Bayonne, théâtre, corridas, Fêtes de Bayonne).

Physiquement, la ville de Bayonne est réputée pour ses vestiges historiques. Effectivement les Romains dès le IV^{ème} siècle, firent de Bayonne une place militaire, dont la vocation sera réaffirmée par Vauban qui, à la fin du XVII^{ème} siècle, fit ériger des remparts. Le centre de la ville se compose de trois quartiers historiques reliés par des ponts, à savoir le Grand Bayonne datant du temps des Romains, le Petit Bayonne de l'époque médiévale et le Saint-Esprit, quartier connu pour être celui de la communauté juive depuis le XVI^{ème} siècle. Le tissu urbain se caractérise encore par un tracé de rues médiéval et de nombreux vestiges de constructions demeurent (ex : fortifications, cathédrales, cloître, cave, maisons à pans de bois). Historiquement, Bayonne s'est à la fois affirmée en tant que ville militaire (ex : fortifications romaines, citadelle de Vauban, Château Vieux du XI^{ème} siècle, Château Neuf du XV^{ème} siècle), ville commerciale (port de commerce), et ville religieuse (ex : cathédrale Sainte-Marie des XIII et XVI^{ème} siècles classée sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO car placée sur le Chemin de St Jacques de Compostelle).

Contexte urbain du secteur sauvegardé :

Consciente de sa richesse historique, la ville de Bayonne classa dès 1975 son centre ancien en secteur sauvegardé, sur un rayon de 300m. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'époque, préconise une restauration à l'identique du centre.

Cependant le centre de Bayonne souffre d'une sur-densité de son centre. Effectivement Vauban fit construire ses remparts aux emplacements des faubourgs qu'il fit raser. Les habitants se sont alors repliés dans le centre, si bien qu'il fallut augmenter la hauteur des maisons, qui passèrent alors de un ou deux étages à trois ou quatre, voire cinq au XIX^{ème} siècle. Il faudra attendre le début du XX^{ème} siècle seulement pour que la ville sorte à nouveau de ses murs. Pour autant le centre ancien était devenu très dense avec des îlots construits en moyenne à 98% ; les 2% restant n'étaient que des petites courettes ou des puits de jour surmontés de verrière. Seule une fenêtre sur trois était à l'air libre et le parcellaire en lanière offrait des immeubles en moyenne de 5m de large pour 4 à 10 mètres de profondeur. La structure du bâti était devenue inhabitable par rapport aux nouvelles exigences des ménages, qui avec l'extension de la ville au XX^{ème} siècle, préféraient s'installer en périphérie, là où l'espace était disponible. En 30 ans, un habitant sur deux quitta le centre ancien ; seule la population qui n'a pas les moyens de partir, reste ; dans les années 90, 85% des ménages sont locataires.

Face à ce déséquilibre social et démographique dont souffrent les quartiers phares de Bayonne, les premières critiques du plan de sauvegarde et de mise en valeur se font entendre à partir de 1985. En 1991, Alexandre Mellissinos, architecte-urbaniste, avec l'appui des autorités locales, se lança dans la réactualisation du plan. S'engagea alors un véritable projet d'urbanisme dont l'objectif premier était de rendre à nouveau habitable le centre ancien de Bayonne, tout en préservant l'intégrité historique des quartiers, notamment exigée par le classement en secteur sauvegardé. La solution majeure qui sera apportée sera le curetage visant à détruire partiellement ou totalement des logements sur plusieurs étages, afin d'aérer le tissu urbain. Les difficultés sont

alors de convaincre les propriétaires de voir disparaître une partie de leur bien, et surtout de convaincre les financeurs, telle que l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de financer ces destructions, alors même qu'elles interviennent en plein secteur sauvegardé. Fut alors lancé un diagnostic approfondi du secteur sauvegardé, qui s'attacha à établir des fiches à l'immeuble repérant les caractéristiques de chacun d'eux. Une connaissance parfaite du centre fut alors permise, ce qui pouvait garantir une démarche de qualité dans sa restructuration. Ainsi les autorités locales pouvaient présenter aux financeurs et aux agents de l'Etat cette garantie de leur engagement. Ensuite, la partie prenante des techniciens de la ville de Bayonne à cette démarche de connaissance du quartier, leur permit d'engager un travail de sensibilisation auprès de la population. Enfin, au delà des curetages alors autorisés* au vue des engagements précédents, la connaissance acquise leur permit de travailler en étroite collaboration avec les professionnels du bâtiment et de la restauration ; des solutions parfois innovantes furent ainsi trouvées afin d'adapter, dans le respect des critères architecturaux hérités de l'histoire, les bâtiments anciens au « confort » moderne nécessaire à l'attrait donc à la vie du centre.

Bayonne au travers d'une OPAH « Cœur de Ville » (financement de l'ANAH), de distribution de primes pour les ravalements de façades et la restauration des cages d'escalier et de financement d'un dispositif d'accompagnement des propriétaires, de formation sur les chantiers, d'une boutique du Patrimoine et de l'Habitat en centre ancien, et d'une association visant au partage du savoir sur le patrimoine, réussit à re-qualifier son centre ancien et à attirer à nouveau des habitants. Le classement et le travail effectué dans le cadre du secteur sauvegardé permirent de maintenir une rigueur systématique dans les politiques, pour le maintien du patrimoine historique de Bayonne.

Par contre, le succès fut tel que les prix de l'immobilier ont depuis la fin des travaux considérablement augmenté en centre ancien de Bayonne, et même si les financements de l'état pour les travaux se sont le plus souvent faits sous réserve de conventionnement des loyers, nombre de maisons furent déconventionnées à la fin des contrats. En conséquence, d'une situation de paupérisation il y a 20 ans, le centre ancien de Bayonne est devenu aujourd'hui réservé aux classes les plus aisées. D'un déséquilibre social à l'autre, la ville gagna tout de même une amélioration stricte de la qualité de son patrimoine bâti ; sur le plan purement patrimonial, cette opération est donc un succès ; sur le plan social, reste à savoir si une collectivité peut de la sorte cautionner un tel déséquilibre ; se pose alors la question du prix de la sauvegarde du patrimoine, au sein même de nos frontières.

* Remarque : Les opérations de curetage de Bayonne servirent même à l'officialisation de ce moyen de réhabilitation de centre-ancien sur le plan national. Effectivement les travaux de démolition-reconstruction au sein d'une OPAH sont dorénavant reconnus comme Travaux d'Intérêt Architectural et donc subventionnés par l'ANAH, et la loi de Finances rectificative de 1994 inscrit le curetage et les reconstructions qui y sont liées sur la liste des travaux éligibles aux défiscalisations prévues par la loi Malraux.

	Ville de Brest : ZPPAUP	Création en 2001	Ville de Bayonne : Secteur sauvegardé Création en 1975, approbation du PSMV en 2003
Patrimoine visé par la protection	Patrimoine bâti et architectural : - du XIX ^{ème} siècle - quelques exemples d'art nouveau et d'art déco (fin XIX ^{ème} – années 30)		- Vestiges historiques (murs romains, châteaux X, XV, cathédrale XIII et XVI ^{èmes} siècles) - Patrimoine bâti et architectural (essentiellement médiéval et du VII ^{ème} au XIX ^{ème} siècle) - Patrimoine urbain (tissu médiéval)
Objectifs recherchés à l'échelle de la ville	- Attirer les résidents en centre-ville - Afficher une identité complète de la ville, avec un centre ancien (en opposition aux constructions d'après guerre) de qualité (travail sur l'image de Brest)		- en 1975 (création), protéger la richesse historique de Bayonne (=mise sous cloche) - à partir de 1991 (réactualisation), rendre vivable et habitable le centre ancien afin de ré-attirer les résidents en centre-ville
Projets annexés localement	Partie intégrante d'un projet urbain de réhabilitation du quartier St Martin au travers d'une convention publique d'aménagement : - construction de nouveaux logements et équipements - réhabilitation du parc ancien - aménagement d'espaces publics - programme de revitalisation commerciale		- A l'origine de la création du secteur sauvegardé, aucun projet annexe - réactualisation avec mise en place d'un programme de restructuration urbaine : . destructions de coeurs d'îlots (curetage) . réhabilitation du parc ancien
Moyens mis en oeuvre pour le projet urbain	Humain : - 1 équipe opérationnelle spécifique (animation du projet, assistance aux propriétaires) - 1 point information dans le quartier (sensibilisation du public) - 1 école de l'habitat (formation à la maîtrise d'ouvrage privée) Techniques et financiers : - acquisitions foncières - 1 ZAC Multisites (pour le neuf) - opérations de démolition-reconstruction (pour le neuf) - 1 OPAH-RU - 1 OPAH copropriétés à plusieurs volets - expertises techniques - opérations de RH - PRI - réglementation intercommunale de publicité		Humain : - dispositif d'accompagnement des propriétaires au sein de la Ville (assistance aux propriétaires) - 1 boutique du Patrimoine et de l'Habitat dans le centre ancien (sensibilisation du public) - 1 association « Bayonne, le centre ancien, une qualité à vivre » de professionnels de l'immobilier, d'architectes, d'artisans, de banquiers, ... (partage des savoirs et des compétences, sensibilisation du public) - actions de formation sur les chantiers Techniques et financiers : - OPAH « Cœur de Ville » - Travaux de démolition-reconstruction classés TIA - Primes aux ravalements de façades , à la restauration de cages d'escaliers et au conventionnement des loyers par la Ville

Objectifs affichés	-requalification de 130 copropriétés et monopropriétés - amélioration de 340 logements locatifs privés (dont 50 vacants remis sur le marché, 150 logements conventionnés privés et 50 logements devenus salubres)	-1500 logements restaurés dont 500 conventionnés - 1/3 des îlots du centre ancien à cureter
Intérêts de la protection patrimoniale	- connaissance du patrimoine (à l'échelle de l'immeuble) / critères architecturaux à respecter - avantages fiscaux (dans le cadre des RHI, des PRI, des TIA et dans le cadre des défiscalisations « Loi Malraux »)	- connaissance du patrimoine (à l'échelle de l'immeuble) / critères architecturaux à respecter / objectifs d'amélioration de la cohérence historique - avantages fiscaux (dans le cadre des défiscalisations « Loi Malraux » et des TIA). - sensibilisation de la population lors du diagnostic
Acteurs principaux menant le projet	- l'équipe chargée d'étude de la ZPPAUP - la ville de Brest - le SDAP dont l'ABF - la CUB - l'ANAH	- l'équipe chargée d'étude du secteur sauvegardé - la ville de Bayonne - le SDAP dont l'ABF - l'ANAH
Résultat	Succès	Succès mais embourgeoisement du centre du fait d'une augmentation des prix de l'immobilier

C- Observations des politiques menées au sein d'un SDAP :
exemple du SDAP du Lot-et-Garonne (47-Agen)

Comme nous avons pu le voir en première partie, les SDAP sont les services de l'Etat les plus proches du local, chargés d'assurer la sauvegarde du patrimoine français. Si les projets de mise en valeur au sein d'une ville relèvent tout autant des volontés et des moyens mis en oeuvre par les collectivités locales (exemples précédents de Bayonne et de Brest), le SDAP reste un service qui sera systématiquement impliqué puisque compétent sur le plan législatif. Ainsi, par « infiltration » des services de l'un deux, ou plus simplement au cours d'un stage au sein du SDAP du Lot-et-Garonne (...), il a pu être observé la politique menée et ainsi mieux comprendre comment les outils présentés précédemment sont mis en place et quelles problématiques ils peuvent soulever. Le tableau suivant présente les quelques cas jugés les plus pertinents rencontrés sur les mois de Mai et Juin 2006 au SDAP du Lot-et-Garonne ; ils ne s'agit pas de cas particuliers exceptionnels, mais au contraire d'exemples reflétant bien le quotidien de ce service ; les problématiques identifiées à la fin de chaque exemple sont également celles qui, après deux mois et demi de stage, semblent apparaître au regard de la politique d'un SDAP.

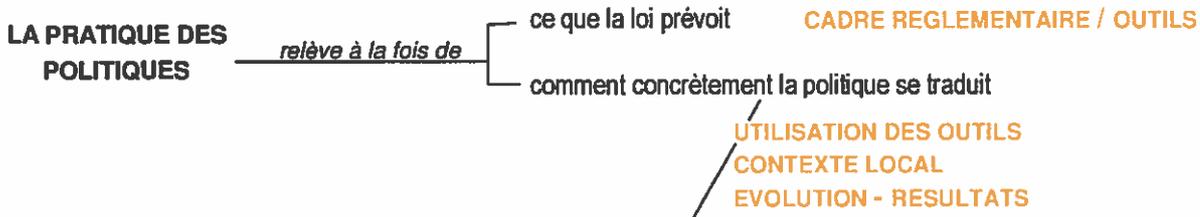
Cf. tableau suivant :

Sujet	Contexte local	Position du SDAP	Questions de fond sous-jacentes au problème observé
<p>Procédure d'approbation du Secteur Sauvegardé de Nérac : demande de l'avis du SDAP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - patrimoine présent pour justifier le secteur sauvegardé (château XVI^{ème} siècle, maisons à pans de bois, ...) - petite commune isolée du Lot-et-Garonne (6 800 hab.) observant une décroissance depuis les années 90 (perte d'activités, de population, ...) 	<p>Accord pour le secteur sauvegardé mais crainte que le projet ne soit pas approuvé par le Ministère de la Culture, du fait des difficultés économiques et sociales de la commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le coût de la préservation du patrimoine : seules les communes qui en ont les moyens le peuvent - l'obstacle au développement que peut représenter une procédure de classement pour les communes affaiblies - nécessité (?) d'un acteur détaché du local (le SDAP ne l'est pas, ni la DRAC) pour accorder une analyse objective des classements à mettre en place.
<p>Projet de ZPPAUP à Alguillon : travail de persuasion auprès des élus de la commune pour qu'ils acceptent ce projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acteurs locaux non spécialisés dans le domaine du patrimoine (manque de sensibilité à sa sauvegarde) - mauvaise connaissance des spécificités locales par le SDAP, service compétent de l'Etat à l'échelle départementale 	<p>L'étude et le règlement de la ZPPAUP aideront à la connaissance du territoire et faciliteront le travail de sauvegarde du patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'une très bonne connaissance du patrimoine d'un territoire, et de son « histoire » - Nécessité d'intervention d'agent spécialisé pour la sensibilisation* du local à la sauvegarde du patrimoine (sauf exception) * et non pas tant pour la connaissance du patrimoine, qui elle sera acquise avec l'étude de la ZPPAUP menée par un professionnel extérieur
<p>Projet de ZPPAUP à Alguillon : Inquiétude des élus quant aux possibilités d'adaptation aux nouvelles énergies dans la zone mise sous protection</p>	<p>Par le passé, refus par l'ABF de certains projets de panneaux solaires sur les toits d'immeubles situés aux abords de monuments historiques de la commune</p>	<p>Maintien de sa position de rigueur quant à la préservation patrimoniale des quartiers anciens → Critères relatifs à ces équipements à fixer dans le règlement de la ZPPAUP ; ensuite ils se devront d'être suivis, quel que soit le contexte de la requête.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt patrimonial vu comme supérieur à tout autre intérêt par les services compétents → Gel des tissus urbains avec les protections réglementaires / Obstacle à la modernité

<p>Elaboration du règlement de la ZPPAUP de Marmande : prescriptions très détaillées et quasi systématiquement des obligations (# Incitations)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - municipalité très engagée et volontaire pour la ZPPAUP - chargé d'étude compétent en architecture du patrimoine et très précautionneux 	<p>Conseil de simplifier et généraliser les prescriptions ainsi que d' utiliser davantage les formules incitatives → Mise en garde sur la difficulté à faire appliquer un règlement « trop » strict (cercle vicieux du non respect des règles pouvant aboutir à l'échec du projet) Rq : la municipalité étant très impliquée, elle se donnerait peut-être les moyens d'y parvenir.</p>	<p>La difficulté du contrôle du respect des réglementations → Nécessité d'une autorité locale compétente, effective et engagée</p>
<p>Enterrement de lignes EDF au nord du département du Lot-et-Garonne : demande d'avis pour l'implantation des postes EDF consécutifs, en zones protégées</p>	<p>Sur le tracé de la ligne EDF doivent être implantés ponctuellement des postes électriques (armoire d'environ 1m50 de hauteur pour 1m de large) Les services techniques d'EDF au plan départemental disposent à un temps t de crédits spécifiquement alloués à l'enterrement des lignes électriques aériennes (projet national)</p>	<p>Avis défavorable sur certaines implantations jugées dégradantes pour la qualité paysagère et visuelle d'une zone protégée, même avec le risque qu'EDF abandonne le projet d'enterrement (si coût de déplacement du poste trop élevé)</p>	<p>Intérêt patrimonial vu comme supérieur à tout autre intérêt par les services compétents ; plus : l'intérêt micro local peut prévaloir sur un intérêt plus large, plus difficilement appréhensible Coût de la préservation du patrimoine</p>
<p>Façades de maisons de ville qui auraient besoin d'être réhabilitées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ensemble hétéroclite – plusieurs styles exprimés successivement au cours des siècles ; il demeure quelques éléments de chacun 	<p>Dans le cadre d'une réhabilitation, choisir l'un des styles exprimés : celui qui semble le plus présent afin d'obtenir un ensemble le plus homogène soit-il de la façade (même si ce n'est pas le plus ancien) → Obtenir une lecture claire de la façade</p>	<p>La cohérence et l'homogénéité d'une architecture sont jugées d'une qualité suprême pour un édifice Notion d'ordre, de rationalité recherchée -- aspect scientifique du "beau réglementaire"</p>
<p>Demande de mise à découvert de pans de bols sur maison de ville de fondations médiévales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - politique du SDAP précédent en Lot-et-Garonne encourageant aux pans de bois apparents - mode de société pour l' "authentique", l' "ancien" 	<p>Refus du SDAP actuel de la mise à découvert des pans de bois en Lot-et-Garonne car il s'agirait d'une faute historique : ils n'y étaient pas destinés à l'origine et se devaient d'être recouverts d'enduits pour assurer leur conservation → Confusion entre élément technique et élément de décoration</p>	<p>- Perte dans notre société des valeurs scientifiques de l'architecture (<=> perte des savoirs-faire) → Confusion entre le beau accepté par la société et le "beau" original d'un édifice, relatif à son aspect savant / Les protections réglementaires permettent a priori le respect du beau savant</p>

III. Synthèse des principes inhérents à la mise en pratique de la politique patrimoniale française

Au regard des paragraphes précédents, il nous est dorénavant donné de constater certains paramètres qui apparaissent comme fondamentaux à la pratique que la France a de sa politique patrimoniale. Ces paramètres ou principes apparaissent tant au travers de l'arsenal réglementaire et technique spécifiquement alloué à la protection du patrimoine, que pragmatiquement, dans la mise en application de ces politiques.



Ainsi les principes énoncés dans les paragraphes suivants ne prétendent pas être exhaustifs, mais se veulent comme les éléments quasi-immédiats qui apparaissent très concrètement dans le contexte technique de la politique française du patrimoine ; politique qui, sans chacun d'eux, n'est plus ce qu'elle est ; compte tenu des études de cas de la partie précédente, il va de soi que les critères pris en considération sont plus spécifiquement ceux des procédures du secteur sauvegardé et de la ZPPAUP.

Chacun des principes identifiés se voit analysé afin d'en saisir l'essence au sein de la société française ; ce qui, plus tard dans ce mémoire, nous servira à réfléchir sur la possibilité de transposer les outils de la politique patrimoniale française au sein d'une autre société.

A- Un patrimoine avant tout physique

Constat : la politique du patrimoine en France se traduit avant tout par des procédures d'urbanisme dont les règlements visent à conditionner les actions sur le bâti. Ces règlements sont effectivement appliqués via les autorisations d'urbanisme accordées par le maire et l'ABF. Ces autorisations sont essentiellement les permis de construire, de démolir et les autorisations de travaux.

a) Du monument à l'urbanisme. une société historiquement « physique » ou « matérielle »

Comme la partie introductive de ce présent mémoire l'atteste, les réglementations sur le patrimoine en France se fondent sur la notion de monument historique. La première utilisation de l'expression aurait été faite par Aubin-Louis Millin dans son recueil d'Antiquités Nationales (1790) « C'est aux monuments historiques que nous nous attachons principalement. ». Ce ne sera qu'alors que se mettra en place « l'appareil administratif et une institution d'Etat » (J.-P. Babelon et A. Chastel, *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p. 71). Il y a peu, toute procédure de protection concernant le patrimoine passait nécessairement par la présence de monuments historiques ; l'appréhension d'éléments non reconnus comme tels, hormis pour les sites par nature plus « environnementaux », ne se faisait qu'au travers de la notion d'abord de monument historique, c'est-à-dire de ce qui fonde le contexte urbain physique de ce dernier. La procédure de secteur sauvegardé n'a fait qu'envisager une protection pour un ensemble de monuments historiques et fit rattacher le centre ancien à la réalité même de monument, du fait du caractère historique "exceptionnel" du tissu urbain. Ce ne sera qu'avec la ZPPAUP que s'envisage un potentiel patrimonial non nécessairement monument historique ; et encore, les ZPPAUP qui n'en comptent pas restent rares.

Au delà du monument « historique », notre société occidentale se fonde sur la notion de "monument". Elle tient sa richesse, son développement de la construction progressive de bâtiments, d'édifices. Déjà au temps des empereurs ou des rois, l'affirmation du pouvoir passait par la construction d'édifices imposants afin de montrer au monde sa puissance, et ce, même une fois les nécessités défensives des châteaux passées. A l'opposé, la maison, construite en pierres afin de faire face au temps, représentait et représente encore parfois dans les

milieux ruraux, les signes d'une certaine stabilité du foyer ; elle matérialisait souvent les efforts de toute une vie. Les valeurs des Français sont basées sur la construction, le bâti, le physique. Ce physique ou cette matérialité reste encore omniprésents dans notre société devenue de consommation. Même si paradoxalement la durée n'est plus nécessairement recherchée, il reste rare de ne voir accorder qu'une valeur relative à un objet matériel ou immobilier. On peut même penser que c'est précisément cette matérialité qui dote une réalité "passée" de sa valeur patrimoniale, car ainsi elle résiste au temps, au moins humain.

Notre société occidentale, avec cette croyance dans le matériel ou le physique, affiche aujourd'hui un extraordinaire panel de constructions, aux valeurs esthétiques, usuelles et historiques différentes. Cette richesse bâtie est celle-là même qui se voit définir nos villes. A ce jour, toute action qualifiée d'urbanisme sous entend nécessairement une modification de l'espace physique de la ville. Réglementairement, les codes d'urbanisme et de patrimoine ne s'imposent qu'au travers de prescriptions conditionnant les interventions physiques sur le territoire.

b) Le pouvoir évocateur du monument

Une fois constatée l'importance sociétale que les constructions représentent en France, revenons sur le pourquoi de la vénération apportée aux édifices.

Selon J-P Babelon et André Chastel, la notion de patrimoine comporte plusieurs « couches » dont la première serait celle du « fait religieux ». A cet égard, le patrimoine trouverait ainsi un ancêtre en la notion du sacré incarné par les reliques autrefois vénérées. Ce comportement de préservation et de transmission aux générations futures est analogue à celui qu'on éprouva à l'égard des monuments historiques puis de tout ce qui caractérisa l'ancien jugé patrimonial.

« (...) l'attachement jaloux d'une population pour un objet sacré et son reliquaire, qui dépasse le sentiment purement religieux pour offrir à la communauté le seul vrai symbole de son identité. La vénération fonde ainsi le patrimoine. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.17

Progressivement, vers la fin du XVIII^{ème} siècle, avec le désintérêt relatif de l'Eglise pour " l'objet religieux " au bénéfice de la foi et de la Raison, le patrimoine cessa de n'être que ce vénéré religieux pour être envisagé au travers du « monument (...) c'est-à-dire un témoignage d'histoire, un repère pour connaître la vie des générations disparues » (J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.25). Le pouvoir quasi atemporel de l'édifice (par rapport à l'échelle de temps d'une vie humaine) cité précédemment apparaît alors et est, à ce titre, honoré car permet le « témoignage » du temps passé. Dans son cours, Patrimoine et architecture, une anthologie (Ecole d'architecture de Lyon, département patrimoine, année 2002-2003), Yves Belmont parle de « déplacements de valeur (...) qui jouent sur la continuité aussi bien que sur la métamorphose ».

Le monument, l'édifice, porte en lui les valeurs qu'une société lui accorde à un moment de l'histoire, valeurs qu'il ne cessera de représenter au cours des siècles, même si les sociétés futures lui en donnent d'autres. C'est ainsi par exemple comme on a pu le voir en partie introductive de ce présent mémoire, que la « conscience collective » d'un patrimoine commun apparut suite aux destructions de la Révolution. Il est intéressant de constater que « cette conscience ait défendu là d'abord des édifices publics ou devenus publics : un arc de triomphe, une colonne d'observations astrologiques achetée par la Ville, et une fontaine. » (J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.47). Parce que ce patrimoine du " citoyen " se fait le reflet de sa vie civique, il en devient précieux et protégé par la population. Ne pouvant compter sur des richesses individuelles, elle trouve ainsi en lui l'un de ses seuls moyens de se transmettre au futur. De même le patrimoine religieux cessa d'être religieux pour devenir au début du XX^{ème} siècle, un patrimoine commun à tous ; dans son ouvrage La Grande Pitié des églises de France (1912), Barrès déclarait des églises qu'elles sont « la voix, le chant de notre terre, une voix des temps où elles furent construites et du peuple qui les voulut ». Plus récemment, ce sont les ouvrages communs, les petits édifices devenus aujourd'hui souvent sans usage, mais marques d'habitudes passées, qui gagnèrent la qualification de patrimoine, ou plus précisément de " petit patrimoine ".

Voyons dorénavant quelques preuves de la puissance évocatrice d'un monument. La première est celle précisément de la condamnation amenant à la destruction d'un édifice ; ce fut par exemple le cas avec la Révolution qui s'attacha parfois à détruire tout édifice pouvant symboliser la monarchie.

« Les monuments et les oeuvres d'art ont toujours dans les temps troublés, le sort des symboles qu'ils véhiculent. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p.58

Une autre preuve est enfin la présence post-mortem d'un monument. Même une fois disparu il n'est pas rare qu'il demeure dans les discours. Par exemple, à Agen, le "Pont de pierre" que tout Agenais dénomme ainsi, n'est en fait que le pont moderne qui prit la place de l'originel disparu depuis des dizaines d'années. Déjà au XVI^{ème} siècle, la mention « *mouvant de notre grosse tour du Louvre* » perdurait dans les écrits de Philippe Auguste alors même que ce donjon circulaire s'était écrasé quelques années auparavant. Comme l'écrivent J-P Babelon et A. Chastel, « *la notion abstraite suffisait* » ; alors que ce paragraphe 1-b visait à démontrer la toute-puissance du "physique" (au sens "construit") dans nos valeurs occidentales, cela pourrait, presque, paraître paradoxal...

B- Considération du patrimoine savant ou le savant considéré dans le patrimoine

Constat : les prescriptions réglementaires des documents d'urbanisme patrimoniaux s'appuient sur des critères très précis de formes et de matériaux. L'architecture des édifices patrimoniaux se voit rattacher à des modèles typologiques.

a) Un patrimoine admiré

Très tôt, les édifices reconnus comme porteurs de valeurs d'une société, se voient qualifiés d'inviolables. Par exemple, au début du XVII^{ème} siècle, en pleine guerre de religions, André Duschesne s'offusque de la destruction de la cathédrale d'Orléans par les Huguenots et rappelle que les païens, eux, « *épargnoient les temples, et les jugeoient inviolables* ». La notion d'inviolabilité se rattache, comme on vient de le voir dans le paragraphe précédent, à l'évocation des valeurs d'une société que l'édifice permet. Cependant, elle se fonde également dans le respect et l'admiration que l'homme a pour l'œuvre savante que le monument est. Pour reprendre le cas du patrimoine religieux, c'est ainsi qu'il réussit aussi à passer de la vénération à l'admiration. J-P Babelon et A.Chastel parlent du passage « *des "miracula" aux "mirabilia"* ». Dans ce terme *mirabilia* est sous-entendu un concept quelque peu irrationnel relatif à la "beauté" d'un monument, au respect qu'il impose par sa "grandeur" et sa "majesté" :

« J'entre dans Notre-Dame, au premier coup d'œil mes regards sont arrêtés, mon imagination est frappée par l'étendue, la hauteur, le dégagement de la vaste nef. Je suis forcé de donner quelques moments à la surprise qu'excite en moi le majestueux ensemble. »

Abbé Marc-Antoine Laugier, *Essai sur l'architecture*, 1755

Cette admiration face à l'édifice est celle d'un ignorant face au travail d'un savant, c'est-à-dire que l'objet acquiert une dimension quasi irréaliste par le fait qu'il relève de techniques inconnues, rendant inconcevable la conception même du monument :

« Plus l'architecture est audacieuse, plus elle défie apparemment les lois de l'équilibre, plus elle apparaît comme l'œuvre incompréhensible de techniciens mystérieux dont la tradition est perdue, et plus l'œuvre est respectueusement admirée. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p.22

C'est ainsi que la Renaissance adula les constructions antiques, et que le XIX^{ème} siècle s'étonna devant le gothique médiéval. Adolf Loos, dans *Paroles dans le vide* (1900-1930), critique durement ses contemporains qui

ne "savent plus faire" : « Nous ne possédons pas d'édifice de l'époque carolingienne, mais tout brimborion présentant le plus piètre des ornements a été recueilli, nettoyé, et on a construit des palais pour le conserver. Ensuite les hommes passèrent tristement entre les vitrines d'exposition et eurent honte de leur impuissance ». Cette méconnaissance des techniques d'antan amène l'admiration des œuvres au travers desquelles sont adulés leurs auteurs :

« Il louait le génie des auteurs de ces figures au delà de toute mesure et concluait que si ces sculptures avaient seulement une étincelle de vie, elles seraient mieux que ne les ferait la nature. »
(Giovanni Dondi au sujet d'un sculpteur de marbre italien devant les œuvres antiques, 1375 d'après F. Choay, *L'allégorie du Patrimoine*, Seuil, 1992)

Certains considèrent que cette beauté du passé, mais qui se ressent encore au présent, est à jamais perdue dans notre architecture contemporaine ; F. Nietzsche dans *Humain, trop humain* déclarait « Qu'est maintenant pour nous la beauté d'un monument ? Ce n'est qu'un beau visage de femme sans esprit : une sorte de masque. ».

Au delà de la technicité admirée, c'est aussi parfois la reconnaissance d'un dur travail accompli qui se voit apparaître dans le respect que l'on éprouve face à un édifice ; respect probablement d'autant plus fort que l'observateur est lui même un artisan, conscient de ce que le "travail de la pierre" sous entend ; si les valeurs contextuelles à la réalisation d'un édifice ont aujourd'hui disparu, la technicité savante de l'architecture porte à travers les temps la dévotion accordée par l'artiste à ces dernières ; John Ruskin parlera de « sacrifice », « témoignage de leur adoration » :

« Tout ce qui pour leurs architectes fut l'objet d'un sacrifice, a disparu - tous les intérêts de leur existence, leurs aspirations, leurs entreprises. Nous ignorons le but de leurs peines et ne voyons pas trace de leurs récompenses. Victoire, richesse, autorité, bonheur - tout est parti, bien que payé du plus amer sacrifice. Mais d'eux, de leur vie et de leur labeur sur cette terre, une récompense, un témoignage nous est laissé dans ces amas gris de pierres travaillées. Ils ont emporté dans leur tombe leurs forces, leurs honneurs et leurs erreurs ; mais ils nous ont laissé le témoignage de leur adoration. »

John Ruskin, *Les sept lampes de l'architecture*, traduction de G. Elwall, revue et complétée par J. P. Le Dantec, Paris, Denoël, 1987

La technicité de l'architecture des monuments élève ce dernier au rang des œuvres. C'est essentiellement à ce titre que le patrimoine est aujourd'hui préservé, et ce, même pour le patrimoine modeste.

b) La façon dont la France "saisit" son patrimoine : la connaissance

Ce « patrimoine technologique » comme le désignent J-P Babelon et A.Chastel, se voit traité en tant que tel par notre société, puisque c'est avant tout ce "technique" qu'elle admire en lui. Effectivement, comme nous avons pu le voir dans la première partie, chacun des règlements protégeant le patrimoine vise à définir des prescriptions pour maintenir les manières de faire, ou plutôt maintenir les caractéristiques architecturales des édifices, nécessitant, parfois, la transmission des savoir-faire.

En conséquence la protection d'un monument passe en France par la connaissance que l'on acquiert à son sujet. Selon J-P Babelon et A.Chastel, la politique « *Connaître pour préserver est la formule* » commence à s'institutionnaliser avec le rapport de Guizot du 21 Octobre 1830 qui préconisa la création d'un poste d'« inspecteur général des monuments historiques ». Cette recherche de connaissance se traduit tant sur le plan du classement des édifices historiques que la France possède - aujourd'hui, l'Inventaire général des Monuments Historiques, créé en 1964 par A.Malraux le permet - que sur les études faites spécifiquement lors des procédures de protection - les diagnostics des secteurs sauvegardés et des ZPPAUP sont par exemple une mine d'informations précieuses sur l'histoire du monument, d'une ville, d'un paysage, sur la qualité architecturale d'un tissu urbain et même sur les techniques artisanales de construction d'une région. Ce travail fouillé est plus précisément apparu indispensable avec la période de modernisation que la France connut à partir des années

60. Elle se trouva confrontée à de profondes mutations, tant physiques que sociales, qui lui firent craindre la perte de ses origines et ainsi prendre conscience de la nécessité de les rechercher pour les inscrire à jamais dans sa conscience nationale.

Cette conscience de connaissance à acquérir sur un monument est même peut-être apparue avant celle de sa préservation ; disons du moins qu'elle servait ainsi une bonne conscience vis-à-vis d'un comportement irrespectueux face à des vestiges de l'histoire :

« Le marquis de Gaumont, Mehudel, l'abbé Lebeuf, Minard dissertent sur les ponts de Saint-Chamas ou de Saintes, l'arc d'Orange ou les monuments du Comtat..., et pourtant ces monuments admirés ne pèsent pas lourd lorsqu'il s'agit de libérer un emplacement nécessaire. Ce qui compte, c'est la connaissance, ce n'est pas la préservation. Louis XIV a fait raser en 1677 l'extraordinaire monument des piliers de Tutelle de Bordeaux (...) que des générations d'esthètes avaient célébré »

J.-P. Babelon et A. Chastel, *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p.22

Encore aujourd'hui la connaissance est parfois vue comme solution ultime, à défaut de préservation et de mise en valeur d'une œuvre ; par exemple il n'est pas rare de repérer et d'étudier minutieusement les fragments de fresques d'une église, pour au final, choisir de les recouvrir d'une fresque postérieure, plus complète, qui permet de privilégier l'harmonie et l'homogénéité des lieux. De même les fouilles archéologiques qui doivent précéder dorénavant tout chantier, interviennent dans une logique de repérage et de notification des vestiges enfouis, avant une transformation voire une disparition éternelle de ces derniers ; rares sont les fouilles qui permettent de stopper un chantier majeur de construction.

Au delà de ce devoir de "recensement" du patrimoine français, revenons à sa notion "savante". L'art et le métier deviennent au travers du monument, reconnus patrimoniaux, indissociables. C'est ainsi que l'architecture se fonde en art rationnel et scientifique. Cela peut paraître paradoxal et pose la question même de l'"art architectural". Déviant quelque peu de notre propos et pouvant très probablement faire l'objet d'un autre travail de recherche à elle seule, constatons juste la reconnaissance institutionnelle historique des œuvres qu'elles acquièrent grâce à cette spécificité :

« Ce qui rend intéressants le manuel du Mont Athos et le Trattato de Cennino Cennini, c'est l'adhérence sans équivoque au métier, ce qui entraîne une certaine opacité, en ce sens que seul l'exemple d'œuvres susceptibles d'être rapprochées des explications du texte permet de comprendre la valeur exacte de celles-ci. »

André Chastel dans la préface de *La Littérature artistique* de Julius von Schlosser

Par les explications rationnelles et scientifiques que l'on pouvait identifier sur une œuvre, les hommes trouvèrent le moyen d'établir des concepts, des règles (d'architecture en l'occurrence) qu'ils accumulèrent dans des traités, moyens parfaits pour « académiser » une société. Au delà de l'architecture, ce fut le cas pour la peinture, pour la poésie puis l'écriture en général. Ainsi le traité apporte la reconnaissance officielle d'une pratique. Cette confirmation arrive a posteriori de la pratique et lui apporte ainsi une légitimité à jamais inscrite dans l'histoire. A partir de la Renaissance, la société française, à l'instar des autres pays de l'Europe occidentale, se dota, comme elle se dota d'un discours littéraire, d'un discours de l'art, la « *Kunstliteratur* », qui fit apparaître un peu plus tard, l'"histoire de l'art". Elle est aujourd'hui à la base de toutes nos considérations actuelles vis-à-vis du patrimoine architectural. C'est grâce à elle que l'on établit des typologies, très utiles à l'établissement des règlements visant le respect de cette identité identifiée ; J-P Babelon et A.Chastel posent la question du "travers normatif" de cette méthode :

« Si le patrimoine est d'abord l'ensemble des formes transmises, il faut les y faire entrer. La typologie, qui semble à beaucoup s'imposer pour rendre compte dans ce domaine, conduit-elle à en simplifier l'accès ? Utile pour la protection, est-elle le meilleur moyen de connaissance ? »

J.-P. Babelon et A. Chastel, *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p.93

Quoiqu'il en soit, la considération française du patrimoine passe avant tout par son assimilation réglementaire. Le patrimoine en France se voit donc "normaté" et ce, au regard d'une étude scientifique possible grâce à l'héritage bien réel que la société française a de l'histoire de l'art. Le monument patrimonial considéré devient un "monument de l'histoire de l'art"; c'est par exemple à ce titre que le « monument artistique » est pour A. Riegl « moins "artistique" qu' "historique" » (Le Culte moderne des monuments, traduction de D. Wiczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.39).

C- Un patrimoine protégé par l'Etat

Constat : la protection du patrimoine en France demeure une compétence de l'Etat malgré les politiques de décentralisation actuelle. Dans chaque outil spécifique de la protection du patrimoine, les services institutionnels étatiques sont sollicités. La protection des monuments historiques classés et protégés revient entièrement à leur charge ; le secteur sauvegardé représente une exception à la décentralisation des pouvoirs d'urbanisme à l'échelon communal ; la ZPPAUP envisage une compétence partagée entre l'autorité compétente à l'échelle de la commune et un service déconcentré de l'Etat, le SDAP.

a) le patrimoine, une valeur collective car culturelle

Cette prise en charge du patrimoine par l'Etat réside dans la considération même accordée au patrimoine. Effectivement la société française reconnaît en lui une valeur collective, de bien général. Au sein de la société française, chrétienne par histoire, cette valeur collective fut pour la première fois ressentie avec le culte octroyé aux reliques religieuses, gagnant par le souci de leur transmission, un gage de "bien commun" :

« Ces realia de la foi entrent sans transition dans le patrimoine de l'humanité, dans le sens où ils sont considérés comme propriété collective, transmis de génération en génération, conservés pour leur seule valeur religieuse. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.14

Par la suite cette préoccupation nationale se manifesta progressivement au cours des siècles pour l'ensemble des monuments historiques, essentiellement, comme on a pu le voir, en réaction à des destructions volontaires, et plus spécifiquement, suite à la Révolution française. L' "instinct" culturel est à l'origine de cette prise de conscience car, comme le décrivent les paragraphes précédents (partie II-B), chaque monument est vu comme porteur de son histoire et surtout de celle de la société qui l'a produit ; ou plutôt, l'histoire du monument porte une partie de l'histoire de la société ; J.-P. Babelon et A. Chastel parlent de qualité « qui donne une sorte d'existence au passé » et du « pouvoir de culture » qui se découvre en un objet patrimonial. Pour eux « la notion moderne de patrimoine commence à apparaître à travers le souci moral et pédagogique » (La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.60) :

« En avançant un argument comme la valeur "générale" des oeuvres menacées, en affirmant, selon le langage moralisant de l'époque leur intérêt pour l'éducation et la culture, la notion d'un patrimoine supérieur aux vicissitudes de l'histoire tend donc à se formuler. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.63-64

En affirmant une dimension du patrimoine quelque peu moins "pédagogiquement culturelle" et donc en référence au passé, Victor Hugo re-légitimera au XIX^{ème} siècle cette propriété collective supérieure à celle individuelle :

« Il y a deux choses dans un édifice, son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde ; c'est donc dépasser son droit que le détruire. »

V.Hugo, Littérature et philosophie mêlées, Paris, 1834

Même si dans le terme « *beauté* », Victor Hugo désignait probablement des réalités autres que purement esthétiques, telle que des valeurs historiques donc culturelles, cette distinction faite sur la propriété pourrait également s'appuyer sur la notion du "visible" depuis un lieu public. Ainsi, encore de nos jours, les droits de propriété privée restent caducs face à ceux collectifs, lorsqu'il y a débat sur le droit de photographie d'un lieu affichant des édifices privés ; chacun de nous peut prendre une façade de rue sans craindre d'être condamné par la justice. Certes dans ce cas, c'est essentiellement l' "image" du monument qui est publique ; mais finalement quelle image peut réellement exister si la source est affectée ?

Quelle qu'en soit la réponse, le patrimoine est vu en France comme un bien collectif, un « *lien commun* », une « *richesse morale de la nation* » (J.-P. Babelon et A. Chastel, *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p.58).

b) un bien public pris en charge par la « grande famille »

En toute logique, ce bien commun se devait donc d'être protégé par les autorités nationales. Déjà François Ier pris, par « *souci culturel* » (J.-P. Babelon et A. Chastel, *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p.35), des mesures de conservation concernant les monuments antiques. Suite à la Révolution, c'est la République française qui se dota de ce rôle :

« Vous n'êtes que les dépositaires d'un bien dont la grande famille a le droit de vous demander compte. »

Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver (...), an II, p.2

Ainsi, l'Etat, par continuation, hérite aujourd'hui de ce rôle de conservation. Cependant si encore aujourd'hui il reste effectif, malgré les procédures de décentralisation, c'est également probablement parce qu'il incarne en France un pouvoir spécifiquement puissant et quasi comme seul garant du bien général. Ceci est le résultat de l'histoire nationale et des préceptes affichés lors de la Révolution française ; on pourrait presque parler d' "héritage de l'Etat" qui rentrerait à ce titre lui même dans le domaine du patrimoine national.

Ce fait est probablement devenu indispensable du fait de l'élargissement qu'a connu la notion de patrimoine. Effectivement elle touche aujourd'hui à un grand nombre de réalités, si bien que seul l'Etat semble pouvoir appréhender véritablement cette politique.

« La prise en charge d'un édifice par les services d'architecture se révèle indispensable pour suppléer aux défaillances, aux incapacités ou à la malveillance de collectivités ou d'individus. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.98

On peut cependant se demander si cette prise en charge intégrale du patrimoine par l'échelon national, n'inhiba pas le processus d'appropriation à une échelle plus locale. Ainsi J-P Babelon et A.Chastel opposent la situation française avec celle des autres pays étrangers ; certaines villes, libres ou autonomes telles que Pise, Sienne (Italie), Ulm, Nuremberg (Allemagne) ou des villes de Flandre, ont réussi à bâtir seule leur puissance économique et se servir de leur pouvoir et de leur richesse pour maintenir et enrichir leur patrimoine :

« C'est en France seulement que les tentatives de libération et d'enrichissement municipal ont été contrariées puis brisées par la politique centralisatrice de l'Etat. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.77

« L'intervention de l'Etat semble avoir habitué collectivités et particuliers à considérer que les autorités doivent assumer la responsabilité du patrimoine dans sa définition et dans sa mise en valeur. (...) Le recours à l'administration – si caractéristique de la pratique française – a trop souvent pour corollaire l'indifférence du public et l'inertie des responsables mineurs. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.84

Le procès de l'interventionnisme de l'Etat français n'étant pas l'objet de ce mémoire, on se contentera de constater qu'à ce jour, seul encore l'Etat peut prétendre apporter des moyens financiers et humains conséquents pour la protection du patrimoine. Il assure également un regard a priori extérieur, détaché des contextes locaux (politiques, ...) donc objectif. Quelques exceptions informelles dans la réalité contrediront peut-être ce principe, mais en général, les services de l'Etat permettent une objectivité précieuse dans le traitement des situations, et par la spécificité de leur tâche, oeuvrent systématiquement pour la meilleure préservation du patrimoine. On a pu voir par exemple pour Bayonne, les discussions qu'ont dû entreprendre les autorités locales afin de faire accepter les curetages dans le tissu ancien et, surtout, le cadre strict dans lequel elles se sont effectuées ; sans bannir les autorités bayonnaises, on peut imaginer que cette attention aurait été moins rigoureuse en l'absence d'un garde-fou en la personne de l'Etat. Comme nous allons le voir ci-dessous, une politique patrimoniale exige des efforts, c'est pourquoi dans un contexte local très souvent complexe, la facilité tendrait à abaisser la vigilance et favoriser l'arbitraire. La politique du patrimoine en France est ce qu'elle est grâce à cet équilibre établi entre le travail d'acteurs locaux et la mission de "surveillance" des services compétents de l'Etat.

D- De nombreux moyens alloués spécifiquement au patrimoine

Constat : la politique du patrimoine en France est mise en oeuvre grâce à l'action de nombreux services. D'un point de vue prise en charge, lui sont donc destinés des moyens humains compétents, des structures techniques spécifiques et des moyens financiers a priori suffisants au fonctionnement de ses services. Concernant la traduction concrète, la préservation des monuments impliquent des finances importantes pour maintenir des matériaux et des méthodes de construction préservant l'intégrité historique d'un édifice. En amont, les études à mener pour "entourer" un monument de sa connaissance, font appel à des structures spécifiques (ex : les bureaux d'études) et un temps parfois long (ex : la mise en place d'un secteur sauvegardé peut durer plus de dix ans / pour Bayonne, 28 ans) ; là encore les finances doivent être conséquentes.

a) Le combat contre le temps, un investissement sur le long terme

Ces moyens destinés au patrimoine au sein de notre société relèvent essentiellement, comme on a pu le voir dans le paragraphe précédent, du devoir de culture que se donne l'institution française. Ce devoir de culture "immortalise" de son fait même la politique de préservation du patrimoine car elle s'oppose avant toute chose à l'œuvre du temps, phénomène naturel systématique quasi inaliénable :

« La destruction et la ruine de l'inutile est une loi de la nature. La culture intervient pour annuler ou retarder cette loi, au nom d'impératifs plus élevés. »

J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.101

Cet interventionnisme contre le temps vient de la valeur actuelle que l'on donne aux édifices du passé. Effectivement sont reconnues en eux une « valeur historique » qui en plus de reconnaître en l'édifice une origine appartenant au passé, le place comme unité originale au sein de l'histoire d'une société, c'est-à-dire au cours de son développement :

« Nous appelons historique tout ce qui a été, et n'est plus aujourd'hui. A l'heure actuelle, nous ajoutons encore à ce terme l'idée que ce qui a été ne pourra plus jamais se reproduire, et que tout ce qui a été constitue un maillon irremplaçable et indéplaçable d'une chaîne de développement. Ou, en d'autres termes : que tout stade donné suppose un antécédent sans lequel il n'aurait pu avoir lieu. La notion de développement est précisément au centre de toute conception moderne de l'histoire. »

A. Riegl, Le Culte moderne des monuments, traduction de D.Wieczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.37

A ce titre tout édifice du passé possède une valeur historique et se doit, au nom du vestige qu'il représente dans l'histoire du développement de la société, d'être protégé. A. Riegl juge ainsi que le culte actuel que l'on porte au monument est celui des « monuments non intentionnels », en opposition aux « monuments

intentionnels », c'est-à-dire « les oeuvres destinées, par la volonté de leurs créateurs, à commémorer un moment précis ou un événement complexe du passé. » (A. Riegl, Le Culte moderne des monuments, traduction de D.Wieczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.47). Jusqu'à la Renaissance, seuls les monuments intentionnels semblaient exister et ne servaient que la reconnaissance de leur fondateur durant son temps de "règne" (sens propre et figuré). Ainsi une fois le règne d'un roi passé, il n'était pas rare de voir raser son château afin de laisser place à de nouvelles constructions :

« A une époque qui n'avait pas encore acquis le sens des monuments non intentionnels, les monuments intentionnels étaient inexorablement voués à la ruine et à la destruction, dès lors que disparaissaient ceux à qui ils étaient destinés, et qui n'avaient cessé de veiller à leur conservation. Toute l'Antiquité et le Moyen Age n'ont connu, au fond, que des monuments intentionnels. »
A. Riegl, Le Culte moderne des monuments, traduction de D.Wieczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.48

Une nouvelle valeur de remémoration vint au XVI^{ème} siècle se porter sur les monuments antiques ; au delà d'une remémoration patriotique à la gloire de l'Empire romain, les Italiens admirent dès lors les oeuvres de leur passé pour leur « valeur artistique et historique » ; ils reconnaissent en elles leur héritage :

« Pour la première fois, nous voyons des hommes reconnaître comme stade antérieur de leur propre activité artistique, culturelle et politique, des oeuvres et des événements distants de plus d'un millénaire. »
A. Riegl, Le Culte moderne des monuments, traduction de D.Wieczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.48

Ce nouveau regard du patrimoine gagna la France et c'est aujourd'hui à ce titre de "remémoration historique" que le souci de préservation de l'intégrité originelle des monuments anime les praticiens du patrimoine français à oeuvrer contre le temps. Effectivement cette valeur historique, même si elle n'est pas la seule à compter dans notre relation au monument, demande selon A.Riegl une lutte contre les destructions futures susceptibles d'affecter la « reconstitution scientifique de l'œuvre humaine en son état originel » ; « le culte de la valeur historique doit donc veiller à conserver les monuments en leur état présent » (A. Riegl, Le Culte moderne des monuments, traduction de D.Wieczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.75). Cette tâche exige en conséquence une surveillance continue et une très bonne connaissance des objets protégés, se faisant de plus en plus nombreux au vue de l'avancement naturel de l'histoire ; aussi longtemps que cette valeur historique continuera d'être considérée, ce sera donc toujours plus de moyens nécessaires à la préservation du patrimoine.

b) La force du "pouvoir patrimonial"

« Peut-être faut-il rappeler que dans une société le patrimoine se reconnaît au fait que sa perte constitue un sacrifice et que sa conservation suppose des sacrifices ? »
J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.101

Dans ce dilemme insoluble, il semble qu'aujourd'hui la France ait pris plus particulièrement le parti d'assumer ces sacrifices dans le sens de la conservation des monuments. Outre les moyens financiers et humains alloués au patrimoine, on peut voir qu'au quotidien les procédures d'urbanisme sont systématiquement bridées par l'intérêt du patrimoine ; on a pu le voir avec les exemples des premières parties, tout secteur jugé d'intérêt patrimonial, se doit d'être protégé et par là même contrôlé systématiquement par l'ABF via les permis de construire, de travaux ou de démolir. L'exemple du risque de la mise en suspens de l'enterrement des lignes EDF, parfaitement assumé par le SDAP, montre bien la toute puissance de l' "intérêt du patrimoine".

Pour autant, face à la nécessité, la suprématie du "pouvoir patrimonial" reste parfois annulée. Pendant longtemps elle fut absolument niée. J.-P. Babelon et A. Chastel, au sujet des habitudes royales du XVII^{ème} siècle, écrivaient « Aucune valeur d'exemple n'est plus reconnue aux monuments condamnés par la nécessité. » (La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.43) ; tout Français a connaissance de l'œuvre d'Hausmann, qui rasa les quartiers médiévaux de Paris pour de larges avenues au titre de la salubrité et de l'hygiène ; de même la Charte d'Athènes en 1933 réitérait officiellement ces principes :

« Le manifeste élaboré par ses participants, devenu célèbre sous le nom de Charte d'Athènes, ne conserve les monuments du passé que sous condition (d'hygiène et de commodité), vouant à la destruction le tissu mineur qui les entoure et "fournira l'occasion de créer des surfaces vertes". »
F.Choay dans « A propos de culte et de monuments » dans Le Culte moderne des monuments de A.Riegl, Paris, Du Seuil, 1984, p.7

Aujourd'hui, le patrimoine est suffisamment considéré pour "rivaliser" avec ces principes relevant de la nécessité générale. On l'a vu avec l'exemple de Bayonne, et c'est le cas pour un grand nombre de secteurs protégés en centre ancien, l'insalubrité ne justifie plus une destruction arbitraire du tissu étroit et tortueux hérité de l'époque médiévale. Un compromis est le plus souvent trouvé en réussissant à "éclaircir" ces milieux, parfois par des destructions ponctuelles (cf. exemple du curetage dans le secteur sauvegardé de Bayonne) mais toujours en respectant l'intégrité patrimoniale des lieux. Même face à la nécessité de conditions de vie acceptables, la voix du patrimoine parvient à se faire entendre et à imposer ses exigences, compliquant en conséquence la tâche des opérations d'urbanisme et appelant de nombreux moyens supplémentaires. Cela se fait notamment au travers du jeu institutionnel des subventions accordées dans le cadre des protections patrimoniales (par exemple, les financements supplémentaires accordés au sein des périmètres de résorption d'insalubrité ou lors des opérations programmées d'amélioration de l'habitat / cf. tableau de synthèse des opérations de Brest et Bayonne, partie II).

On peut considérer que cette force de la politique patrimoniale sur les autres politiques est probablement indispensable pour le respect des prescriptions, constituant en soi un obstacle au développement sans contraintes des villes. Ainsi F.Choay identifie les opposants à la politique patrimoniale, comme « nombre d'élus dans leur opposition aux avis des architectes des bâtiments de France et des Commissions des monuments historiques et des secteurs sauvegardés », des « architectes (qui) invoquent le droit des artistes à la création » et des « propriétaires (qui) revendiquent le droit de disposer librement de leurs biens » (L'allégorie du patrimoine, Paris, Seuil, 1999, p.13). Les cas d'étude rencontrés dans le cadre des missions du SDAP (cf. tableau partie II) confirment cette réticence à suivre "naturellement" l'intérêt patrimonial.

c) Le patrimoine, au cœur de l'« industrie culturelle »

Ces dépenses accordées à la protection du patrimoine trouvent également leur logique dans l'évolution sociétale dans laquelle le patrimoine se voit dorénavant considéré. Pour F.Choay, le patrimoine en France, et dans les sociétés occidentales en général, est effectivement passé du « culte en industrie (culturelle) » (L'allégorie du patrimoine, Paris, Seuil, 1999, p.153). Ainsi par « la mondialisation des valeurs et des références occidentales » via l'UNESCO, « l'expansion du champ chronologique dans lequel s'inscrivent les monuments historiques » et le « grand projet de la démocratisation du savoir » de l'Etat français (relayé ensuite par les acteurs économiques), le patrimoine devient un objet universel, produit culturel à part entière autour duquel nombre de moyens sont "investis" :

« A leur tour, les monuments et le patrimoine historiques acquièrent un double statut. Oeuvres dispensatrices de savoir et de plaisir, mises à la disposition de tous ; mais aussi produits culturels, fabriqués, emballés et diffusés en vue de leur consommation. La métamorphose de leur valeur d'usage en valeur économique est réalisée grâce à l' "ingénierie culturelle", vaste entreprise publique et privée, au service de laquelle oeuvre un peuple d'animateurs, communicationnistes, agents de développement, ingénieurs, médiateurs culturels. Leur tâche consiste à exploiter les monuments par tous les moyens afin d'en multiplier indéfiniment les visiteurs. »
F.Choay, L'allégorie du patrimoine, Paris, Seuil, 1999, p.157

Comme toute bonne industrie, l'industrie patrimoniale, en plus d'encourager les dépenses en faveur de la mise en valeur du patrimoine, laisse présager de nombreux profits ; analysons ci-dessous en quoi le patrimoine devient un potentiel de développement.

E- Un patrimoine utilisé comme vecteur de développement

Constat : « Elle (l'industrie patrimoniale) représente aujourd'hui, directement ou non, une part croissante du budget et du revenu des nations. Pour nombre d'Etats, de régions, de municipalités, elle signifie la survie et l'avenir économique. »

F.Choay, L'allégorie du patrimoine, Paris, Seuil, 1999, p.169, 170

a) le patrimoine, un moyen de "réhabiliter" un centre urbain

Si par la phrase ci-dessus, F.Choay exprime essentiellement le potentiel touristique que représente une mise en valeur du patrimoine, on peut également y rattacher la source de développement urbain auquel il peut participer. Comme nous avons pu le voir pour les exemples de Brest et de Bayonne, les secteurs sauvegardés et les ZPPAUP sont véritablement vus dans ce sens. Cela tient d'une part à la considération des abords d'un monument historique et d'autre part à la nouvelle appréhension des ensembles urbains comme éléments à part entière du patrimoine.

Effectivement, un monument historique est vu non seulement au travers de l'œuvre même que l'édifice représente, mais également du site dans lequel il est implanté. On l'a vu dans l'historique de la politique patrimoniale française, la loi du 25 Février 1943 instaure la notion d'abords de monuments historiques. Cette appréhension du site alentour participant à la beauté du monument apparaît dès le XVIII^{ème} siècle où l'on commence à s'inquiéter de l'exportation des œuvres d'art, arrachée à leur site original, pour les exposer dans les musées :

« (...) les belles choses qu'il avait vues en Grèce ne lui paraissaient plus si belles à Rome. C'est qu'elles y étaient dénuées de cette harmonie qui les faisait valoir ; c'est qu'elles étaient dépouillées de cet accompagnement qui en faisait la parure, de ce concert de choses et d'idées, de formes et de sentiments, d'admiration publique, d'affections, de sympathie, qui forment comme l'atmosphère des modèles du beau. »

Quatremère de Quincy, *Lettres à Miranda sur le déplacement des monuments d'art de l'Italie*. Paris, Macula, 1989, 1^{er} éd. 1976

Au delà des abords d'un monument historique, où l'espace alentours est avant tout vu comme une scène en faveur de l'objet considéré, les ensembles urbains reconnus pour la première fois par les italiens lors du congrès d'Athènes en 1931 en tant qu'entités historiques à part entière, gagnent leur valeur en France avec la procédure de secteur sauvegardé instituée par la loi Malraux de 1960, puis par celle des ZPPAUP en 1983.

Ainsi l'échelle patrimoniale devient celle d'îlots et de quartiers, si bien qu'envisager une mise en valeur patrimoniale devient dorénavant l'enjeu de toute une ville. On l'a vu dans les parties précédentes, les procédures de secteur sauvegardé et de ZPPAUP sont, au delà d'être de simples mécanismes institutionnels de protection, intégrées à des logiques de projet urbain. Ils s'accompagnent de nombreuses actions annexes, qu'ils induisent, complètent ou intègrent. Le patrimoine sert ainsi de moteur à une politique de réhabilitation de centre ancien ou de simple redynamisation de bourg.

(...) il apparaît que cette notion (le patrimoine) ne peut plus être passive ; elle doit être active : préserver veut dire aménager, repeupler, animer... »

J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p.97

b) La valeur d'usage du patrimoine

Dans les cas de secteurs sauvegardés ou de ZPPAUP, les acteurs locaux voient souvent un moyen de réhabiliter de vieilles maisons de ville, parfois considérées comme insalubres. On l'a vu dans les exemples de Bayonne et de Brest, les programmes financiers accompagnant ces procédures d'urbanisme, tels que les OPAH, les PRI et les opérations de RHI, le confirment. Ce fait, qui est aussi le résultat d'une extension de ce que l'on considère comme patrimonial, pose la question de sa valeur d'usage.

D'après les explications de A. Riegl, il semble que les édifices patrimoniaux gagnent au yeux des individus à voir perdurer leur fonction originelle, exception faite de certains monuments historiques exceptionnels. Si un édifice se voit considéré comme patrimonial par son caractère passé, il n'en demeure pas moins ancré dans des préoccupations présentes ; au delà, l'usage d'un monument semble participer à ce qu'il est et devient ainsi partie intégrante de sa valeur patrimonial.

(...) dans le spectacle offert par Saint-Pierre de Rome, qui accepterait de renoncer au décor vivant des visiteurs et des offices religieux ? (...) Il s'agit d'œuvres que nous avons l'habitude de voir pleinement utilisées, et qui nous perturbent dès qu'elles ne remplissent plus leur fonction familière, donnant ainsi une impression de destruction violente, insupportable (...).
 A. Riegl, Le Culte moderne des monuments, traduction de D. Wiczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.91

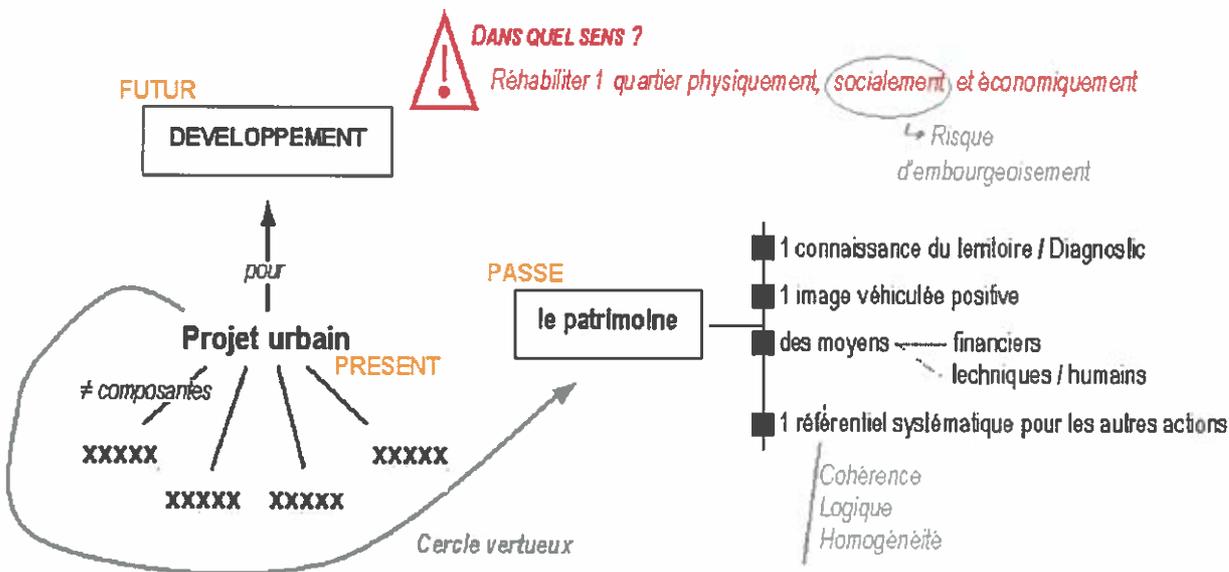
Sans considérer que la politique patrimoniale française permet par ses outils le maintien de l'usage d'un édifice, il faut reconnaître qu'elle l'accepte et que dans sa mise en application dans le cadre des secteurs sauvegardés et des ZPPAUP, elle l'encourage essentiellement au travers des incitations financières permises par la protection. Il lui arrive même parfois de permettre la réaffectation d'un monument. Si la pratique française reste encore peu engagée dans ce domaine en comparaison à d'autres pays (par exemple le Québec ou l'Angleterre), il n'est pas si rare de constater la réutilisation de « chapelle et églises, peu à peu privés du support naturel qu'est la présence des fidèles » (J.-P. Babelon et A. Chastel, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 1994, p. 101) en salles polyvalentes ; l'exemple de la Gare d'Orsay ou de la piscine à Roubaix édifiées en musée le prouvent également. Ainsi ces réaffectations indiquent que la France ne considère pas tant l'usage que l'édifice physique en lui-même, visant par son utilisation un gage de pérennité et de reconnaissance sociale.

c) des édifices du passé servant le futur d'une société

Si l'on reconnaît au redéveloppement d'un centre ancien le mérite d'aider à la préservation du patrimoine, il faut reconnaître l'inverse ; ceci nous amène à un paradoxe temporel : le passé sert le futur au travers de considérations du présent ; le passé sera le futur grâce aux actions du présent.

COMMENT LE PATRIMOINE PEUT ETRE VECTEUR DE DEVELOPPEMENT ?

ou LE PARADOXE TEMPOREL DU PATRIMOINE, LE PASSE AU SERVICE DU FUTUR



Pour autant on peut se demander comment une mise en valeur du passé réussit à s'adapter aux exigences du présent voire à appréhender celles du futur. On l'a vu dans l'exemple de Bayonne, les prises en compte de chacune n'empêchent pas nécessairement les autres, en tous cas pour le présent.

G. Giovannoni, le premier à avoir considéré la ville ou le quartier historique comme une entité *sui generis* (= un monument historique en soi) pose clairement le problème de la confrontation de ces mondes appartenant à des temps différents. Il prône pour le résoudre la définition rationnelle du « domaine dans lequel chacun d'eux peut faire valoir ses critères » (*L'urbanisme face aux villes anciennes, traduction de J-M Mandosio, A. Petita, C. Tandille, Paris, Seuil, 1998, p. 37*) :

« On ne répétera jamais assez l'avertissement de Giovannoni : les centres et les quartiers anciens ne pourront être conservés et intégrés dans la vie contemporaine que si leur nouvelle destination est compatible avec leur morphologie et leur échelle. »

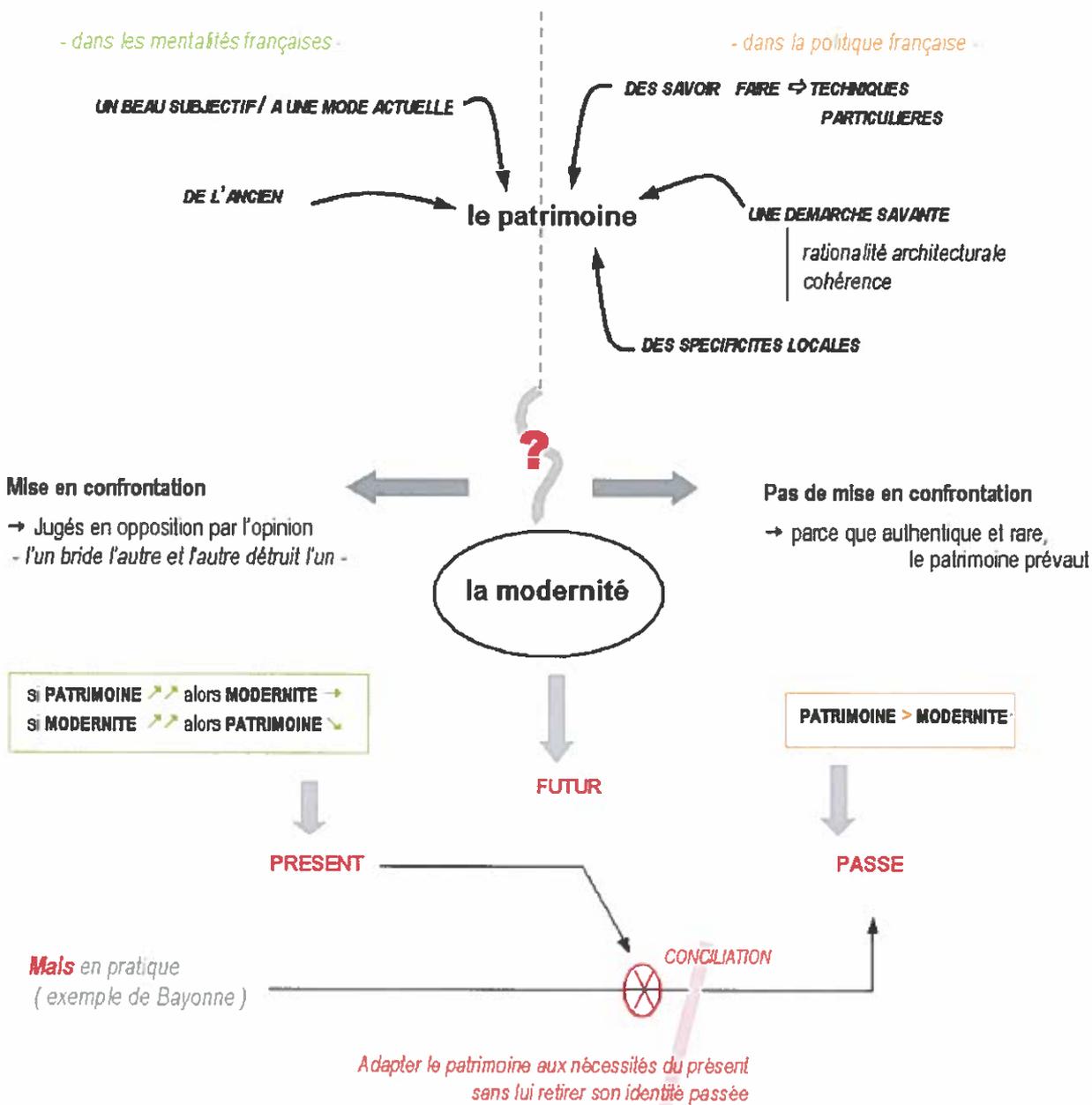
F. Choay, L'allégorie du patrimoine, Paris, Seuil, 1999, p. 169, 178

Il semble que la politique actuelle du patrimoine en France ait intégré ces principes qui visent avant tout à "respecter" le tissu ancien dans la vocation contemporaine qui lui est donnée ; il est reconnu dans le patrimoine une marque quasi "intouchable" avec laquelle on se doit de composer. La question de la co-existence avec les nouveaux bâtiments suit les mêmes principes et concrètement consiste à contraindre la nouvelle construction en centre ancien ou à proximité de, via les prescriptions réglementaires.

A cet égard, reste poser l'enjeu de la modernité car si les principes de Giovannoni semblent permettre à des quartiers patrimoniaux de s'adapter au présent, et le présent de s'adapter aux quartiers patrimoniaux, ils n'assurent pas l'expression libre de la modernité. Comme nous l'avons vu précédemment, la valeur historique décrite par A. Riegl que l'on reconnaît à un objet patrimonial, réside notamment dans la vue d'un stade antérieur à notre développement ; le patrimoine apparaît donc comme une trace indispensable au bon développement de notre société actuelle ; dans ce cas, la modernité ne semble théoriquement en rien être "contrainte" par la préservation du patrimoine, puisqu'elle né de ce dernier. Concrètement avec le principe des prescriptions réglementaires comme moyens systématiques à l'urbanisation en secteur protégé, le modèle théorique, probablement vérifiable lors du processus de création dans l'esprit de chaque architecte, apparaît moins évident ; la contrainte imposée considère le passé alors que seul l'absence de contrainte permettrait un "futur libre". Reste à savoir si ce "futur libre" est souhaitable ; qui n'imposerait aucune règles à un enfant sous prétexte de laisser librement se "développer" ? En tous les cas, cela ne constitue plus l'objet de ce mémoire ; contentons-nous de constater qu'en zones protégées, la politique patrimoniale française a pris le parti d'imposer un cadre à l'expression de la modernité.

La transposition de l'expertise française en matière de politique patrimoniale :
 'En quoi la mise en place d'une ZPPAUP dans un pays non occidental peut être problématique ?'

CONFRONTATION DES TEMPS DANS LA POLITIQUE PATRIMONIALE



⇒ Ø FUTUR appréhendé

par définition la loi pour être respectée doit être rigoureuse

→ puisque le futur est inconnu, seul le "vide", l'absence de critères, pourrait permettre de l'envisager librement

▶ CONTRADICTION entre *nécessités réglementaires du patrimoine* et *nécessités réglementaires pour permettre 1 liberté du futur*

CRITERES, OBLIGATIONS

Ø PRECISIONS, LIBERTES PERMISES

Incapacité réglementaire à considérer le futur

sauf si règlement / loi incitative (≠ autoritaire) ----- mais quelle effectivité ?

F- La mode du « patrimoine » et le culte de « l'authentique »

Constat : malgré quelques réticences, le patrimoine est aujourd'hui une valeur reconnue et la volonté voire la nécessité de sa conservation amène sur le plan théorique un quasi consensus social. Au delà, on l'a vu précédemment, le fait même qu'il soit vu comme vecteur de développement réside dans le fait que le patrimoine attire.

Dans son livre *Le culte moderne des monuments*, A. Riegl décrit les valeurs qui se dégagent d'un objet patrimonial. Ainsi il distingue la « valeur historique » de la « valeur d'ancienneté » d'un monument (outre la valeur artistique).

a) les professionnels vénèrent l'authentique

« La valeur historique d'un monument réside dans le fait qu'il représente pour nous un stade particulier, en quelque sorte unique, dans le développement d'un domaine de la création humaine. De ce point de vue, ce qui nous intéresse dans le monument n'est pas la trace des forces destructrices de la nature, telles qu'elles sont exercées depuis sa naissance, mais son état initial en tant qu'œuvre humaine. La valeur historique est d'autant plus grande que se révèle dans une plus grande pureté l'état originel et achevé du monument, tel qu'il se présentait lors de sa création »

A. Riegl, *Le Culte moderne des monuments*, traduction de D. Wiczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.73

Ainsi les professionnels du patrimoine, en tant que savants et connaisseurs de l'histoire de l'art, accorderont une grande importance à la valeur historique, si bien que souvent elle sera privilégiée. Un état préservé du monument sera donc recherché. Pour autant, A. Riegl précise bien que l'état passé, se rapprochant de l'état originel, n'est pas à obtenir à tout prix et que seuls les dégâts futurs du temps sont à éviter ; il s'agit de maintenir un état présent, afin de réduire voire empêcher les nouvelles actions du temps. C'est bien ainsi que l'entend la politique patrimoniale française. Les experts recherchent effectivement l'authenticité d'un monument et travaillent dans le sens d'une lecture simple et évidente des temporalités de l'œuvre ; ainsi, si des travaux s'avèrent nécessaires ou si une modification de façade a lieu, alors il est conseillé qu'elle soit, soit la plus invisible possible, soit clairement identifiable comme opérations a posteriori ; mais en aucun cas une modification doit s'ajouter à une œuvre en donnant l'impression d'être d'origine ; en tous cas pas en ce qui concerne des monuments d'une très grande valeur historique.

« un habile restaurateur ne doit pas se berner à repeindre des fragments endommagés ; il lui faut peindre un peu partout en sorte que le tableau semble peint nouvellement »

Traité de Goupil et Desloges, 1867

Comme le montre la citation précédente, cette tendance actuelle de respect de l'œuvre originelle ne fut pas toujours suivie, principalement au XIX^{ème} siècle. Ainsi les principes de restauration de Viollet-le-Duc furent vivement critiqués car portaient atteinte à l'authenticité même du monument, même si lui aussi prônait la distinction visible des éléments d'origine et ceux d'une restauration temporaire. Cependant le principe même de "restauration" dans le sens où l'entend Viollet-le-Duc apparaît aujourd'hui caduque :

« Le mot et la chose sont modernes. Restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné. »
Eugène Viollet-le-Duc, Article "restauration" du *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*

L'intervention sur un monument se rapproche aujourd'hui des édifications déjà établis chez les italiens à la fin du XIX^{ème} siècle :

« 2° Si de telles adjonctions ou rénovations se révèlent absolument indispensables pour assurer la solidité de l'édifice ou pour d'autres raisons de force majeure, et si elles concernent des parties qui n'ont jamais existé ou qui ont disparu et dont la forme primitive n'est pas connue avec certitude, ces adjonctions ou rénovations devront être effectuées dans un style différent de celui du monument, en

prenant bien garde à ce que les formes nouvelles ne jurent pas trop avec la perspective d'ensemble quant à sa dimension artistique. »

Article 2 de la première section du troisième congrès des ingénieurs et des architectes italiens, 1883

C.Boito, l'un des fondateurs de cette théorie de la "restauration respectueuse", fait même des imitations et des pastiches une faute lourde dans l'histoire de la civilisation ; c'est ainsi que nos praticiens abordent les questions de restauration et même de réhabilitation ; on l'a vu avec la mise à découvert des pans de bois des maisons dans le Lot-et-Garonne qui sont à ce jour refusées par l'ABF (même si cette politique relève aussi de raisons techniques car les fondations en bois mises à jour se dégradent beaucoup plus une fois exposées aux intempéries) :

« Considérant que les monuments architecturaux du passé ne sont pas seulement utiles à l'étude de l'architecture mais servent également – et, à ce titre, ils constituent des documents fondamentaux – à éclairer et illustrer, dans toutes ses parties, l'histoire des différentes époques et des différents peuples, et que pour cette raison il faut les respecter avec un soin religieux, précisément en tant que documents dont la moindre modification, même légère, si elle peut être prise pour un élément d'origine, induit en erreur et entraîne des déductions erronées. »

C.Boito, Conserver ou restaurer – les dilemmes du patrimoine, traduction de F.Choay, Paris, l'Imprimeur, 2000, p.44

b) la société s'attache à l'ancien

Outre ce statut "intouchable" donné par les praticiens à l'authenticité d'un monument, essentiellement du fait de sa valeur historique, le patrimoine bénéficie au sein de notre société actuelle d'un "engouement populaire". Il existe effectivement une sorte de "mode" du patrimoine ou plus précisément de l'ancien. Pour A.Riegl, la valeur de l'ancienneté d'un monument réside dans la perception du travail du temps qu'il eût à subir :

« (...) la loi esthétique fondamentale de notre époque peut être formulée de la façon suivante : nous exigeons de la main de l'homme qu'elle produise des œuvres achevées et closes, symboles de la loi de la création. Nous attendons au contraire de l'action de la nature au cours du temps la dissolution de ces œuvres, symbole de la loi également nécessaire de la dégradation. (...) d'un point de vue de la valeur d'ancienneté, l'efficace esthétique du monument réside dans les traces de la décomposition et de l'œuvre achevée par les forces mécaniques et chimiques de la nature ... »

A. Riegl, Le Culte moderne des monuments, traduction de D.Wieczorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.66 et 68

Ainsi, notre société actuelle en quête de la "simplicité naturelle de la vie", outre de revenir à des spiritualités qui se veulent aider au rapprochement de l'individu avec une certaine "harmonie biologique", adulera les meubles anciens, les photographies jaunies d'ancêtres familiaux depuis longtemps oubliés, et recherchera pour son habitat un style ancien, affichant aussi explicitement que possible ses origines d'un autre siècle. C'est sur ces considérations qui sont bien réelles que les villages français bénéficient à l'étranger d'une côte certaine, que les villes voient en la mise en place d'un secteur sauvegardé une potentialité de développement, et que finalement les prix de l'immobilier en centre anciens ne cessent d'augmenter.

La valeur d'ancienneté, qui a le pouvoir de faire ressentir en nombreux d'entre nous une vive émotion à la vue d'une ruine de château médiéval, présente la caractéristique d'être perceptible par tout individu car ne nécessite pas de capacité culturelle particulière ; seule la vue suffit à considérer les traces du temps. A cet égard, la valeur d'ancienneté prévaut très souvent d'un point de vue social sur la valeur historique. D'un point de vue pratique, il reste au jugement des professionnels du patrimoine à contrebalancer les intérêts de chacune des deux valeurs. Leurs intérêts divergent effectivement puisque l'une recherchera un état le plus préservé possible de l'état originel d'un monument (la valeur historique), alors que l'autre se délectera à constater les traces de dégradation (la valeur d'ancienneté) ; l'une exige une attention continue et des interventions, l'autre ne demande qu'à se qu'on "laisse faire" le temps. Compte tenu du nombre croissant des adeptes de la valeur d'ancienneté,

celle-ci gagne auprès des professionnels une attention légitime, même si comme le démontrait le paragraphe précédent, ils accordent une grande importance à la valeur historique. Chaque cas nécessite donc une étude particulière. Dans la pratique la confrontation ne serait peut-être pas si violente, car souvent interviennent des facteurs de contemporanéité qui arrête un équilibre acceptable pour l'une et l'autre valeur ; la valeur d'usage explicitée précédemment en est par exemple une. La valeur de nouveauté également ; dans ce cas, il reste plus difficile à lui faire concilier la valeur d'ancienneté. La valeur de nouveauté, « *ennemi le plus redoutable de la valeur d'ancienneté* », s'appuie elle aussi sur une attitude populaire ancrée depuis des siècles qui consiste à considérer que « *seul ce qui est neuf est beau* » ; là réside l'un des paradoxes de notre société en cumulant simultanément ces deux valeurs ; bien souvent même la valeur d'usage tend à faire préférer dans le traitement d'un monument la valeur de nouveauté « *car, pour la majorité, un monument encore utilisé doit présenter, même de nos jours, l'apparence juvénile et robuste de ses origines, et récuser les marques de son vieillissement ou de ses défaillances.* ». A. Riegl considère que le culte de l'ancienneté n'est pas encore à son apogée et qu'elle ne parviendra à supplanter celui de la nouveauté qu'en étant « *solidaire du travail pionnier de la valeur historique* », à savoir pénétrer plus largement l'ensemble des couches sociales.

(citations du paragraphe de A. Riegl, *Le Culte moderne des monuments*, traduction de D. Wiczeorek, Paris, Du Seuil, 1984, p.96 à 99)

c) des comportements révélateurs de mutations sociétales historiques

On vient de le voir, les valeurs perçues au travers d'un édifice jugé patrimonial relèvent systématiquement des impressions que l'observateur, actuel, ressent. Ainsi le patrimoine est conditionné par les considérations décrites dans les paragraphes précédents, qui relèvent de l'affect. Effectivement, le traitement qui sera fait des monuments reste "humain" car certes cadrée par des lois, la pratique patrimoniale française est laissée à l'appréciation pragmatique des agents de l'Etat (par exemple les ABF).

Dans son cours, *Patrimoine et architecture, une anthologie* (Ecole d'architecture de Lyon, département patrimoine, année 2002-2003), Yves Belmont, en référence à A. Riegl, identifie cette relation à l'affect comme le résultat de l'émancipation de l'individu ; elle transforma le fait individuel objectif du XIX^{ème} siècle en fait individuel subjectif :

« *Ce n'est pas sans raison qu'on appelle le XIX^{ème} siècle le siècle historique, car (...) il a pris plaisir à découvrir et à observer avec amour le fait individuel, c'est-à-dire l'acte humain singulier dans la pureté de son surgissement originel. (...) Au nom de l'évolution, l'objet le plus insignifiant par son matériau, sa facture et sa fonction, se voyait encore attribuer une valeur objective. (...) L'ensemble de ce procès... n'est, d'un point de vue général, qu'un aspect de l'émancipation de l'individu, trait dominant de l'époque moderne (...) (qui) tend à remplacer (...) les fondements classiques de notre culture par d'autres, essentiellement différents. Cette transformation est caractérisée par le désir, toujours accru, d'appréhender toute expérience physique ou psychique non pas dans son essence objective, comme le faisaient généralement les époques antérieures, mais sous la forme subjective, c'est-à-dire à travers son action sur le sujet.* »

Yves Belmont, *Patrimoine et architecture, une anthologie*, Ecole d'architecture de Lyon, département patrimoine, année 2002-2003

Ce pouvoir "sensuel" du patrimoine lui procure probablement l'un de ses gages de survie, car comme le disent J.-P. Babelon et A. Chastel « *la protection naturelle est celle qui procède de la coutume, de l'attachement, de la conscience du patrimoine* ». (*La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p.99)

Outre cette relation à l'individu, le culte du patrimoine passerait aussi peut-être par un malaise de la société française. Ainsi comme nous l'avons vu, cette société occidentale est avant tout matérialiste, ce qui explique qu'elle s'expose inexorablement à la crainte du temps qui passe ; J-P Babelon et A.Chastel parlent d'une « *attitude occidentale, hantée par le déclin, l'irremplaçable et la double mort des objets qui se ruinent et des sentiments qui changent* » (*La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994, p.87). Pour eux , la prise de conscience par les Français de leur patrimoine suite à ses destructions (le vandalisme suite à la Révolution Française, les mouvement hygiénistes du XIX^{ème} siècle, les démolitions de la seconde guerre mondiale)

indiquerait peut-être que son prix ne se révèle que dans le manque. En suivant cette logique, on ne peut que s'inquiéter des préoccupations obsédantes que la société a de son patrimoine ; que signifie ce regard tourné vers le passé ? signifierait-il une incapacité à produire le nouveau ?

F.Choay apporte une réponse en invoquant un comportement narcissique :

« Le patrimoine historique semble aujourd'hui jouer le rôle d'un vaste miroir dans lequel nous, les membres des sociétés humaines du XX^{ème} siècle finissant, contemplerions notre propre image. En d'autres termes, l'observation et le traitement sélectif des biens patrimoniaux ne contribueraient plus à fonder une identité culturelle dynamiquement assumée. »
F.Choay, *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil, 1999, p.181

Pour elle ce comportement apparaît avec les bouleversements culturels qu'ont pu connaître les sociétés industrielles avancées depuis les années 50 et l'avènement d'une révolution technique, faisant du virtuel le maître mot du modernisme. La société française, déstabilisée, serait en proie à une perte de repères et verrait ainsi dans son patrimoine, un moyen de se rassurer et de « conjurer l'angoisse et les incertitudes du présent ». A cet égard on peut également rapproché l'analyse d'A.Chastel sur la *Kunstlitteratur*, car comme on l'a vu, la politique patrimoniale française s'appuie sur son histoire de l'art ; elle pourrait ainsi s'en servir pour se glorifier d'un passé élogieux dans l'objectif d'affirmer son présent, faute de réussir à le faire en appréhendant le futur :

« Presque toujours, ces efforts d'histoire ou de topographie (au sujet du travail de l'histoire de l'art) sont portés par deux préoccupations maîtresses où la glorification passe finalement par le but purement politique (voire dynastique) ou publicitaire. Ces deux idées directrices sont en effet la démonstration d'une croissance, qui prépare et valorise l'actualité, c'est-à-dire la leçon de l'histoire ancrée dans le présent, et, d'autre part, la célébration d'un patrimoine, c'est à dire l'exaltation d'une cité ou d'une nation, saisies dans leur tradition et dans leurs oeuvres. »
A.Chastel, préface de *La littérature artistique* de Julius von Schlosser

F.Choay trouve une autre réponse au "manque" de la société française que traduirait l' « accumulation » des biens patrimoniaux. Pour elle, la France se voit aujourd'hui confronter à une incapacité à produire le nouveau, autrement dit à la perte de sa « compétence d'édifier ». Dans une analogie avec le processus d'assimilation de la compétence du langage, elle explique que par l'avènement actuel d'une « logique de branchement prothétique ¹ » de la société (et, pour le cas qui nous intéresse, de l'espace, la construction des bâtiments est devenu dissociée de tout contexte ; ainsi de la même manière qu'un enfant jamais mis en contact avec la société humaine ne posséderait pas la faculté du langage humain (parallèle possible avec un sourd de naissance qui aura du mal à parler), la constructeurs actuels ne possèdent pas la compétence d'édifier, résultat d'une longue évolution historique continue au cours de laquelle elle « a contribué (...) à fonder et refonder la relation des humains avec le monde naturel comme avec les règles transcendantes qui les lient entre eux » :

« (...) j'appellerai compétence d'édifier la capacité d'articuler entre eux et avec leur contexte d'édifier la capacité d'articuler entre eux et avec leur contexte, par le truchement du corps humain, des éléments pleins ou vides, solidaires et jamais autonomes dont le déploiement à la surface de la terre et dans la durée fait sens, simultanément pour celui qui édifie et pour celui qui habite, comme le déploiement des signes du langage dans l'espace sonore et dans la durée signifie ensemble et indissociablement pour celui qui parle et celui qui écoute. »
F.Choay, *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil, 1999, p.191

¹ Adjectif « prothétique » utilisé par Freud dans *Das Unbehagen in der Kultur*, 1929

Pour F.Choay l'impact des nouvelles technologies est « la généralisation et la consécration d'un urbanisme de réseaux » qui se traduit par un « processus de réticulation de l'espace physique naturel et aménagé » et une « logique de branchement » qui, elle-même, « se distingue et s'oppose aux traditionnelles logiques locales d'articulation du cadre bâti, qui se fondent sur la solidarisation des éléments construits entre eux avec leur contexte naturel et culturel. » (*L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil, 1999, p.184)

La politique française du patrimoine dans sa pratique révèle comme nous venons de le voir de différents principes implicites, dont l'origine relève à la fois de l'essence même de la conception française du patrimoine, et des considérations sociétales actuelles. Comme le patrimoine se situe à un état atemporel entre le passé et le présent, sa politique passe par des considérations à mi-chemin entre l'histoire et le futur d'une société. Avant d'envisager ce que donnent les principes édictés précédemment dans un autre contexte de territoire, récapitulons les principes et les réalités qu'ils recouvrent :

1- Un patrimoine avant tout physique

- notion de monument historique
- notion de monument physique => société matérialiste
- héritage d'un comportement "conservateur" dans le souci de transmettre aux générations futures
- raisons : valeurs évocatrices du monument (=> valeur sociale du monument) au delà d'un temps humain

2- Considération du patrimoine savant ou le savant considéré dans le patrimoine

- Respect du monument en tant qu'œuvre technique / savante
- Connaissance historique et technique recherchée du monument
- Histoire de l'art au service de la compréhension de l'œuvre savante
- Prescriptions réglementaires conséquentes d'un travail d'étude normatif de l'œuvre

3- Un patrimoine protégé par l'Etat

- Propriété collective du patrimoine
- Raison : valeur culturelle du patrimoine => devoir de culture (mission pédagogique)
- Conséquence : prise en charge par l'Etat français (héritage colbertisme + garant de l'intérêt général)
- Conséquence : manque d'appropriation locale du patrimoine

4- De nombreux moyens alloués spécifiquement au patrimoine

- Coût au fonctionnement de services techniques et humains spécifiques
- Coût des matériaux et méthodes traditionnelles (devenus a-normaux car non normés)
- Coût des études nécessaires à l'acquisition de la connaissance
- Logique d'intervention contre les dégâts du temps
- Raison : valeur historique du patrimoine (= reconnaissance de la marque d'une phase de développement antérieur au stade actuel de la société) / adulée par les professionnels compétents
- Conséquence : caractère "non intentionnel" du patrimoine
- Suprématie réglementaire donnée au patrimoine dans ses conflits avec les autres politiques
- Raison : absence de "spontanéité" patrimoniale (nombreux opposants)
- L'industrie culturelle de la société française

5- Un patrimoine utilisé comme vecteur de développement

- Une source de développement urbain
- Abords des monuments historiques et tissu ancien reconnu en tant qu'entité historique, reconnus réglementairement
- Valeur d'usage du patrimoine
- Respect du tissu ancien lors de sa mise en confrontation avec les réalités contemporaines
- Conséquence : contraintes imposées aux nouvelles constructions => parti pris d'une modernité conditionnée / cadrée par des lois d'urbanisme systématiques

6- La mode du patrimoine et le culte de l'authentique

- Recherche de l'originel / respect absolu de l'authentique
- Conséquence : pratique de la "restauration et réhabilitation respectueuses"
- Valeur d'ancienneté du patrimoine (= preuve tangible de l'écoulement du temps, du cycle naturelle de la vie
=> naissance → dégradation → mort) / de plus en plus reconnue par la société
- Conséquence : confrontation pour le traitement avec les valeurs historiques, d'usage et de contemporanéité
- Emancipation de l'individu ; recherche systématique de l'affect
- Comportement narcissique de la société française
- Cause : société déstabilisée par la révolution technologique ; perte de repères ; perte de la faculté d'édification
- Cause : inadéquation entre la logique d'urbanisation en réseaux et la décontextualisation des réalités avec la nécessité relationnelle et intégrative de la conception des édifices (/ à la nature et / aux autres édifices)
=> perte de la compétence d'édifier

MEMOIRE DE RECHERCHE : DEUXIEME PARTIE

**LA POLITIQUE FRANÇAISE DU PATRIMOINE
EN PAYS NON OCCIDENTAL**

Deuxième partie : la politique française du patrimoine en pays non occidental

Remarque sur la démarche scientifique de ce mémoire, ou "pourquoi il ne fut pas choisi de soutenir une affirmation préalable à la réflexion" :

La partie précédente permet de cerner les principes inhérents à la politique patrimoniale française. Dorénavant l'objectif est de poser des hypothèses quant à la réussite de leur transposition dans un autre pays, non occidental. Il s'agirait alors dans les derniers paragraphes de les vérifier en étudiant précisément le contexte sociétal choisi pour la transposition.

Se pose cependant le problème de la formulation des hypothèses car celle-ci nécessite une conscience, au moins approximative, des réalités du terrain des réponses. Dans le cas qui nous intéresse, la méconnaissance des contextes patrimoniaux de pays non occidentaux exigerait pour la formulation des hypothèses un minimum de précisions décrivant les sociétés choisies. Ce travail sera fait suite à la pose des hypothèses, justement pour y répondre.

En conséquence, il a été choisi à ce stade du mémoire de ne pas poser des hypothèses au sens "début de réponse" que l'on jugera exacte ou fautive par la suite, mais plutôt des propositions hypothétiques, « où l'assertion est subordonnée à une condition (définition donnée par le Petit Robert). Ainsi il s'agira d'étudier les principes identifiés en première partie, dans l'absolu, afin de poser un "squelette logique hypothétique" à l'image des formules booléennes utilisées pour les programmes informatiques :

if....., then....., else.....
si....., alors....., sinon.....

Ainsi ces propositions hypothétiques respecteront l'essence de l'hypothèse, qui se définit comme étant une « proposition relative à l'explication de phénomènes naturels, admise provisoirement avant d'être soumise au contrôle de l'expérience. » (définition donnée par le Petit Robert), puisque leur élaboration sera faite au regard de la première partie de ce mémoire ; les principes identifiés en première partie seront étudiés dans l'essence même de leur nature, et non en perspective contextuelle particulière, hormis pour définir le "then" et le "else". Il s'agira en dernière partie d'identifier les réalités du ou des pays choisis pour l'étude, en tant que "receveurs de la compétence française", afin de poser leur contexte au travers du système booléen construit auparavant. Il suffira alors de constater des réponses "logiques" qui en résulteront.

Avant de s'attacher à ce travail, il convient de reconnaître que cette procédure de raisonnement fut choisie pour au mieux éclairer la réflexion. Probablement rationnelle, cette démarche demeure probablement très relative quant à la justesse des réponses, au sens conforme à la réalité. Effectivement la réalité concernée de ce mémoire est celle d'une société, de cas pragmatiques relevant de nombre de paramètres, dont certains très peu prévisibles car avant tout, humains. En conséquence, et par la pauvreté de véritables études de terrain pour ce travail de recherche, il ne faudra considérer les réponses apportées que comme relatives et, si exactes au regard du système hypothétique posé, non nécessairement justes en réalité. Ce mémoire vise cependant à apporter une lumière sur les conditions fondamentales qui s'imposent très implicitement lors de la transposition d'une pratique d'aménagement ; lumière qui pourrait s'avérer utile dans la conscience des praticiens français qui participeraient à une telle tâche.

I. Formulation des propositions hypothétiques applicables aux principes identifiés en première partie

A- La notion de transposition

L'objectif de ce mémoire est de juger de la pertinence de la transposition de la pratique française de la politique patrimoniale. Les fondements de la pratique française étant définis, il nous faut dorénavant nous intéresser à l'action même de « transposer » avant d'envisager les conséquences de cette dernière ; conséquences qui nous permettront, dans un temps ultime, de conclure sur la problématique.

« *Transposition* : - changement de place

- déplacement ou interversion dans l'ordre des éléments de la langue

- le fait de transposer, de faire passer dans un autre domaine

- le fait de transposer un morceau de musique en modifiant la hauteur des degrés de la gamme d'après laquelle il est composé »

« *Transposer* : - faire passer ailleurs, à l'opposé

- placer en invertissant l'ordre

- faire changer de forme ou de contenu en faisant passer dans un autre domaine

- faire passer (une structure musicale) dans un autre ton sans l'altérer »

- Définitions du Petit Robert -

D'après les définitions ci-dessus, l'action de transposer révèle plusieurs sens, aux significations proches qui s'entendent cependant sur une réalité commune : " **mettre à une autre place** ".

Le propre de toute action étant d'être « *le déploiement de la cause et la réalisation de l'effet* » (O.Hamelin, *Le Petit Robert*), il convient de rattacher au fait de transposer, les variables qui lui sont par essence, liées :

- la cause / raison de l'action : elles ne font pas l'objet de ce mémoire

- l'effet / la conséquence / les conséquences de l'action : la dernière partie du mémoire y sera consacrée ; l'objectif étant, à leur égard, de répondre à la problématique ; la démarche de ce mémoire relève à ce titre d'une démarche en partie pragmatique.

On peut juger que les conséquences de l'action de transposer relèvent de deux paramètres, à savoir :

- la nature du " transposable ", soit de la politique patrimoniale française, **-le QUOI-**

- la nature de l' "autre place", c'est-à-dire des pays où se fait la transposition de la pratique **-le OU-**

Le travail de la première partie vise à identifier le "quoi" ; celui de la deuxième partie, visera notamment à identifier le où. La problématique de ce mémoire réside dans le fait que la nature du transposable (le "quoi") est elle-même le résultat de deux paramètres spécifiques d'un contexte sociétal (un autre où) ; la politique française est ce qu'elle est par :

- la considération qu'ont les Français de leur patrimoine

- le contexte sociétal dans lequel s'inscrit la politique du patrimoine.

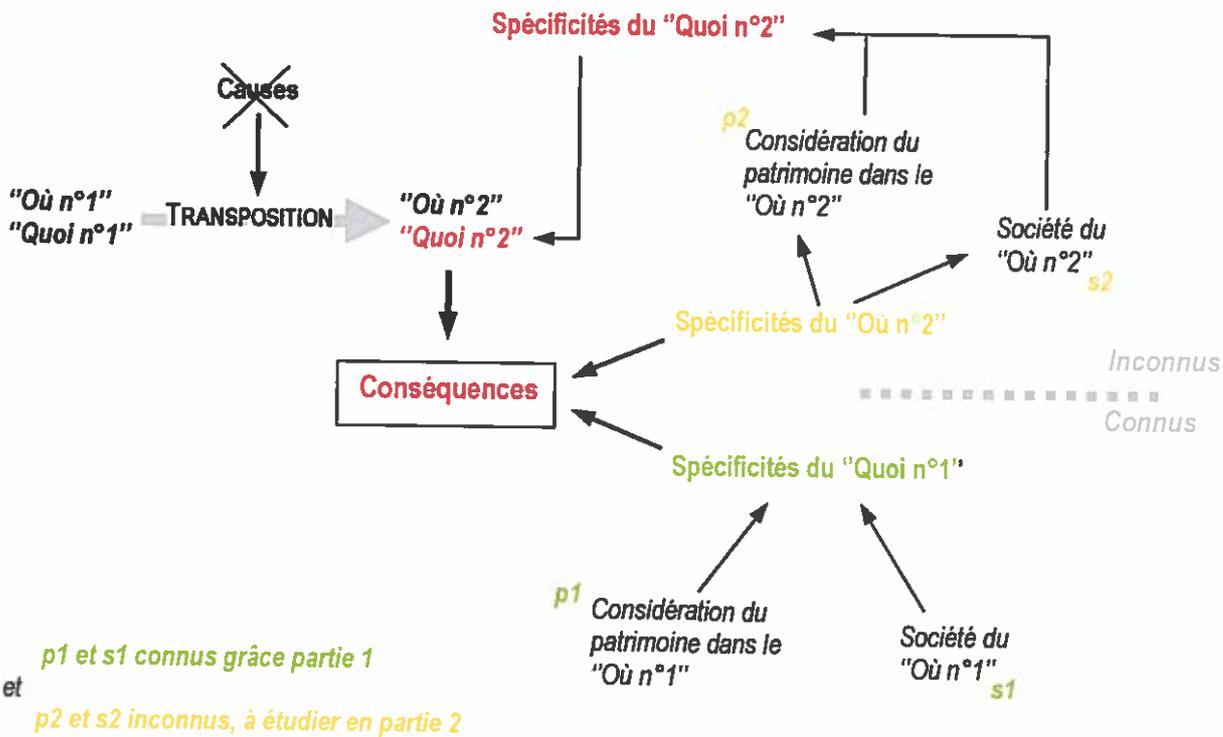
Ainsi on comprend qu'avec une variation du "où", les paramètres du "quoi" se retrouvent changés ; qu'en est-il alors des conséquences du "quoi" dans cet autre "où" ?

Pour y répondre, la deuxième partie se chargera d'étudier des études de cas visant à mettre en évidence ces conséquences. Avant cela, il nous faut formuler des propositions hypothétiques qui aideront à cadrer la réflexion. Considérant les connaissances pour le moment acquise à ce stade du mémoire, identifions pour chacun des principes de la politique patrimoniale française, quelle variable semble a priori la plus influente (la nature du "transposable" ou la nature de l' "autre place" ?) ; ainsi en envisageant leur variation par un changement du "où", il sera a priori possible d'envisager des critères hypothétiques précis (ou relativement précis).

Démarche pour établir

les conséquences lors de la transposition de la politique française du patrimoine dans un autre pays

conséquences transposition quoi n°1 où n°2



or $p2 = p1 + \text{différences}$

et $s2 = s1 + \text{différences}$

d'où étude de p2 et s2 à partir des différences constatables avec p1 et s1

Remarque : dans les définitions du terme "transposer", une certaine ambiguïté apparaît quant au devenir du transposable, une fois transposé. Effectivement, il est parfois considéré que le changement de place se fait en « *invertissant l'ordre* » ou en « *changeant de forme ou de contenu* » ; pourtant lorsque l'on s'intéresse à la définition musicologique, il apparaît que la transposé n'est pas « *altéré* », et que seul le ton change. Qu'en est-il pour la politique patrimoniale ? Se voit elle ou non affectée par l'acte de transposition ? Que signifierait dans son cas un « *changement d'ordre* » ? Les conclusions de ce mémoire viseront à y répondre, au moins en partie. Pour le bienfait de cette pratique d'exportation, on ne peut qu'espérer que l'action s'assimile à la définition artistique, "un changement de ton sans altération".

B- Les propositions hypothétiques

LA POLITIQUE FRANÇAISE DU PATRIMOINE

Ce qui relève directement de la considération que la France a pour le patrimoine <i>- p France -</i>	Ce qui relève directement de la société française <i>- s France -</i>	
	Les institutions / le pouvoir	La société
<p>Principe 1 : 1 patrimoine physique → notion de monument historique → valeurs évocatrices d'un monument</p> <p>Principe 2 : 1 patrimoine savant → respect du monument en tant qu'œuvre technique / savante → connaissance historique et technique recherchée du monument → typologies architecturales pour prescriptions réglementaires</p> <p>Principe 3 : Prise en charge par l'Etat → propriété collective du patrimoine → valeur culturelle du patrimoine → manque d'appropriation locale</p> <p>Principe 4 : Nombreux moyens → logique d'intervention contre le temps → valeur historique du patrimoine → caractère non-intentionnel du patrimoine → suprématie réglementaire donnée au patrimoine → absence de spontanéité patrimoniale (opposants)</p> <p>Principe 5 : 1 potentiel de développement → 1 source de développement urbain → abords des MH et ensembles urbains patrimoniaux → valeur d'usage du patrimoine → respect du tissu ancien faces aux constructions contemporaines</p> <p>Principe 6 : Mode du patrimoine et culte de l'authentique → recherche de l'original ; respect de l'authentique → pratique de la restauration et réhabilitation respectueuse → valeur d'ancienneté du patrimoine de plus en plus reconnue → valeur d'ancienneté du patrimoine de plus en plus reconnue → confrontation avec les valeurs historiques, d'usage et de contemporanéité</p>	<p>Principe 3 : Prise en charge par l'Etat → 1 Etat fort + notion d'intérêt général → contrôle réglementaire de l'urbanisme (permis de construire, ...)</p> <p>Principe 4 : Nombreux moyens → services spécifiques</p> <p>Principe 5 : 1 potentiel de développement → modernité cadrée réglementairement : existence de lois d'urbanisme systématiques</p>	<p>Principe 1 : 1 patrimoine physique → société matérialiste → héritage d'un comportement conservateur</p> <p>Principe 2 : 1 patrimoine savant → Histoire de l'art</p> <p>Principe 4 : Nombreux moyens → coût des matériaux et méthodes traditionnelles → coût des études nécessaires à l'acquisition de la connaissance → industrie culturelle</p> <p>Principe 6 : Mode du patrimoine et culte de l'authentique → émancipation de l'individu / recherche de l'affect → comportement narcissique → société déstabilisée face à la modernité → perte de la compétence d'édifier</p>

Considérant les réflexions menées sur les principes de la politique patrimoniale française dans la première partie et au travers du tableau précédent, formulons les propositions hypothétiques sur ce qui semblerait indispensable à leur réalité dans un autre contexte que celui de la France :

■ **Par rapport au principe 1 :**

Si une certaine importance est accordée au matériel (sens physique),
et s'il existe un souci de transmission de valeurs aux générations futures,

alors le patrimoine physique est considéré,

sinon la raison d'être des outils de protection du patrimoine tel qu'ils existent en France n'est plus nécessaire.

■ **Par rapport au principe 2 :**

S'il existe des techniques de construction traditionnelles et reconnus/identifiées ou identifiables

alors le savoir du patrimoine est considéré,

sinon la protection au travers de prescriptions réglementaires est impossible.

■ **Par rapport au principe 3 :**

S'il est accordé au patrimoine une valeur collective
et si la notion du public et de l'intérêt général existe
et s'il existe au moins une instance publique au pouvoir effectif et potentiellement fort

alors le patrimoine pourra être protégé par une instance supérieure,

sinon la politique patrimoniale ne pourra être appliquée.

Rq : - dans le cas français, c'est la valeur culturelle du patrimoine qui fonde sa valeur collective ; la valeur collective accordée au patrimoine est indispensable à la raison d'être de la politique française du patrimoine car elle justifie l'intervention au nom de l'intérêt général. Par contre la valeur culturelle ne l'est pas nécessairement car il peut peut-être exister d'autre fondement à une valeur collective du patrimoine.

- les notions de bien public, d'intérêt général et d'instance publique s'avèrent nécessaires au nom de l'égalité des Droits de l'Homme a priori reconnus dans tout pays du monde ; effectivement, l'hypothèse d'une personne privée et influente, sensibilisée à des valeurs patrimoniales qui souhaiterait utiliser la politique patrimoniale française, ne tient pas ; si la politique veut être appliquée sur des territoires ne lui appartenant pas alors cela signifierait de contraindre les constructions d'autres privés (ou publiques) au nom de cette personne privée ; or au nom des Droits Universels de l'Homme, aucun droit privé n'est dans l'absolu au dessus d'un autre droit privé ; seul le droit public peut l'être.

■ **Par rapport au principe 4 :**

Si des financements suffisants sont disponibles
et s'il existe des moyens humains compétents

alors la politique patrimoniale pourra être appliquée,

sinon la politique sera inefficace.

Rq : la proposition ci-dessus se restreint à la condition de financements et de services humains compétents, sans faire état de leur provenance. Il convient d'alerter sur la prudence à accorder vis-à-vis du résultat qui sera obtenu car si les conditions ne sont remplies qu'au travers d'apports extérieurs au pays étudié pour la transposition (tel que par exemple, grâce au financement de la communauté internationale ou d'une collectivité locale française dans le cadre d'une opération de coopération décentralisée) du fait d'un manque local de moyens, il faudra s'interroger sur l'éthique de l'opération ; il existerait peut-être d'autres priorités, visant à répondre à des besoins plus urgents pour la population. On peut cependant envisager une action patrimoniale au sein d'une politique d'urbanisme plus globale ; dans ce cas, il s'agit de rejoindre le test effectué pour le principe suivant.

■ **Par rapport au principe 5 :**

Si une valeur patrimoniale est accordée aux ensembles urbains,
et si une valeur d'usage est accordée au patrimoine,
et si une politique urbaine transversale est envisageable

alors la politique patrimoniale pourra prétendre à participer au développement urbain,

sinon elle se restreindra à un intérêt strictement protecteur.

■ **Par rapport au principe 6 :**

Si une valeur historique est reconnue dans le patrimoine,
et s'il existe un attrait du patrimoine pour au moins une part de la population,

alors il y a un intérêt à mener la politique patrimoniale,

sinon pas de viabilité durable de la politique.

II. Des opérations patrimoniales en pays non occidentaux / Etudes de cas

Comme nous avons pu le voir en première partie, le patrimoine est devenu durant le XX^{ième} siècle une notion reconnue au niveau mondial et, au travers de l'UNESCO, participe à ce jour à la reconnaissance culturelle de tous les peuples sur la scène internationale. Dans une logique de développement local ou au moins identitaire, le patrimoine est vu au delà d'une reconnaissance, comme un vecteur de développement. Que ce soit au travers d'une aide multilatérale auprès de l'UNESCO ou bilatérale, la France s'investit donc dans des programmes de coopération, avec des pays habituellement dénommés "pays en voie de développement", qui visent la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

A l'échelle mondiale, le patrimoine culturel reconnu pourra être tant matériel qu'immatériel. Au regard des outils d'urbanisme étudiés dans ce mémoire, seul le patrimoine matériel et immobilier retiendra notre attention. Ainsi, les études de cas suivantes visent à analyser certains projets en milieu urbain (ou au moins en milieu concentré bâti) dans un pays non occidental, élaborés pour la préservation d'entités reconnues patrimoniales ; ces projets observent tous des logiques assimilables à ceux de la politique patrimoniale française, si bien que grâce aux principes précédents, il pourra être envisagé une réflexion sur leur viabilité. Certains des cas ci-dessous décrivent clairement la transposition d'un outil patrimonial conçu en France ; d'autres ne l'envisagent que ; en tous les cas, la réflexion menée se fait systématiquement dans le sens de percevoir les raisons, les intérêts et les risques d'une telle démarche.

Au regard des différents engagements de la France concernant le travail de coopération dans le domaine culturel, il a été choisi des études de cas sur les continents africain et asiatique, privilégiés dans leurs relations avec la France.

A- Projets patrimoniaux en Afrique

L'Afrique est un continent riche d'une grande diversité de peuples aux cultures et traditions propres. On peut distinguer l'Afrique du Nord, majoritairement de civilisation musulmane, et l'Afrique Noire, éclatée entre de multiples ethnies. Essentiellement du fait de son passé colonial, la France reste proche politiquement de nombreux pays africains. Concernant le sujet de cette recherche, il est intéressant de considérer que de nombreux anciennes colonies ou protectorats français, ont depuis leur indépendance adopté des modèles législatifs et institutionnels proches de l'exemple français ; ainsi, cela participe à envisager une coopération étroite entre ces pays et la France, et potentiellement la transposition de certains outils ; ce fut en tous cas le premier constat de la Conférence des ministres francophones de la Culture qui s'est déroulée à Cotonou en Juin 2001.

a) Contexte de l'Afrique Noire (cf. annexe n°11)

Le patrimoine de l'Afrique Noire reste à ce jour méconnu et sous représenté sur les listes de l'UNESCO. Ainsi, seuls 65 des 812 sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se trouvent en Afrique Subsaharienne. Pourtant, cette région compte un patrimoine naturel et culturel fort riche. Sa force réside avant tout dans ses objets mobiliers de l'art africain et dans les traditions orales et coutumières. Concernant le patrimoine immobilier, l'Afrique Noire ne peut compter que sur un nombre limité de structures urbaines très anciennes. Effectivement, avant les périodes de colonisation, seules certaines villes du nord de l'Afrique subsaharienne (par exemple Tombouctou au Mali), essentiellement arabo-musulmanes, se distinguaient. Les civilisations de l'Afrique Noire ne bénéficiant que de peu d'échanges avec le reste du monde, notamment du fait de la barrière saharienne, semblaient avant tout organisées en sociétés rurales. Les périodes précoloniales restent cependant méconnues, notamment du fait d'une tradition essentiellement orale, et de la période occultante que joua la colonisation européenne. Cette dernière apporta une structure urbaine plus marquée, dont l'essentiel des grandes villes africaines actuelles sont issues. La ville coloniale était soit :

- une *ville-comptoir* telle que Dakar (Sénégal), port et centre intellectuel et administratif,
- une *ville de l'intérieur*, telle que Ouagadougou (Burkina Faso), centre administratif et ville-marché,

- une **ville industrielle**, le plus souvent liée à des richesses minières ; Johannesburg (Afrique du Sud), devenue depuis métropole, en était originellement une.

Depuis les années 60, les villes d'Afrique Noire connaissent une très forte croissance, à la fois résultat d'un excédent naturel exceptionnel (en Afrique subsaharienne, taux de natalité avoisinant les 45 ‰ ; moyenne européenne = 10,7 ‰) et d'un fort exode rural. Les villes africaines sont donc jeunes tant dans l'histoire de leur tissu que dans celle de leurs populations ; c'est probablement l'une des difficultés majeures rencontrées localement pour porter des projets patrimoniaux urbains ; paradoxalement c'est aussi l'une des principales raisons pour le faire :

« A l'Afrique des villages, à laquelle beaucoup continuent de se référer, non sans nostalgie, comme à un monde que nous risquons de perdre et, avec lui, nos identités ancestrales, se substitue peu à peu et irrémédiablement l'Afrique des villes ; pour s'en tenir encore à l'Afrique subsaharienne, les citadins, qui n'étaient que 11% en 1950, sont passés à 19% en 1970 et à 23% en 1989 : à la fin de la décennie 1990, nous en étions à plus de 33%, dépassant ainsi le cap de 1 Africain sur 3 résidant en ville. Rien ne semble devoir arrêter ce processus. Et dans un certain nombre de pays, comme le Congo Brazzaville, les citadins sont désormais plus nombreux que les ruraux. Cette mutation est aussi attestée dans l'ensemble des pays de l'Afrique méditerranéenne, de l'Égypte au Maroc. Notre présent se réalise donc de plus en plus en milieu urbain. Ce n'est donc pas seulement dans une Afrique des villages plus ou moins idéalisée, mais aussi dans l'Afrique citadine que se construira le futur des sociétés africaines. »

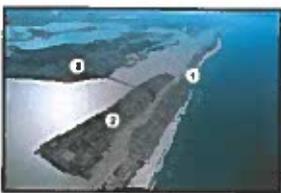
Intervention de M. Elikia M'Bokolo¹ lors de la session spéciale « Villes africaines et Patrimoine » au Sommet AFRICITES, 04.12.03

b) Plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'île de St Louis (Sénégal)

Contexte politique national :

Le Sénégal est une "République Démocratique" régie par des lois mises en application par des décrets et cadrées par des codes. Un Code de l'Urbanisme est en vigueur et régit les droits du sol à l'échelle locale. Pour toute construction ou modification de construction dans les communes ou agglomérations de plus de 5000 habitants, un permis de construire doit être demandé aux services d'urbanisme municipaux (art. 69 du Code de l'Urbanisme) ; cette autorisation de construire sera délivrée soit par le Ministre de l'Urbanisme, soit par le gouverneur de la région administrative concernée, soit par le Directeur chargé de l'Urbanisme (art. 71 du Code de l'Urbanisme).

La loi sénégalaise n°71-12 du 25.01.75 (cf. annexe n°12) fixe un régime des monuments historiques et des fouilles archéologiques. Ainsi, si la demande d'urbanisme concerne un monument classé alors elle devra être transmise au Ministère chargé des monuments historiques et des sites classés pour avis ou accord.



Source : Cyber-Prod 2006 St-Louis du Sénégal - Photos © D R

Situation :

Saint Louis est une ville d'environ 180 000 habitants (données de 2002) située à l'extrême nord du Sénégal, au cœur du delta du fleuve Sénégal avec l'Océan Atlantique. La structure urbaine de St Louis se décompose ainsi en trois parties à savoir la langue de Barbarie (1), l'île de Saint Louis (2) et l'île du Sor (3).

Histoire :

La ville de St Louis est originellement une création européenne. Suite à un comptoir de la Compagnie du Cap Vert établi sur l'île centrale à l'abri des inondations pour la traite des Nègres et dénommé St Louis en

¹ Elikia M'Bokolo est un historien spécialiste de l'Afrique, Directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS, Paris).

l'honneur du roi de France, un fort s'édifia à partir de 1659. Durant le XVIII^{ème} siècle le fort devint progressivement une petite ville, au plan régulier et orthogonal ; l'île est divisée en deux quartiers de part et d'autre du fort et d'une place d'armes centrale ; aux extrémités de l'île, s'installent les populations autochtones et les esclaves.

Au XIX^{ème} siècle, la ville continua à prospérer grâce essentiellement au commerce de la gomme. Signes de ce développement, de nombreux bâtiments publics, religieux et militaires sont construits. Au milieu du XIX^{ème} siècle, Faidherbe, Gouverneur du Sénégal de l'époque, entreprit différents travaux pour dégager certaines voies de circulation sur l'île, aménager les quais, remblayer les berges et réglementer les constructions des extrémités de l'île. Il fit aussi relier l'île à la langue de Barbarie et l'île du Sor par des bacs qui deviendront par la suite ponts flottants puis permanents.

Durant le dernier quart du XIX^{ème} siècle, la ville connaît son apogée grâce au siège du Conseil Général de la colonie et à partir de 1895, son statut de capitale de l'Afrique Occidentale Française (AOF : Sénégal, Soudan, Guinée et Côte d'Ivoire). Elle est reliée au chemin de fer grâce à une gare à Sor et l'île est dotée de l'adduction en eau potable, de trottoirs et d'éclairage public ; elle accueille 20 000 habitants à cette époque qui lotissent l'intégralité de l'île.

En 1902, la capitale de l'AOF est transférée à Dakar. Commence alors la perte d'importance de la ville ; seules quelques constructions administratives seront entre les deux guerres. Pourtant la ville restera capitale du Sénégal jusqu'en 1957, et de la Mauritanie de 1920 à 1960. L'indépendance marqua cependant le transfert définitif du gouvernement du Sénégal à Dakar.

Saint Louis ne joue à ce jour plus de rôle national majeur. Elle se développe cependant au sein de son département dont elle est le principal pôle. La ville de Saint Louis accueille aujourd'hui 180 000 habitants. Son économie est celle de la pêche, du tourisme et du commerce. Concernant le tourisme, la ville bénéficie d'atouts naturels, ses plages de sables fins, son fleuve navigable, deux parcs nationaux dont l'un, le Parc de Djoudj classé Patrimoine Mondial par l'UNESCO, et d'atouts culturels grâce à son patrimoine historique et architectural de l'île, classé également Patrimoine Mondial de l'Humanité depuis 2000 ; St Louis possède en outre pour sa desserte un aéroport international.



Source : Google Earth 2005

Patrimoine urbain :

L'île de Saint Louis se distingue effectivement par sa cohérence urbaine et architecturale, héritée directement de l'organisation coloniale.

Sa trame urbaine orthogonale est caractéristique des villes coloniales tracées ex-nihilo par les ingénieurs français. Le centre de l'île est constitué d'îlots carrés de 30m de côté, les extrémités de l'île par des îlots rectangulaires de 30 x 75m de long.

L'architecture est de type méditerranéenne et date de la première moitié du XIX^{ème} siècle. Le plan classique est une maison autour d'une cour afin de répartir lumière et fraîcheur (adaptation au climat tropical). Près de la moitié des maisons sont en rez-de-chaussée, construites en brique et couvertes de tuiles mécaniques. Les maisons à étage sont un peu moins nombreuses. Elles sont également de briques et offrent de grands balcons protégés par un auvent en tuiles mécaniques avec des balustrades originellement en bois voire en fer forgé. Les enduits des maisons anciennes sont colorés en ocre ou en rose ; les entrées sont soulignées par des encadrements moulés.



Source : Cyber-Prod 2006 St-Louis du Sénégal - Photos © D R

Compte tenu de la perte d'importance de la ville au XX^{ème} siècle, nombre de bâtiments remarquables (édifices administratifs, militaires ou religieux) et de maisons traditionnelles se dégradèrent voire disparurent. En 1972, 10 à 20% des constructions étaient menacées de ruine et plus de 30% nécessitaient de grosses réparations. En outre les quelques restaurations qui étaient effectuées ne respectaient pas les caractères originels des maisons (par exemple coloration des enduits, encadrements, balcons).

Mesures patrimoniales :

Ainsi en 1973 le Conseil National de l'Urbanisme déplora officiellement l'état de délabrement de l'île ; en parallèle elle fut inscrite sur la liste nationale des monuments et des sites historiques. Suite à de nombreuses études effectuées sur son patrimoine, et la constitution d'un secteur sauvegardé par la décret 76-277 du 03.03.76, l'île de Saint Louis fut classée patrimoine mondial en 2000 par l'UNESCO. S'engagea alors une véritable politique locale pour le patrimoine. Dès Novembre 2000, le conseil municipal de la ville adopte un règlement provisoire d'architecture pour la sauvegarde de l'île de Saint Louis, en attendant l'adoption du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Est mise en place une commission d'instruction chargée de superviser toute demande de réhabilitation, de construction ou d'amélioration du bâti sur l'île.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est en cours d'élaboration notamment au travers d'une coopération avec la Communauté urbaine de Lille Métropole, déjà liée à St Louis depuis 1979 via un accord de jumelage et depuis 1996 via un accord de coopération décentralisée, à l'origine portant sur les thèmes de la voirie urbaine et l'assainissement. Des missions d'inventaire de l'Ecole d'Architecture de Lille participent également à l'étude préalable du PSMV. Une base de données pour l'élaboration d'un Système d'Information Géographique est mise en place. Enfin, dans le cadre de son projet "Gestion Durable du Patrimoine et Lutte contre la Pauvreté", l'UNESCO étudie la faisabilité pour mettre en place un fonds d'aide pour la restauration du patrimoine bâti qui permettrait à la fois de financer localement des opérations de réhabilitation et d'en faire profiter la population grâce au développement d'activités économiques en relation (par exemple tourisme, travaux du bâtiment). Cette transversalité du projet patrimonial serait de plus encouragée grâce au projet d'Agenda 21 Local.

Il faut enfin relever l'opération de réhabilitation lourde du Pont Faidherbe engagée depuis Janvier 2006 par l'Agence Française de Développement visant, tout en préservant « l'aspect architectural du pont », à « pérenniser les communications humaines, économiques et sociales entre l'île de Saint-Louis, la langue de Barbarie et le continent » et « préserver le rôle économique, culturel et administratif » de la ville.

Résultats :

Compte tenu des informations disponibles, il est difficile de juger des retombées réelles de la politique patrimoniale de St Louis. Il semblerait cependant que la mise en valeur de l'île a particulièrement bien réussi d'un point de vue architectural et d'ambiance urbaine ; l'île serait devenue un site hautement touristique. Par contre certains parlent de "muséification" des lieux, si bien qu'il est difficile d'envisager dans un tel contexte que la population locale n'en bénéficie autrement que par l'exploitation de la filière touristique ; il se pourrait même que les personnes les plus modestes se soient retirées de l'île pour habiter d'autres quartiers de la ville.

b) Programme de Réhabilitation du Patrimoine Historique de Porto Novo (Bénin)

Contexte politique national :

Le Bénin est une "République Démocratique" dont la Constitution a été adoptée le 11.12 1990. Le droit de l'urbanisme semble être établi via un décret de 1989 (sous réserve) ; faute de diffusion publique, il reste difficile d'accès. De sources non officielles, les demandes de permis de construire seraient obligatoires à un niveau municipal ; cette législation ne serait cependant que peu appliquée, notamment du fait d'un manque de connaissance de la loi. Institutionnellement il existe un ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (titre différent selon les sources), comprenant une Direction de l'Urbanisme.

Concernant les mesures patrimoniales, l'ordonnance n°35/PR/MENJS relative à la protection des biens culturels (cf. annexe n°13), instaure la procédure de classement des monuments historiques. L'Institut des Recherches Appliquées du Dahomey (IRAD) initie la mesure de classement, et via son Directeur, délivre une autorisation nécessaire à toute modification sur un monument classé.

Il est intéressant de remarquer la présence à Porto-Novo de l'Ecole du Patrimoine Africain (EPA), établissement universitaire de formation et de recherche de second cycle. Créée en 1998 via une convention signée entre l'ICCROM et l'Université Nationale du Bénin, elle vise à contrer le manque de formation que connaissent les pays africains en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine.



Situation :

Porto Novo est la capitale administrative du Bénin. Comptant plus de 220 000 habitants, elle se voit concurrencée par Cotonou, capitale économique et unique grand port du pays, comptant près de 800 000 habitants. Durant le régime marxiste-léniniste de la République Démocratique du Bénin qui prit fin en 1990, Porto Novo était peu considérée par les autorités. Il semblerait que depuis les mesures nationales et locales visent à redonner à la capitale une importance notable.

Histoire :

Adjace, Hogbonou et Porto Novo sont les noms d'une même ville, dans trois langues différentes, le yoruba, le fong et le portugais. Historiquement une légende replace la fondation de Porto-Novo vers la fin du XV^{ème} siècle par trois chasseurs Yoruba venus de l'actuel Togo. Au début du XVIII^{ème} siècle, le roi Té-Agbanlin fonda le Royaume de Porto-Novo. En 1752, les Portugais y établissent un comptoir pour la traite des esclaves et rebaptisent les établissements de Hogbonou, Porto-Novo, en mémoire à la capitale portugaise. En 1863, les Français signent un traité de protectorat et la ville devint en 1894 la capitale de la colonie française du Dahomey, puis du Dahomey Indépendant en 1960 qui deviendra en 1975 le Bénin.

Patrimoine urbain :



Source : Ecole du Patrimoine Africain

De la période coloniale portugaise puis française, la ville hérite d'un certain nombre d'édifices à l'architecture remarquable. Les demeures coloniales sont essentiellement de terre, renforcées à la base par des briques pour résister aux inondations. Les murs sont enduits de couleurs vives.

Les palais royaux des monarques africains constituent également un riche patrimoine ; leur majesté concurrence celle des palais européens. Ainsi le Palais Royal offre par exemple huit atrium emboîtés dans une forme très régulière. Un autre, le Palais d'Eté de la branche des Toffa, préserve ses fondations en terre malgré un état de délabrement avancé.

Enfin de nombreuses mosquées et églises sont implantées dans la ville ; il y a aurait plus de 300 mosquées et probablement autant d'églises.

Au final, la ville historique de Porto-Novo couvrirait 600 hectares environ. Un inventaire de la ville recense 597 éléments du patrimoine, classés en 6 catégories : patrimoine royal, patrimoine lignager ou concessionnaire,

patrimoine afro-brésilien ou aguda, patrimoine colonial, patrimoine religieux et patrimoine paysager. Ces éléments se répartissent au sein de trois tissus urbains différents à savoir le tissu colonial, le tissu vernaculaire et le tissu afro-brésilien. Ces quartiers sont traversés par l'axe majeur de la ville, c'est-à-dire l'axe du pouvoir allant du Palais d'été du roi Toffa au Palais des gouverneurs, devenu siège de l'Assemblée Nationale.

Mesures patrimoniales :

Porto Novo porte dans son tissu urbain les marques de son histoire. Malheureusement ses édifices patrimoniaux souffrent d'une dégradation avancée et de la juxtaposition avec des bâtiments modernes sans caractère.

Conscient de ces réalités et des efforts que la ville aurait à produire pour affirmer son attraction, un Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo fut institué par deux décrets successifs en 1996 et 1998 par le Président Mathieu Kérékou. Si certains volets de ce programme concernent l'affirmation du rôle administratif de la ville via le transfert progressif des institutions de l'Etat et la création de différents équipements, d'autres visent à améliorer les conditions de vie de la population. Suite à différents travaux de voirie et d'assainissement, le projet semble dorénavant s'attacher à la réhabilitation des habitations.

En parallèle, la ville lança à la fin des années 90 le programme « *Réhabilitation du patrimoine historique de Porto-Novo* ». Ce programme vise à accompagner la candidature des quartiers historiques de Porto-Novo et ses Palais Royaux sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis Octobre 1996. L'Ecole du Patrimoine Africain et l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme eurent la charge de mener les premières études. Ainsi en septembre 2001 fut lancée une étude sur le patrimoine architectural et urbanistique de la ville. Cette étude permit d'identifier les quartiers historiques, d'effectuer leur inventaire architectural et leur diagnostic, de proposer différentes stratégies de sauvegarde et finalement de définir un programme pilote de réhabilitation.

Ainsi la ville adopta un plan global de gestion du patrimoine qui recueille les propositions de mise en valeur et de sauvegarde du patrimoine. Une police du patrimoine, un organe de gestion du patrimoine et des mesures simples de financement furent également mis en oeuvre. Deux associations, l'*Alliance des propriétaires pour le patrimoine de la ville de Porto-Novo* et l'*Union des Houédouto*, furent créées pour accompagner l'étude. 23 bâtiments et sites furent classés au titre des monuments historiques et 3 bâtiments sélectionnés pour faire l'objet de réhabilitations pilotes.

L'étude conclut enfin sur la nécessité de mesures réglementaires de préservation à l'échelle municipale, et d'une certaine "perfectibilité" de la législation béninoise en matière de patrimoine.

En outre, la ville de Porto Novo est en coopération depuis 1995 avec la ville de Cergy-Pontoise. Suite à de nombreux programmes visant le renforcement des services techniques et administratifs, les domaines de la santé, de l'éducation, et de l'eau, l'un des nouveaux thèmes de coopération est depuis 2004 celui du patrimoine. Les ateliers d'été de Cergy-Pontoise se sont par exemple tenus en Novembre 2005 à l'Ecole du Patrimoine Africain et affichaient comme thématique « *Préservation du patrimoine et développement urbain : Quel projet urbain pour Porto Novo, capitale africaine du 21ème siècle ?* » ; ces ateliers, jugés comme « *Ateliers Internationaux de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine* » eurent pour la première fois lieu sur le continent africain (précédemment, en France, en Russie, en Asie).

Porto-Novo est également depuis décembre 2004 en coopération avec la Communauté Urbaine du Grand Lyon et la ville de Lyon. L'objectif affiché de la convention est celui du « *Développement touristique durable* ». Dans ce cadre, la ville de Lyon, en tant que ville riche d'un patrimoine historique certain, apporte son appui au classement des quartiers historiques de Porto Novo auprès de l'UNESCO ; sont également envisagées des structures de formation professionnelle dans le domaine de la micro entreprise et une étude prospective sur les thématiques des déplacements, de la collecte et du traitement des déchets à l'échelle du département de l'Ouémé (où se trouve Porto Novo).

Résultats :

Considérant l'avancée de la politique patrimoniale, qui n'en est qu'au stade du diagnostic, il est difficile à ce jour de juger de son efficacité. Si les données manquent sur l'engagement des populations de Porto-Novo dans ce projet de mise en valeur de la ville, le choix de structures béninoises pour mener le travail d'étude laisse à penser une dynamique plus locale que celle qu'observait la ville de Saint-Louis ; cette dernière semble effectivement avoir d'avantage fait appel à des acteurs français pour le travail de fond, comme ce fut le cas avec l'Ecole d'Architecture de Lille.

L'intérêt des mesures de Porto Novo est également de porter sur différents quartiers et différentes architectures, non nécessairement coloniales. On peut espérer ainsi que la population locale s'identifie plus facilement à ces opérations et que les projets de réhabilitation du centre historique, en continuité avec les autres quartiers (≠ de l'île de Saint-Louis), profitent d'avantage à la ville de Porto-Novo.

Les deux exemples précédents concernent essentiellement des tissus urbains issus de la période coloniale ; ils sont à ce titre imprégnés d'une marque occidentale. Les exemples suivants visent à considérer des cas où l'architecture n'est pas le fait de colons européens.

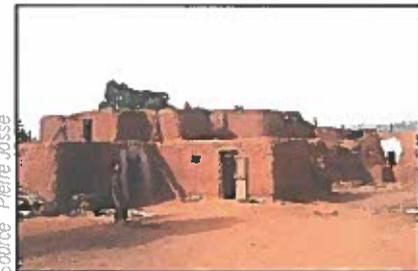
c) Architecture traditionnelle Bobo du village de Koumi (Burkina Faso)

Contexte politique national :

Le Burkina Faso est une République qui s'est dotée de différentes lois dont l'une a trait à la protection du patrimoine culturel (*Ordonnance n°85-04/CNR/PRES du 29.08.85, cf. annexe n°14*). La loi prévoit des procédures de classement et d'inscription qui placent les monuments ou sites sous la surveillance des Services des Monuments et des Sites, instance nationale.

Présentation du village et de son patrimoine :

Le village de Koumi apparaît être l'un des villages les plus typiques du Burkina Faso. Il se situe à 15 km de la ville de Bobo-Dioulasso. Il est inscrit dans tous les circuits touristiques de la région.



Source Pierre Josse

Les habitations du village demeurent à ce jour pour l'essentiel des maisons de terre dont la construction relève d'un long héritage de savoir-faire. La maison bobo traditionnelle peut aller jusqu'à 7 ou 8 mètres de haut. Elle est toujours construite selon des modèles proches ; les matériaux sont toujours les mêmes, à savoir un mélange de terre et d'eau pour les murs et les fondations, et les contours de fenêtres en bois.

Ces maisons nécessitent un fort entretien et demande une reconstruction fréquente, toujours au moment de la saison sèche. Lors

des constructions, l'ensemble du village est invité à participer et toutes les générations ont une tâche qui semble définie selon des habitudes ancestrales.

Mesures patrimoniales :

Avec ses modestes moyens, le village lutte contre les "incursions" du modernisme. Le maire s'oppose par exemple à toute construction de briques au sein du village ; ceux qui désirent en construire s'établissent en dehors. Il est également constaté de plus en plus de contours de fenêtres en fer, remplaçant ceux en bois.

Les habitants du village ont également constitué une association afin de créer un musée communautaire, qui saurait valoriser les savoir-faire locaux et ainsi encourager la dynamique touristique.

Remarque : à ce jour et compte tenu des informations requises pour ce mémoire, ce village ne semble a priori envisager aucune protection réglementaire spécifique visant la protection de son patrimoine bâti. L'exemple fut cependant choisi pour amener une réflexion en perspective d'une telle procédure sur des patrimoines locaux non coloniaux. Le droit au confort et à la modernité de tous les peuples, qui découlerait a priori de l'égalité de tous les hommes selon la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », amène une difficulté à obliger via des mécanismes réglementaires la préservation de ce type d'habitat. Loin de juger du confort ou de leur qualité, on

ne peut cependant que constater objectivement qu'il reste précaire au regard du niveau d'équipement que certains pays occidentaux connaissent. Malgré ces considérations, la valeur culturelle de ces constructions n'en demeure pas moins importante et le risque de leur disparition, regrettable.

d) Plan de sauvegarde de la Médina de Marrakech (Maroc)

Contexte politique national :

Le Maroc est un pays d'Afrique du Nord, du Maghreb, de culture arabo-musulmane. C'est un ancien protectorat français qui gagna son indépendance en 1956. La France continue d'avoir des relations privilégiées avec ce pays.

Le Maroc est jugé comme étant d'une stabilité politique forte. Il s'agit d'une monarchie constitutionnelle dont les lois sont initialement d'inspiration islamique, française, et espagnole.

Il détient différents outils d'urbanisme régis par le règlement d'urbanisme national. Les outils utilisés sont pour certains comparables à ceux que la France utilise. Ainsi, le permis de construire est au niveau municipal obligatoire pour tous types de constructions au sein des différentes agglomérations urbaines. Depuis 2003, le gouvernement marocain a le projet de refondre le droit d'urbanisme ; un projet de loi a été déposé en mars 2004 pour l'édification d'un code de l'urbanisme.

Concernant la protection des monuments et sites historiques, une procédure de classement les rend dépendants d'un contrôle de « l'administration » (loi n°22-80 du 25 Décembre 1980).

Situation :

Marrakech est située à l'ouest du Maroc, à l'intérieur des terres, au pied des montagnes du Haut-Atlas. Elle compte aujourd'hui près de 1 million d'habitants et s'affiche comme la troisième ville la plus importante du Royaume du Maroc.

Histoire :



Source : Q Wilbaux et A. Marou

La ville de Marrakech fut fondée en 1070 par la dynastie almoravide. En 1126, le camp de nomades originel devint une place fortifiée grâce à la construction d'un rempart de 9 km. De nombreux monuments furent créés durant le règne d'Ali Ben Youssef, qui apparaît comme étant le premier urbaniste de la ville. A la fin du règne des Almoravides, un grand nombre de monuments furent détruits. Ce sera à partir de 1147, sous la dynastie des Almohades, que la ville se reconstruira. Elle devient avec les actions du calife Abdelmoumen Ben Ali la capitale d'un vaste empire. Marrakech s'agrandit et s'urbanise grâce à la construction de la Kasbah, quartier royal autonome et l'achèvement de la grande mosquée, la Koutoubiya, véritable symbole de la ville avec son minaret de 77 mètres. Un de ses successeurs, Yacoub le Mansous rénova la ville en commandant la création de nouveaux quartiers, élargissant l'enceinte urbaine, bâtissant de nouveaux monuments tels que des palais, une mosquée, et aménageant le marché, la place d'armes et des jardins. Les murailles hautes de 8 à 10 mètres de haut qui encerclent la médina sont d'une couleur ocre qui fit surnommer la ville, « Marrakech la rouge ». La médina s'étend aujourd'hui sur plus de 600 hectares.

Patrimoine urbain :

A l'intérieur de l'enceinte de 10 kilomètres s'étend un plan médiéval irrégulier, aux rues étroites et tortueuses. Différents points de convergence se distinguent à savoir les mosquées et médersas, la grande place Djemaa el-Fna et le palais royal. A l'approche de ce dernier, le tissu urbain suit des formes orthogonales. Le long des remparts prennent place parfois des espaces verts. La trame urbaine de la médina s'organise selon un mode de vie sociale défini ; le désordre apparent des ruelles et impasses pour les occidentaux obéit en fait à un ordre établi basé sur des géométries axiomales et deux entités de référence, le *derb* (la rue) et le *hawma* (quartier). Leur imbrication est pensée pour constituer des espaces de convivialité et de relations, réglementés par un



Source : UNESCO

contrôle social permis par l'exiguïté des lieux. Les unités des espaces productifs se placent en périphérie de l'espace bâti, aux portes de la médina afin d'être en relation avec l'extérieur ; les marchés d'échange, les souks, s'installent au contraire au coeur de la cité, dans les ruelles. Le plan de la "ville musulmane" est conçu avant tout selon les principes de proximité et d'échanges, dans un espace contigu voulu résolument dense. La parcelle est le plus souvent entièrement construite ; les maisons sont mitoyennes sur trois de leurs côtés si bien que leur seul lien avec la rue est la porte. Les espaces de circulation publics occupent au sein de la médina à peine 15% de l'espace total.

L'architecture porte le plus souvent la couleur de pisé rougeâtre. Les monuments présents révèlent les différentes périodes de fondation de la ville, de l'enceinte originelle du XII^{ème} siècle aux derniers palais du XIX^{ème} siècle ; nombreux sont classés au titre des Monuments Historiques, dont huit sont inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Au sein de la médina, on distingue quatre types d'habitats, à savoir :

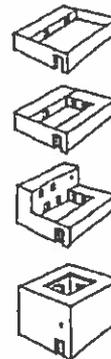
- **Dar**, qui est une maison à patio dont l'espace n'est pas planté, les pièces entourant le patio sont réduites ; quelques maisons ont des appartements à l'étage ; parfois la cage d'escalier est prolongée par une tour, la menzeh,
- **Riyad**, qui est constitué de deux grandes salles se faisant face sur les côtés d'un patio rectangulaire s'ouvrant sur le ciel,
- **Palais**, qui est la juxtaposition de plusieurs maisons à patios, signe de la richesse du propriétaire,
- **Menzeh**, qui est une habitation d'été dont une grande salle occupe la place du patio ; les façades sont ouvertes sur l'extérieur.

Les matériaux traditionnels sont la brique de terre et la chaux. Afin de préserver l'intimité familiale, les constructions sont en principe aveugles sur l'extérieur ; ainsi les différences de richesse ne se ressentent essentiellement que dans les intérieurs. La logique de construction des maisons est la verticalité organisée autour de la cour ouverte au ciel ou patio.



Arabesques d'un mur à Fès
Source : modartislite

Les décorations intérieures sont traditionnellement l'expression de l'art musulman, dont le motif de base est l'arabesque. Grâce à la *calligraphie* qui devient épigraphie, il permet de passer du livre à l'architecture, grâce à la *géométrie rythmée des entrelacs* il permet la création de motifs divers mais indifférenciables les uns des autres et grâce au *décor floral*, il recrée une nature imaginaire, dénuée de réalité. L'arc est également l'élément de base de l'architecture marocaine ; il se retrouve dans les galeries d'arcades, les portes, les percements.



Logique de construction dans la médina
Source : O. Wilbaux et A. Marouf

Mesures patrimoniales :

Dès 1985, la médina intra-muros de Marrakech fut inscrite sur la liste du patrimoine Mondial de l'UNESCO. Localement elle fut l'objet de règlements d'urbanisme spécifiques dès la période du protectorat français. En 1976, un plan d'aménagement qui couvre l'intégralité de la médina est institué ; il s'avère cependant rapidement caduque. Suite à un nouveau découpage administratif, il fut remplacé par différents autres plans d'aménagement. Ces derniers, plus ou moins suivis dans les faits, n'étaient pas adaptés à la protection et la mise en valeur du tissu ancien de la Médina. Parallèlement, la ville connaît une forte croissance démographique et observe de profondes mutations sociétales, qui remettent en cause l'organisation même de la médina, conçue selon un ordre social pré-établi ancien.

En 2001, la municipalité de Marrakech met en place un plan de sauvegarde sur l'ensemble de la médina ; cette dernière est alors appréhendée en tant qu'ensemble historique urbain. Ce plan de sauvegarde donne des recommandations et des propositions sur la réhabilitation des édifices de la médina, notamment grâce à un cahier de prescriptions architecturales. Il semble que la médina fut découpée en trois zones dont l'une interdisait toute construction, l'autre les soumettait à étude spécifique et la dernière se devait de respecter les prescriptions indiquées ; c'est l'Agence Urbaine de Marrakech qui semble veiller à ce que ce plan de sauvegarde soit appliqué. Ce contrôle du foncier est primordial pour préserver l'identité de la médina, non pas tant pour les réhabilitations des habitats, dont certains se font profiter grâce au tourisme, que pour le maintien des espaces verts qui font sa richesse et sa spécificité comparée aux autres médinas. Avec la croissance démographique que connaît la ville, la pression sur les espaces libres est effectivement forte.

En parallèle de nombreux projets d'aménagement sont lancés dans la ville de Marrakech dont certains très importants concernent le tourisme. Beaucoup d'efforts sont également voués à l'aide sociale. A cet égard, la ville de Marrakech est en coopération avec la ville de Clermont Ferrand depuis 2003 pour la réhabilitation sociale et urbaine du quartier d'Hay Essalam situé à l'intérieur de la médina ; outre son action pour l'emploi, la famille, le projet vise également la résorption de l'habitat insalubre.

Résultats :

Il semblerait que la politique de contrôle strict des constructions et réhabilitations sur Marrakech est en train de porter ses fruits concernant l'esthétique de certains quartiers. Cependant on peut craindre une certaine dérive touristique. Déjà des organismes privés se chargent de racheter des habitations, de les réhabiliter et enfin de les louer ou de les revendre en habitat de luxe. Ainsi les prix du foncier augmentent si bien que s'accroissent le morcellement et la surdensification des habitations des populations les plus modestes, quand elles ne sont pas obligées de partir à l'extérieur de la ville intra-muros.

Par ces deux derniers exemples, on a pu constater de l'existence de patrimoine bâti riche issu d'une culture originelle des lieux et en aucun cas coloniale. Dans le cas de la culture arabo-musulmane, on constate une richesse commune à l'ensemble des pays du Maghreb qui se retrouve dans l'essentiel de leurs édifices anciens. Au delà de l'architecture, c'est même le modèle de la ville "orientale" qui s'impose. En milieu urbain elle se caractérise par la médina ; en milieu rural, elle se décline au travers de différentes formes villageoises empruntées de spécificités locales ; pour exemple on pourra citer les Ksour, villages berbères de l'Atlas, fortifiés en terre crue de pisé. De façon comparable aux médinas, ces villages se voient aujourd'hui confrontés à l'enjeu que posent la modernisation de l'habitat et les mutations sociétales, auxquelles s'ajoute une pression touristique forte, parfois aux attentes "folkloriques".

Avant d'analyser l'adaptabilité possible d'outils patrimoniaux occidentaux à ces villes africaines, étudions dorénavant deux dernières situations dans un autre contexte, celui de l'Asie.

B- Projets patrimoniaux en Asie

a) Contexte de l'Asie

En représentant près de 60% de la population mondiale, l'Asie apparaît aujourd'hui plus que jamais comme le continent "qui compte" dans le monde. Outre ce poids démographique impressionnant, les pays d'Asie observent depuis les années 80 une croissance économique importante les amenant pour certains au premier plan de la scène internationale ; après le Japon, c'est le cas de la Chine et de plus en plus, de l'Inde. Héritière de plus de quatre siècles de présence en Asie, la France avait durant la deuxième partie du XX^{ème} siècle perdu tout privilège de relation avec cette dernière. Ce n'est qu'à la fin des années 90 qu'elle se repositionna et qu'elle s'engagea dans une politique forte avec les pays asiatiques, tant par des partenariats bilatéraux que dans le cadre européen ; ainsi la France fut plus particulièrement active pour la création de l'*Asia-Europe Meeting* (ASEM) en 1996 qui regroupe aujourd'hui 38 pays d'Europe et d'Asie.

Historiquement, l'Asie est considérée comme le berceau des civilisations urbaines, qui ont notamment réussi à mettre en place des systèmes d'écriture. Elles se sont développées en *Mésopotamie* (≈3500 av. J-C) , dans la vallée de l'*Indus* (≈2500 av. J-C) et en *Chine du Nord* (≈1800 av. J-C).

b) Secteur Sauvegardé de Luang Prabang (Laos)

Contexte politique national :

L'ancêtre originel du Laos est le Lan Xang, ou le « pays aux millions d'éléphants » du XIV^{ème} siècle. Suite à une succession de différents règnes, le Laos dut à partir du XIX^{ème} siècle accueillir les implantations françaises. En 1893 il fut déclaré protectorat français et regroupé avec le Vietnam et le Cambodge pour constituer l'Indochine. Suite aux accords de Genève de 1954, la France redonna au Laos sa pleine souveraineté. Commença alors pour lui une période de guerres quasi ininterrompue, étroitement liée à la guerre d'Indochine puis à la guerre du Vietnam. Le pays connut de fortes divisions pour finalement à partir de 1975 être dirigé par le

Parti Populaire Révolutionnaire Lao qui institua jusqu'à ce jour la « République Démocratique Populaire du Laos ».

Depuis la fin des années 80, le Laos suit une nouvelle politique économique qui lui autorise un développement relativement prospère malgré de grandes disparités selon les régions. Le Laos est aujourd'hui un pays économiquement en mutation, notamment grâce au tourisme. Pour autant il reste l'un des pays les plus pauvres du monde dans lequel un tiers du budget national est assuré par l'aide internationale.

Situation :



Source : Pierre Guédant

Luang Prabang est située au sud-ouest du Laos, sur la rive gauche du Mékong, au confluent avec la rivière Nam Khan. Entourée de ces deux bras d'eau, elle bénéficie d'un site paysager remarquable, entouré de montagnes verdoyantes et de plateaux. La ville compte environ 40 000 habitants et occupe ainsi le quatrième rang des villes du Laos.

Historiquement Luang Prabang est une ancienne capitale royale. Elle est de plus inscrite depuis 1995 au Patrimoine Mondial de l'UNESCO si bien qu'elle bénéficie d'une bonne renommée internationale qui fait d'elle une ville touristique.

Histoire :

La principauté de Luang Prabang fut fondée vers 1300 par les Lao thaïs qui émigraient depuis le Sud-Ouest de la Chine suite à l'écroulement du royaume thaï. Avec les autres cités-états fondées au même moment, Luang Prabang entretenait des relations guerrières. En 1353 le souverain de la ville, le prince Fa Ngoum, réussit à unifier quelques petites principautés et à fonder le Royaume du Lan Xang (« le pays aux millions d'éléphants ») dont la capitale était Muang Java, devenu plus tard Luang Prabang. La ville bénéficiait d'une situation géographique privilégiée car elle était au centre de l'aire bouddhiste et se situait sur la route de la soie. En 1560 la ville changea de nom pour porter le nom qu'elle porte toujours, nom qui est celui d'une statue de Bouddha rapportée du Cambodge. Ventiane, plus au sud donc plus éloignée des redoutés Birmans, fut ensuite choisie comme capitale. Luang Prabang connut alors des siècles de crise, de domination et de nombreux pillages jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Ce n'est qu'avec l'arrivée des Français en 1893 que ces tourments s'arrêtèrent. Dès cette date, le roi Sisavang Vong, qui demeurait malgré le protectorat français, fit reconstruire la ville et lui rendit son statut de capitale religieuse et royale, qu'elle préserva jusqu'à ce que Ventiane fut désignée capitale administrative en 1946.

Patrimoine urbain :

Morphologiquement, le tissu urbain de la péninsule de Luang Prabang présente une organisation traditionnelle avec un noyau central réservé aux fonctions politiques et religieuses et en périphérie, des habitations et commerces alignés sur les berges des cours d'eau. Une avenue principale, la « Promenade de la Péninsule » traverse sur un kilomètre le village. Un rempart marque la limite de la ville ancienne.

Compte tenu de son statut de capitale religieuse du bouddhisme, Luang Prabang possède de nombreux temples, dont le plus beau semble être le Wat Xieng Thong construit en 1560 par le Roi Sethathirat. Selon la tradition lao, seuls les temples sont en pierre ; les autres édifices sont en bois.



Source : OVPM

La ville est également riche de la diversité de ses architectures qui héritent de différents courants culturels, que ce soit celui originel lao ou celui colonial. Les maisons traditionnelles lao sont intégralement en bois, le plus souvent sur pilotis. Certaines présentent une influence coloniale avec un rez-de-chaussée en pierre ou en briques. D'autres sont clairement d'allure française même si elles offrent quelques éléments de décoration d'influence locale.

Enfin Luang Prabang bénéficie d'un site naturel et paysager remarquable, à la confluence du haut Mekong et de son affluent rive gauche. Le Phousi, Mont sacré, domine le site.

L'ensemble de ces caractéristiques fit inscrire la ville de Luang Prabang sur la Liste du Patrimoine Mondial par l'UNESCO en 1995.

Mesures patrimoniales :

Le travail sur la ville de Luang Prabang s'est accompagné d'un travail politique à l'échelle nationale. Effectivement le Laos reste un pays fortement centralisé dans lequel le pouvoir local, à l'échelle municipale, n'existe pas. De plus le pays ne bénéficiait pas de loi cadre concernant la protection de son patrimoine. Il fut donc préparé au niveau national un tel projet et créé un Comité Interministériel, le Comité National de Conservation du Patrimoine Culturel, Historique et Naturel (CNCPCNH) dont le Président est le Ministre de l'Information et de la Culture.

Au niveau local fut créé un Comité Local du Patrimoine dont le Président est le chef du district de Luang Prabang. Le Plan Urbain de la ville fut en partie révisé pour lui intégrer un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) institué pour la protection de la ville historique. Une Maison du Patrimoine fut créée pour élaborer et suivre l'application du PSMV. Cette dernière est animée par une dizaine de techniciens laotiens qui ont reçu une formation spécifique.

Outre les études préalables pour le diagnostic de la ville et la rédaction des prescriptions réglementaires du PSMV, il fut organisé des chantiers écoles pour la relance des savoir-faire locaux et réalisés des opérations démonstratives de restauration d'édifices historiques, d'aménagement urbain et d'assainissement afin de servir d'exemple à la population et lancer la dynamique de réhabilitation urbaine. Enfin un fonds local fut institué afin de compenser les surplus des travaux respectueux du patrimoine réalisés par les habitants.



Source UNESCO

Outre ce PSMV qui délimite un périmètre officiel de la ville historique, qui identifie précisément plus de 600 monuments historiques, qui relève les caractéristiques patrimoniales à préserver et qui régit les modifications architecturales des édifices, un Projet d'Aménagement de Secteur Sauvegardé est lancé. Il vise véritablement la mise en valeur active de la ville. Effectivement ce projet sur la ville de Luang Prabang ne vise pas qu'une simple préservation du patrimoine, mais veut explicitement la réhabilitation des édifices et l'aménagement urbain de la péninsule en elle-même via la réalisation de venelles et de chemins, de procédés d'assainissement et de sanitaires ; il s'agit de la mise en oeuvre d'un projet urbain visant la réhabilitation de la péninsule.

Dès le départ ce projet s'effectue au travers de la coopération décentralisée avec la ville de Chinon. L'ensemble des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de ces différents outils fut institué via cet accord essentiellement grâce à l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Chinonais (ADUC). Elle commanda ainsi l'envoi sur place d'un Architecte des Bâtiments de France, qui mena localement le projet, d'une équipe de l'Ecole des Métiers d'Avignon pour évaluer les savoir-faire locaux, d'une équipe de l'IMACOF de Tours pour l'élaboration des projets environnementaux et enfin du CNRS de Lyon pour la fabrication des matériaux locaux en terre cuite. Les connaissances acquises par ces groupes français furent transmises localement afin que la réhabilitation de Luang Prabang puisse s'inscrire dans la durée via une dynamique locale.

Résultats :

Le projet de réhabilitation de Luang Prabang est considéré à plusieurs titres comme un exemple dans la communauté internationale. D'une part, il est l'oeuvre d'un travail de coopération jugé remarquable entre deux collectivités locales ; qui obtint en 2001 le grand prix de la Coopération délivré par le Haut Comité à la Coopération Internationale (HCCI). Ensuite il permit très concrètement la mise en valeur de la ville historique de Luang Prabang, tant sur les plans patrimoniaux que les plans de la salubrité (notamment du fait des problématiques des zones humides) ; le succès est tel que les lieux sont aujourd'hui devenus hautement touristiques car jugés remarquables et "typiques". Enfin grâce aux transferts de compétences, on peut espérer le maintien et la relance des savoir-faire locaux ; en tous les cas, au sein du PSMV, ils se voient encouragés via l'attribution de fonds (en nature ou en argent).

Cependant après quelques années de pratique du PSMV, il a pu être constaté sur place certaines dérives. Ainsi le comité du patrimoine mondial de l'UNESCO mit en évidence en 2003 une pression urbaine et touristique très forte dont le contrôle était localement absent ce qui mettait en danger l'intégrité patrimoniale des lieux. L'absence de mécanisme de gestion législatif fut dénoncé, de même que des destructions de bâtiments classés et des constructions illicites ou contraires aux prescriptions du PSMV, notamment par la Direction Administrative

de l'Aménagement Urbain qui effectua des travaux publics dans le cadre d'un programme de la Banque Asiatique de Développement pour les villes secondaires. L'augmentation de la circulation motorisée inquiète également. Il semble que la Maison du Patrimoine, même si son travail reste sérieux, ne bénéficie pas de réels pouvoirs pour l'instruction et le contrôle des permis de construire.

c) Secteur Protégé de Lao Jie (Vieille Rue) de Tunxi (Chine)

Contexte politique national :

La Chine est une "République Populaire" régie par une Constitution et s'affichant comme une « dictature démocratique populaire ». Dirigé par le Parti Communiste Chinois, le pays est fortement centralisé.

Depuis 20 ans elle connaît une croissance extraordinaire pour apparaître aujourd'hui comme "La grande puissance de demain". Elle rattrape ainsi un grand retard même si certaines de ses régions rurales en souffrent encore.

En conséquence de ces fortes mutations, la société chinoise voit apparaître des villes ultra-modernes, parfois au détriment de quartiers anciens dont la structure était devenue inadaptée. Pourtant la Chine est riche de plus de 400 000 monuments historiques. Depuis 1996, le Conseil des Affaires d'Etat plaça 770 monuments historiques sous la Protection de l'Etat, chiffre qui dépasse ainsi le nombre de ceux qui le furent depuis une quarantaine d'années.

Le lancement de la politique de protection du patrimoine date en Chine des années 90 ; l'Etat y engagea de nombreux investissements. Depuis peu, le travail de sauvegarde intègre progressivement le système de la législation nationale. A ce jour la Chine adhère à quatre conventions internationales pour la protection des Monuments Historiques. 101 villes furent choisies par les départements comme villes historiques et culturelles au niveau national et plus de 80 villes au niveau provincial. Depuis 2003, la Chine s'intéresse également à ses villages, dont certains anciens sont encore très bien préservés, notamment pour avoir été jusqu'à présent exclus des dynamiques récentes de développement national. Elle reconnut ainsi 10 bourgs et 12 villages historiques. L'exemple qui suit sur la ville de Tunxi sert au gouvernement national d'expérience pilote pour l'élaboration d'une loi sur le patrimoine.

Remarque : comme on peut le voir, la conscience du patrimoine monumental est en Chine relativement récent. Elle apparut essentiellement suite aux profondes mutations sociétales que le pays connaît depuis plus de 20 ans. Effectivement il semble que de la même manière qu'en France, la mise en danger des constructions anciennes alerta la population qui par là même se mit à considérer cette richesse identitaire. Jusqu'alors, le patrimoine culturel possède une résonance sociétale différente de l'occidentale. Les Chinois croient effectivement au respect des valeurs spirituelles et morales du passé sans nécessairement penser à la préservation matérielle de l'authentique. Ce fait découle de l'approche qu'ils ont de la mémoire, à savoir que « l'éternité habite les gens plutôt que les pierres, l'architecte mais non l'architecture. » (Zhang Liang, La naissance du concept de patrimoine en Chine – XIXième-XXième siècles, Recherches/Iprou, 2003, p.11). L'architecture qui est adulée dans les sociétés occidentales est en Chine originellement reléguée au second plan et n'intervient que comme "souvenir" ; souvenir qui se voit rappelé et entretenu par la calligraphie et la peinture. Ainsi nombre de palais aux formes et décorations vénérées dans des écrits retranscrits tout au long des siècles, des milliers de fois, accédèrent ainsi à la postérité. La magie de l'imaginaire dont joue le poète s'avèrerait même beaucoup plus forte que la matérialité préservé d'un édifice ; ce fut par exemple le cas du Palais de A'Fang dont la beauté fut décrite par la « Prose rimée sur le palais de A'Fang » de Du Mu (803-vers 852) ; suite aux découvertes de ses vestiges et à sa restauration "scientifique" restée pour le moment théorique (sur des plans), il semblerait qu'il perde tout pouvoir évocateur mélancolique des dynasties passées.

Situation :



Source : Google Earth 2005

Avec ses 100 000 habitants, la ville de Tunxi se situe au sud-est de Shanghai à un peu plus de 200 kilomètres. Elle s'étend au pied de la montagne Jaune (le Mont Huangshan) et le long du fleuve de Xing'an, de façon allongée d'est en ouest. La Vieille Rue traverse le quartier ancien de la ville située entre la montagne et l'eau, et permet avec ses deux kilomètres de longueur de relier le bourg de Tunxi à celui de Liyang à l'ouest.

Par le caractère ancien préservé de sa partie historique et sa situation au pied d'une montagne de renommée internationale, Tunxi attire nombre de touristes.

Histoire :

Tunxi est une vieille ville dont l'existence remonterait aux dynasties des Qin et des Han, il y a plus de 2 200 ans. Par sa situation au pied de la Montagne jaune et ses nombreux lacs, elle attira de nombreux écrivains, poètes, peintres et photographes qui y trouvaient source d'inspiration.

L'existence de la Vieille Rue remonterait à la dynastie des Song (960 – 1279). Elle devint durant celles des Ming (1368-1644) et des Qings (1644 – 1911) le principal centre d'activités des commerçants du pays de Hui, qui fournissaient du sel et des épices médicinales à travers toute la Chine. De cette époque elle préserve ses petites échoppes denses et compactes dont l'architecture traditionnelle Hui fait son charme et sa valeur.

Patrimoine urbain :

L'axe central de la ville de Tunxi est la Vieille Rue, sur laquelle se rattachent différents tissus urbains. Trois rues orthogonales à la vieille rue renforcent la structure du quartier. L'entrée ouest de la Vieille Rue est marquée par un pont en pierres datant de la dynastie des Ming. La Vieille Rue est pavée ; elle est étroite (5 à 6 mètres de large) et réservée aux piétons et aux cyclistes.

L'architecture de Tunxi est typique de la région de Hui. Elle se définit habituellement par :

- *la couleur* : les tuiles sont noires et les murs peints à la chaux blanche.
- *la décoration* : les éléments, qu'ils soient en pierre, en bois ou en bambou, sont gravés voire peints avec des motifs de la région,
- *la construction* : les murs en pignon ont un sommet en forme de tête de cheval, ce qui marque nettement le paysage urbain et naturel à proximité,
- *la composition de la maison* : une pièce principale donne sur le sud, les deux côtés latéraux est-ouest sont le plus souvent occupés par de petites pièces annexes (alors que les maisons des autres régions y accueillent le plus souvent des chambres). La cour est étroite et de taille réduite.

Le long de la vieille rue, au niveau des commerces, les maisons ont le plus souvent deux niveaux d'une hauteur de 8 et 9 mètres. Leur structure est de bois (poteaux et poutres). Les maisons sont accolées sur d'étroites parcelles, très profondes. Côté rue, elles offrent l'ouverture de leur boutique ; en arrière, elles bénéficient de petits quais donnant pour certaines sur le fleuve, afin de faire circuler les marchandises. En tout, la rue compte 260 boutiques et plus de 200 devantures.



Source : Huangshan Travel Net

Mesures patrimoniales et résultats :

Les habitants de Tunxi sont depuis toujours attachés à leur Vieille Rue. Effectivement c'est grâce à la mobilisation de la mairie qu'elle échappa à la destruction au profit d'une large artère lorsqu'il fut question en 1950 de desservir le nouvel aéroport. Un peu plus de dix ans après, pendant la Révolution Culturelle en 1966, ce sont les habitants de Tunxi qui entreprirent de barricader les maisons, masquer les décorations des boutiques et démanteler les pavés de la Vieille Rue afin qu'elle échappe au vandalisme.

En 1985, un premier projet de mise en valeur de la Vieille Rue apparaît. Il concerne avant tout l'esthétique de cette dernière. En fait le souci vient de la problématique de la confrontation visuelle des nouvelles constructions qui apparaissent ici-et-là sur ou de part et d'autre de la rue, en perspective. Il s'est ainsi fait un travail sur la « rupture » et la « continuité », dont bénéficie la partie commerciale décrite précédemment et certaines parties des rives du Xiang'an. Ce projet aboutit à la mise en oeuvre d'un règlement urbanistique appelé "POS" et d'une série de projets urbains. Le POS d'alors réglementait plus le style architectural des édifices, que leur véritable typologie. En outre, les projets d'aménagement s'appuyaient avant tout sur une logique globale de "séquentialisation" du quartier, notamment grâce aux entrées est et ouest de la rue et aux rues orthogonales. Pour marquer ces repères, certains édifices furent détruits. Ainsi par exemple, sous prétexte de rechercher une ambiance visuelle ancienne, les maisons qui délimitaient anciennement les extrémités des rues, devinrent des monuments artificiellement érigés dans l'espace.

Pour autant ce projet marque tout de même une évolution dans l'appréhension des chinois avec leur patrimoine. Il permet effectivement l'évolution de la notion de "protection". Ainsi à partir de 1987 on revendiquait une protection active, c'est à dire qu'elle sache à la fois assurer :

- une protection physique de la rue en tant que secteur historique non figé (et non en tant que monument),
- un maintien du sens historique culturel, c'est-à-dire le caractère du commerce traditionnel,
- la protection du paysage urbain alentours de la Vieille Rue, soient les ruelles traditionnelles contiguës et l'ensemble des maisons de style Hui,
- la préservation du paysage naturel alentours.

Ces principes mis en application sur le quartier historique de Tunxi sont apparus comme innovant à l'échelle du pays, si bien que le Ministère de la Construction fit du projet, un modèle expérimental pour statuer sur une « zone historique culturelle nationale de protection »

Dès 1985 une administration spécifique, « Equipe dirigeante de protection et de construction de la Vieille Rue de Tunxi » fut créée pour la mise en application du projet. Là encore il s'agit d'une démarche innovante en Chine.

Pour contrer la spéculation immobilière grandissante qui aboutissait fréquemment en Chine à de vastes entreprises de démolition-reconstruction, un premier plan de modification fut institué en 1993. Il visait tout d'abord à élargir l'emprise de la protection afin que le paysage alentour ne pâtisse pas de nouvelles constructions. Ensuite furent institués trois nouveaux périmètres de protection, à savoir, la « zone de protection centrale », la « zone de contrôle de la construction » et la « zone de coordination de l'environnement », aux prescriptions réglementaires spécifiques. Cette entreprise mise en application aboutit finalement à un certain paradoxe. En secteur ancien, les constructions continuent d'être réglementées dans le soucis de préserver une unité générale de l'architecture traditionnelle, un style (et non une typologie) ; dans les secteurs alentours, non originels à la ville, vont être demandés des critères traditionnels de l'architecture Hui, ce qui mène à la création d'une image artificielle de l'ancien.

Un nouveau plan apparut en 1995. Il élargit le domaine d'intervention du projet sur les zones centrale et de l'environnement. Concernant cette dernière, furent instituées des mesures comparables à celles d'une ZPPAUP. Ainsi un plan d'urbanisme spécifique fut élaboré par une institution d'urbanisme autoritaire, l'*Institut de projet d'urbanisme de la ville de Huangshan*. Une autre institution, l'*Institut d'Urbanisme de Wuhu*, contrôle le dessin des bâtiments à construire dans le cadre des différents projets déposés.

Pour la zone centrale, une étude sur l'état du quartier fut menée par une équipe formée du Comité de construction de la ville de Huangshan, de l'Université Quinghua et d'un spécialiste japonais en la matière. Ce travail vise à élaborer un plan dit de « protection, réhabilitation, transformation et rénovation ». Il semblerait ainsi que le plan de protection du secteur historique de Tunxi réussit à appréhender la « transformation ».

III. Conclusion sur la vérification des principes français dans les cas étudiés en pays non occidental

A la lumière des éléments mis en évidence dans les paragraphes précédents, ce mémoire va désormais s'attacher à vérifier les propositions hypothétiques formulées auparavant ; ainsi au final il sera possible d'apporter des éléments de réponse à la problématique de transposition de la politique patrimoniale française en pays non occidental.

A- Concernant le principe 1 : un patrimoine physique

Importance accordée au matériel : Comme nous avons pu le voir, la France accorde depuis toujours de l'importance à ses constructions bâties, en dur et sensées traverser les âges. Les différentes civilisations abordées dans les paragraphes précédents le semblent également mais essentiellement pour exprimer la force d'un pouvoir ou d'une croyance. Ainsi au Laos, seuls les temples bénéficient traditionnellement d'appareillage en pierre, au Maghreb et en Afrique Noire ce sont les lieux de culte qui bénéficient de la plus savante et belle architecture. La Chine présente également ces spécificités, même si les pierres semblent plus fréquemment être utilisées.

Traditionnellement, il est vrai que le patrimoine de ces civilisations est davantage immatériel que ne l'est celui de la France. Au delà de la construction, elles vénèrent en fait la façon, le mode de construire et les valeurs qui s'y rapportent. Ainsi par la force en ses croyances, l'architecture bobo réussit par exemple à perdurer encore aujourd'hui malgré l'absence de témoignages écrits. C'est donc d'une façon indirecte, dans la signification, que de l'importance semble être donnée dans ces civilisations au physique ; elle n'en demeure pas moins réelle, même si elle ne se base pas sur l'authenticité de ce matériel.

Souci de transmission aux générations futures : comme nous venons de le voir avec les modes de construire, chacune des civilisations souhaite transmettre ses valeurs aux générations futures. C'est par exemple grâce à la reproduction de ses écrits que la Chine perçoit son éternité et grâce aux échanges humains de l'Afrique Noire que les chants, danses et rites se maintiennent depuis des siècles. Il semblerait que chaque personne de ce monde, destinée inéluctablement à la mort, recherche dans ses enfants une certaine "continuation".

Conclusion : le patrimoine physique, que ce soit en Afrique Noire ou en Asie, semble a priori considéré , même s'il ne gagne que peu de valeur en soi en comparaison avec sa valeur attribuée en France. Ainsi cette différence explique l'attention "relative" accordée à l'authenticité d'un édifice dans ces pays non occidentaux. Les règlements qui sont parfois très stricts en France vis-à-vis des éléments originels, ne se justifieraient dans ces cas que pour répondre à des attentes occidentales et non locales.

B- Concernant le principe 2 : un patrimoine savant

Techniques de construction traditionnelles : chacun des exemples considérés précédemment montre les richesses que chaque région du monde possède en matière d' "art de bâtir". En chaque lieu étudié, il a été identifié des similitudes locales de construction qui prouvent une technique spécifique. Cette technique est partagée et transmise à une échelle très locale à l'échelle des villages bobo, une échelle régionale pour l'architecture Hui, une échelle nationale pour l'architecture laotienne et au-delà pour les médina maghrébines et les quartiers coloniaux.

Conclusion : il semble ne faire aucun doute sur les spécificités savantes identifiables que chaque civilisation possède pour la construction. Elles semblent cependant moins être "louées" via des écrits et des traités comme il a pu être le cas en France. On l'a vu, ces cultures non occidentales sont davantage orales qu'écrites. Ainsi le principe de réglementation stricte des constructions sur lesquels les outils français s'appuient fréquemment, via des typologies architecturales, apparaît probablement dans ces pays moins évident. Outre la question de la gérance locale d'un territoire par des pouvoirs publics, ce facteur agit peut-être en partie sur la difficulté qu'ont

ces pays à faire appliquer les réglementations architecturales. La question est de savoir si le caractère "obligatoire" et "précis" des prescriptions est nécessaire en sachant justement que ces civilisations se sont construites sur des valeurs essentiellement orales et tacites. La réponse vient peut-être de la confrontation actuelle que ces civilisations connaissent, comme les autres civilisations de ce monde, avec une modernité qui semble universelle, non identitaire car non territoriale ; à ce titre la nécessité de prescriptions réglementaires apparaît peut-être. Il faut cependant noter que les attentes locales recherchées au travers de ces règlements diffèrent probablement quelque peu des occidentales. Ainsi les dirigeants de Tunxi recherchaient d'avantage une esthétique harmonieuse qu'une précision authentique systématique des architectures ; c'est d'ailleurs pourquoi elle se contentait d'exiger un style architectural et non une typologie particulière.

Quoiqu'il en soit, pour revenir à la proposition hypothétique, il semble juste de déclarer que dans les exemples étudiés, le patrimoine considéré est savant ; plus, si pour le cas de la France, ce mémoire affirmait que c'était surtout le savant du patrimoine qui était admiré, alors pour ces civilisations originellement moins attentives à la matérialité, il semble que ce ne soit presque que ce "savant" qui soit accrédité. Par la même, les politiques patrimoniales devront peut-être davantage s'attacher à exiger des procédés et des matériaux traditionnels, et moins comme en France, à rechercher l'authenticité d'une architecture.

C- Concernant le principe 3 : un patrimoine protégé par l'Etat

Valeur collective du patrimoine : l'existence et la transmission de modes de construction traditionnels dans les cultures appréhendées par les exemples précédents et le souci de leur transmission au cours des siècles dote ce patrimoine d'une valeur culturelle, qui comme le cas de la France lui attribue une valeur collective. Le cas des réactions des habitants de la ville de Tunxi pour protéger les édifices de la Vieille Rue en est la preuve. Les constructions collectives à l'échelle du village des maisons bobo du village de Koumi le permettent également. Il en est de même pour les caractéristiques qui font de Marrakech une ville orientale typique. Par contre il est difficile d'appréhender l'identification culturelle réelle qu'ont les populations locales des villes de Saint-louis, de Porto Novo et de Luang Prabang vis-à-vis du patrimoine colonial. Effectivement les informations requises pour ce mémoire ne permettent pas de le juger, même si l'état délabré des constructions pourraient laisser à penser un délaissement. Cependant puisque c'est le cas aussi pour d'autres édifices localement traditionnels, il semble ne faire aucun doute que d'autres facteurs, telle que la pauvreté, l'expliquent davantage. Pour autant, sans l'intervention d'organisme français comme c'est le cas pour ces trois villes, on peut peut-être douter de la mise en place de procédures fortes à l'intention de ce patrimoine. Là encore cette hypothèse reste difficile à vérifier compte tenu des priorités locales autres. Quoiqu'il en soit ces édifices coloniaux appartiennent tout de même à l'histoire de chacune des villes et rentreraient ainsi dans leur valeur collective. S'ils ne bénéficiaient localement que d'une faible valeur culturelle revendiquée, ceci s'expliquerait probablement en réaction à une période mal vécue par les habitants et encore mal acceptée par les "non-coloniaux".

Le public, l'Intérêt général : chacun des pays étudiés semblent être régi par des structures étatiques ou au moins constitutionnelles ce qui implique les notions de public et d'intérêt général. Il est vrai cependant qu'il reste difficile d'appréhender la primauté que ces notions possèdent sur les intérêts privés. A priori dans les régimes communistes que sont ceux de la Chine et du Laos, la question ne se pose pas. Concernant les Républiques du Sénégal et du Bénin, théoriquement elles imposent de même une suprématie de l'intérêt général. Par contre pour le Maroc, on constate que peu de place est originellement accordée aux espaces publics dans la ville orientale ; quoique les espaces de marché et de culte demeurent de vastes lieux publics voués à l'échange et au recueillement. Aujourd'hui le Maroc est une monarchie constitutionnelle qui semble d'après ses lois adopter des politiques proches de celles que l'on rencontre en France, en tous cas concernant les notions d'intérêt général. Finalement tout pays qui se dit démocratique ou communiste juge théoriquement la valeur d'intérêt général supérieure à l'intérêt privé.

Une instance publique forte au pouvoir effectif : la difficulté à rendre les principes précédents effectifs provient justement du pouvoir réel dont sont dotées les autorités publiques. Ainsi, si en France on considère que la politique patrimoniale parvient à être ce qu'elle est grâce à un pouvoir réglementaire fort et à l'existence de structures étatiques compétentes, il s'avère que dans les cas précédents l'existence de structures comparables n'est pas réellement vérifiée. Pourtant au niveau national elles existent a priori au travers de lois sur la protection

des monuments et sites historiques, et de ministères en charge de la culture. Cependant sur le terrain elles ne semblent pas véritablement remplir leurs fonctions, sauf peut-être la Chine où le pouvoir est fort et se fait de façon déconcentrée via les districts. Les projets patrimoniaux des exemples étudiés demandent ainsi systématiquement la formation d'équipes locales qui au delà de mener les opérations, se voient seules responsables de leur mise en application. On l'a vu pour la maison du patrimoine de Luang Prabang, l'absence de pouvoir réglementaire pour certaines ne permet pas une véritable efficacité. Cela semble également le cas pour le Bénin et le Maroc. Cette défaillance des pouvoirs locaux qui en conséquence ne peuvent pas compenser celles des autorités nationales, semble donc être le souci principal qui se pose à la mise en application d'une politique patrimoniale efficace.

Conclusion : La mise en application des politiques patrimoniales françaises peut a priori s'envisager dans les pays non occidentaux étudiés précédemment au regard des valeurs collectives et d'intérêt général reconnus dans ces sociétés. Par contre leur mise en application semble compromise du fait d'une défaillance des autorités publiques. Déjà en France, ce paramètre reste concrètement difficile à satisfaire. Cependant il s'avère qu'au moins au Bénin, au Maroc et au Laos, c'est la principale difficulté. Les politiques d'aide internationale jouent sur la décentralisation des pouvoirs justement dans le but de rechercher cette efficacité. Ces processus sont donc en cours et semblent nécessaires à rendre efficaces avant même d'envisager une quelconque politique patrimoniale. Par contre, la première partie a montré la pertinence en France de contrôler la protection du patrimoine via un service déconcentré de l'Etat qui dégage un intérêt au moins a priori plus objectif qu'à un niveau local. Dans le contexte actuel de décentralisation comme condition à l'aide au développement pour un grand nombre de pays non occidentaux, il semble difficile d'envisager dorénavant une telle possibilité lors du transfert de la politique française. En conséquence on peut s'interroger sur l'efficacité de la politique, même si une autorité locale parvient à s'affirmer. On peut cependant espérer que le sentiment de responsabilité locale vis-à-vis de la protection du patrimoine soit plus forte dans ces pays qu'elle ne l'est en France, justement habituée à reléguer ses soucis culturels au niveau étatique. Les initiatives du chef de village de Koumi au Burkina Faso les laissent en tous les cas à penser.

D- Concernant le principe 4 : des moyens suffisants

Financements suffisants : les exemples étudiés précédemment concernent des pays où les niveaux de vie sont inférieurs à ceux de la France. Au niveau local une insuffisance de moyens financiers demeure le premier souci pour la mise en application des politiques. De plus chacun des exemples concerne des villes ou villages où les priorités sont autres que le patrimoine et concernent l'assainissement, la salubrité, les réseaux de voirie, la distribution de l'eau. Une part de la population locale semble également contrainte par la difficulté à satisfaire ses nécessités alimentaires et sanitaires. En conséquence les territoires étudiés ne semblent pas disposer de financements nécessaires à la mise en place d'une politique patrimoniale, et les populations incapables de prendre en charge elles-mêmes les surcharges financières qu'elle exige. Hormis la Chine, les pays des exemples précédents bénéficient cependant d'aide financière au titre de l'aide aux pays en voie de développement, et notamment comme on l'a vu en première partie en faveur de projets culturels. De plus les actions de coopération décentralisée comme ce fut le cas pour Saint-Louis, Porto Novo et Luang Prabang déclenchent des mécanismes financiers via les structures françaises. Ainsi se dégagent au moins pour le lancement des programmes les finances nécessaires. Par contre, à terme, la question d'une prise en charge financière locale ne semble pas abordée. Aucune des informations requises sur les projets étudiés n'envisage cet aspect, comme si ces pays étaient voués éternellement à rester "en voie de développement" donc dépendants des aides internationales ; ou bien l'espoir est laissé justement à ce développement qui saurait apporter, un jour, les finances nécessaires. Il est tout de même "curieux" que dès les projets mis en oeuvre, aucune structure financière autonome au fonctionnement recherché à terme, ne semble être envisagée en parallèle.

Moyens humains suffisants : concernant ce paramètre, il semble qu'il suive les mêmes premières observations que pour les finances, au moins pour le Sénégal et le Laos. Effectivement Saint-Louis et Luang Prabang ont vu leur projets patrimoniaux réalisés grâce aux organismes français impliqués dans la coopération. Ces cas posent comme pour les finances, la question de la viabilité sur le long terme. A Luang Prabang, la coopération a également envisagé la formation de professionnels, ce qui semble pertinent. Les autres pays étudiés semblent

posséder leur propre structure. La dynamique du Bénin est intéressante car elle possède sa propre école du patrimoine qui au delà de permettre la formation de professionnels compétents, sous-entend une approche locale de la protection du patrimoine et même dans le cas d'une transposition d'un outil français, permettrait une réappropriation probablement intéressante.

Conclusion : la nécessité de financement et de moyens humains suffisants est donc un problème majeur auquel répondre dans les pays non occidentaux qui sont considérés en voie de développement. Grâce aux aides internationales, il s'avère que ce manque à un niveau local puisse être compensé, mais se pose alors l'enjeu de la pérennité d'une telle opération. La formation de personnes compétentes semblent pouvoir être permise via des actions de coopération ou mieux, via la mise en place d'école au sein des pays. Par contre, ce paramètre est dépendant également de la question des financements, que ce soit pour la formation des professionnels ou le fonctionnement à terme de structures qui emploient ces individus. Ainsi, hormis pour la Chine, il semble que les pays abordés par les exemples soient dépendants des aides internationales au développement pour la mise en place de projets patrimoniaux, ce qui pose la question de leur pérennité. Cependant, d'un point de vue éthique, la question de la transposition de la politique patrimoniale française reste délicate à envisager car elle implique nécessairement des engagements financiers pour le patrimoine alors que ces pays étudiés connaissent des priorités de développement plus urgentes. L'engagement de fonds se justifierait peut-être si elle permet d'encourager le développement de ces pays ; voyons dans le principe suivant ce qu'il en est.

E- Concernant le principe 5 : un patrimoine vecteur de développement

Valeur patrimoniale des ensembles urbains : les exemples étudiés mettent en évidence une considération de la ville ou du quartier comme patrimoine urbain. Ainsi à St Louis, l'île dans son intégralité s'est vue bénéficier d'une revalorisation, Porto Novo fut étudiée au travers des ses différents quartiers dont se dégagent des ambiances urbaines relevées patrimoniales, le village de Koumi est vu dans son ensemble comme une entité à préserver c'est pourquoi les constructions modernes ne peuvent s'y construire, la médina de Marrakech est absolument perçue comme l'expression même de "la ville orientale", la péninsule de Luang Prabang est appréhendée pour la richesse cohérente de son tissu urbain en complémentarité avec son site et à Tunxi on travaille sur l'esthétique même de la vieille ville traversée par la Vieille Rue. Ainsi il semble ne faire aucun doute qu'au moins dans ces pays la notion d'ensemble patrimonial s'affirme autant que celle du monument ; peut-être même plus que dans certaines villes de France du fait parfois d'une richesse non extraordinaire des édifices pris individuellement.

Valeur d'usage du patrimoine : en conséquence peut-être d'une considération moins forte ou moins élitiste du patrimoine dans les cas étudiés précédemment par rapport à la France, où la politique patrimoniale est ancienne, sa valeur d'usage semble aller de soi. Elle est d'ailleurs continue pour chacun des exemples, depuis toujours. Les villes ou villages des exemples étudiés peuvent probablement encore moins se permettre que la France, de ne pas exploiter leurs édifices patrimoniaux.

Politique urbaine transversale : une politique urbaine transversale nécessite des structures locales vouées à la gestion de la ville. A priori ce sont les autorités publiques locales ou municipales qui sembleraient les plus compétentes à cet effet. Comme on l'a vu précédemment avec le principe 4, ce paramètre fait justement défaut dans les pays étudiés. Pour autant on a pu constater que systématiquement les mesures patrimoniales se sont faites en parallèle de mesures urbaines ou en s'intégrant à elles ; par exemple la revalorisation patrimoniale de Marrakech permet de résoudre en partie les problèmes d'insalubrité. Ainsi, que ce soit via les autorités locales ou via des mises en place encouragées par la coopération, les politiques de valorisation urbaine appréhendent différentes réalités non seulement patrimoniales. Au regard des difficultés de développement que les pays étudiés rencontrent, cette transversalité s'impose probablement plus qu'elle ne le fait en France, puisque pour s'intéresser au patrimoine, on l'a vu dans la première partie sur le "luxe du patrimoine", il faut pouvoir permettre aux populations un niveau de vie suffisant. De plus, on peut penser que les structures qui seront prioritairement mises en place dans des pays qui n'en bénéficient pas encore, seront dans un premier temps multidisciplinaires avant d'être spécialisées.

Conclusion : dans les pays non occidentaux étudiés dans les exemples précédents, le patrimoine peut donc apparaître comme un potentiel vecteur de développement dans le sens où il peut s'inscrire au sein de projets urbains permettant la mise en valeur de tissus en décrépitude, sans pour autant "geler" des édifices sous prétexte d'une muséification historique. Concernant les situations les plus critiques, comme c'est le cas avec le village de Koumi, il semble nécessaire de percevoir et d'instituer au travers des règlements le patrimoine non pas comme une contrainte, mais comme un moyen ; autrement dit les obligations fréquentes que la France utilise dans ses prescriptions, sont probablement inadaptées et mal venues concernant les pays pauvres. Il faut cependant s'interroger sur les efforts financiers supplémentaires à fournir pour prendre en compte le patrimoine quand les nécessités locales sont de l'ordre du vital. On rejoint ainsi les observations du principe 4. Le patrimoine, s'il est reconnu quasi spontanément par la population ou au moins une part de la population, peut cependant incarner l'idée moteur du projet urbain et au delà de représenter une de ses composantes, devenir sa condition sine qua non ; pour cela il faudra donc que le principe 6 se vérifie. Quoiqu'il en soit, les résultats obtenus suite à des projets intégrant le patrimoine posent tout de même question. On l'a vu pour Marrakech et Saint-Louis, les villes ayant réussi leur revitalisation patrimoniale subissent comme les villes en France, des enchères immobilières à l'origine de discrimination sociale indirecte. La notion de développement est alors à relativiser selon la considération qu'on lui porte ; si l'attrait touristique et la recherche d'une population aisée sont les objectifs, alors le projet patrimonial au sein du projet urbain semble être un très bon vecteur de développement car il peut compter sur l'attrait à l'échelle internationale. Reste à savoir si le tourisme peut véritablement incarner une potentialité durable de développement dans des situations où les "demandeurs" (les clients) sont beaucoup plus riches que les "offrants" (les organismes locaux). Par contre si les objectifs sont de satisfaire les populations locales, souvent résidentes des édifices certes patrimoniaux mais dégradés, en améliorant leurs conditions de vie, on a pu voir que la revitalisation urbaine est à double tranchant car elle induit des mécanismes économiquement rentables sur le marché de l'immobilier. Ainsi à Marrakech elle est même devenue une entreprise économique à part entière avec les procédures de rachat-réhabilitation-revente via des groupes privés. Le patrimoine peut donc prétendre à participer au développement dans les pays abordés dans les exemples ; le doute reste, encore plus qu'en France, sur sa réussite à le faire.

F- Concernant le principe 6 : la mode du patrimoine

Valeur historique du patrimoine : la valeur historique du patrimoine étudié dans les exemples précédents semble s'imposer comme celle de tous monuments. Effectivement par son ancienneté, parce qu'il appartient à une période antérieure révolue, le patrimoine, où que ce soit dans le monde, possède certainement cette valeur historique. En France, cette valeur est particulièrement reconnue et respectée par les personnes s'étant pourvu d'une certaine culture permettant d'apprécier à sa juste valeur l' "originalité" d'un édifice ou d'un ensemble urbain. Dans les exemples étudiés, au moins pour le Sénégal, le Bénin, le Maroc et le Laos, les professionnels qui ont la charge de mener à bien la préservation du patrimoine ont acquis cette connaissance grâce aux études qui ont été systématiquement menées en amont de l'institution des réglementations. Ce travail est, comme en France, nécessaire et doit être mené par des personnes compétentes qui sauront évaluer la valeur historique du patrimoine.

Attrait du patrimoine : on a pu le voir dans la première partie de ce mémoire, la France voue aujourd'hui un véritable engouement "sociétal" pour le patrimoine. Dans les pays étudiés précédemment, cet attrait pour le patrimoine semble moins fort. D'une part les difficultés de développement que connaissent ces pays rendent probablement les habitants moins à même d'apprécier le patrimoine. Les habitants sont probablement habités par des préoccupations plus immédiates et la société elle-même s'active avant tout dans le présent ; elle ne semble pas se prévaloir d'un passé glorieux qui lui permettrait de s'assurer aujourd'hui. La raison n'est probablement pas que ce passé ne soit pas glorieux, on l'a vu chaque civilisation a connu autrefois des heures heureuses, mais plus dans le fait que ce passé possède beaucoup moins d'échos contemporain qu'il n'en possède en France. Dans le cas de l'Afrique Noire, le fait que la culture soit avant tout orale, l'explique. En outre ces pays connaissent tous de fortes dynamiques de développement ; ils sont en conséquence tournés vers le futur beaucoup plus que ne l'est la France. C'est plus particulièrement le cas à ce jour pour la Chine.

Pour autant il existe tout de même un attrait de ce patrimoine non occidental. Il provient justement des personnes non locales, pour l'essentiel occidentales, qui trouvent en lui un charme étranger particulièrement apprécié. Ainsi

cet attrait est la raison des projets touristiques qui s'appuient sur une revalorisation patrimoniale, et celle de l'"embourgeoisement" des centres anciens, comme ce fut démontré à Saint-Louis et à Marrakech.

Conclusion : le patrimoine est donc pour les pays étudiés précédemment doté d'une valeur historique à identifier au travers de diagnostics préalables à la mise en place d'une politique du patrimoine. Ainsi les professionnels compétents seront en mesure d'apprécier "culturellement" ce patrimoine. Par contre d'un point de vue sociétal, les pays abordés semblent être beaucoup moins sensibles à ces édifices passés. Leurs priorités quotidiennes sont affectées à des besoins primaires, ce qui rend secondaire cette préoccupation. Par contre on peut considérer que par l'attrait que ce patrimoine génère sur les populations occidentales, les politiques de préservation parviendraient à trouver, notamment grâce au tourisme et à l'habitat de luxe, des moteurs financiers. Se pose alors la question de savoir si des intérêts d'origine non locale peuvent parvenir à satisfaire des intérêts locaux.

Remarque : il faut remarquer que les cultures africaines et asiatiques respectent particulièrement les générations antérieures et les valeurs qui leur sont transmises ; les personnes âgées possèdent encore souvent un rôle au sein de la famille. Ainsi même si localement ne se manifeste pas une "mode" du patrimoine, un respect des valeurs passées joue autant, voire plus, pour l'intérêt à mener une politique patrimoniale. Elle pourrait même davantage s'inscrire dans une logique durable, car a priori, les modes, dépendantes de la société, passent, alors que les valeurs, intégrées par l'individu, demeurent. La deuxième condition des propositions du principe 6 ne semblerait donc pas nécessaire.

MEMOIRE DE RECHERCHE : CONCLUSION

Conclusion

La France au travers de nombre de ses composantes, publiques, privées ou associatives, intervient à l'étranger à titre d'expert. Les domaines de son expertise sont divers, mais à chaque fois, elle se voit susceptible d'analyser des situations, conseiller des politiques à suivre, suggérer des actions et engager la mise en place d'outils qu'elle aura auparavant conçus. Chaque opération menée dans le cas d'aide à l'étranger ou de coopération internationale, est spécifique. Les acteurs français qui "interviendront" dans ce cadre, seront donc plus ou moins proches du territoire dans lequel ils s'expatrient, plus ou moins directifs dans leur action et plus ou moins coopérants avec les personnes locales. Ces facteurs varient essentiellement selon la personnalité de l'équipe française et des ressources, humaines et matérielles, que compte à sa disposition le territoire concerné.

Dans ce mémoire nous avons choisi, arbitrairement, d'étudier le patrimoine, ou plus précisément d'étudier la politique française du patrimoine, à l'étranger. Par là nous avons recherché, non pas à comprendre une telle intervention au sujet d'une thématique spécifique d'un territoire, mais à constater puis à vérifier dans un autre contexte l'existence de principes essentiels à la politique patrimoniale française qui, dans un contexte étranger, se doivent d'être retrouvés sous peine de vouer à l'échec les opérations menées.

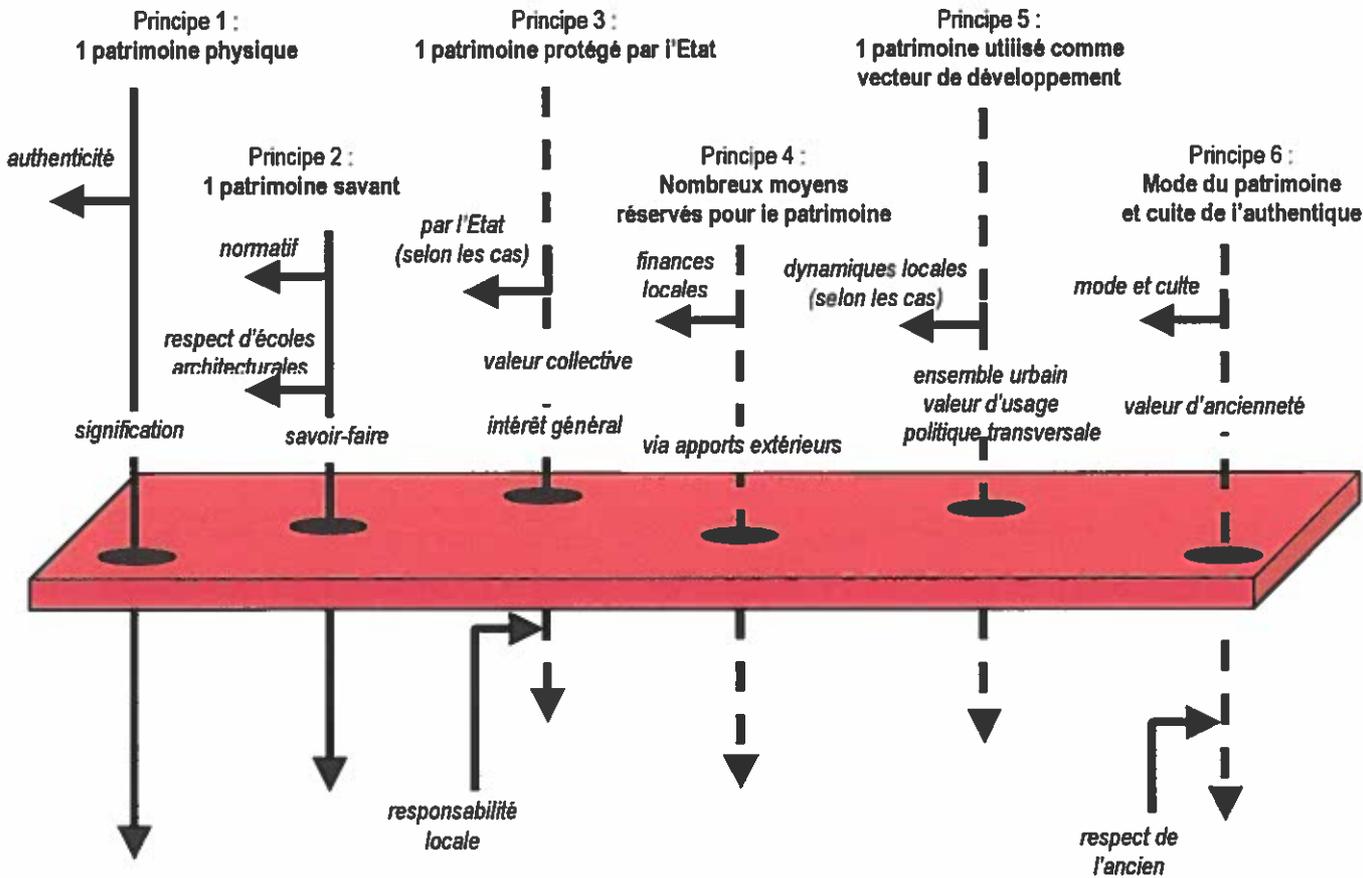
Le patrimoine est une notion universelle si l'on considère qu'il désigne des éléments appartenant originellement au passé dont le présent hérite et qui, à ce titre, fondent la culture d'une société. Pour autant, si cette définition permet d'envisager des traitements similaires du patrimoine pour le préserver quel que soit le pays, des spécificités à la fois culturelles, dans la façon dont une société se comporte avec son patrimoine, et sociétales, dans la mise en place de la politique, méritent que l'on s'interroge en amont sur la pertinence que la France a à intervenir comme acteur principal lors d'actions de préservation patrimoniale à l'étranger. Etranger qui dans ce mémoire concerne les pays non occidentaux car, comme on a pu le voir en partie introductive et en partie 1, la conception du patrimoine et la politique du patrimoine ont des origines comparables et s'avèrent encore aujourd'hui très proches. Il en est de même de leurs sociétés qui ont suivi des dynamiques de développement similaires. Par contre les pays non occidentaux ont avec la France moins d'analogies de développement et même si certains de leurs épisodes historiques sont les mêmes que ceux de la France, les réalités actuelles sont tout autres.

Ainsi nous avons pu étudier en première partie les fondements mêmes de ce qu'est devenue la politique patrimoniale en France aujourd'hui. Nous avons ainsi au mieux établi son "indispensable" qui fait à la fois ce qu'elle est et ce qu'elle réussit à être. A ce titre, les principes établis visaient à définir les notions qui se devaient d'être présentes en territoire non occidental, pour permettre à la politique française d'être pertinente, c'est-à-dire pour être à la fois cohérente avec les principes culturels locaux et être efficace.

En ce sens nous avons donc établi six principes fondamentaux de la politique française du patrimoine qui relevaient tant de la société que de la culture dans lesquelles elle fut conçue et dans lesquelles elle intervient. Il nous a donc fallu en deuxième partie vérifier que ces principes indispensables soient observés dans les cas étudiés. A ce titre furent choisis trois exemples en Afrique Noire, un en Afrique du Nord et deux en Asie. Chacun concerne des opérations d'urbanisme pour la préservation du patrimoine, élaborées ou non en coopération avec la France, mais en tous les cas comparables aux stratégies françaises. Les exemples furent choisis pour recouvrir diverses réalités et soumettre le parallèle avec un programme français en France, dans différentes situations. Les analyses nous amènent finalement à conclure sur des réalités communes à ces exemples et envisager une comparaison avec la France. Il convient de rappeler que les conclusions de ce mémoire ne sont faites qu'au sujet des contextes étudiés (Saint Louis, Porto Novo, Koumi, Marrakech, Luang Prabang, Tunxi) et ne sont en aucun cas généralisables, même si elles peuvent faciliter l'appréhension de la même problématique dans un nouveau contexte. La réflexion ne porte finalement pas que sur les réalités autres rencontrées dans un pays étranger à la France, mais aussi, sur les réalités que la politique française recouvre par ce qu'elle est, dans l'absolu.

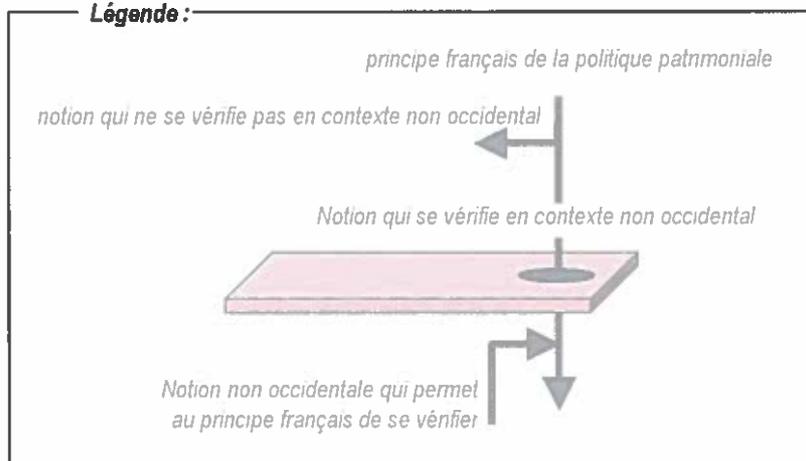
Dorénavant il nous faut donc véritablement formuler une conclusion sur la pertinence que la France a à transposer sa politique patrimoniale dans un contexte non occidental. Grâce à la fin de la dernière partie nous avons pu arriver au constat suivant :

----- LA POLITIQUE PATRIMONIALE EN FRANCE -----



----- LA POLITIQUE PATRIMONIALE EN PAYS NON OCCIDENTAL -----

Légende :



On peut donc avancer que dans un contexte non occidental, les objectifs restent globalement identiques à ceux que la France a pour sa politique. Elle se doit cependant de respecter certaines nuances.

Ainsi il s'agira bien de protéger dans les cas étudiés, une architecture, un "physique" de bâtiment mais d'avantage pour préserver les savoir-faire dont il est le résultat et moins pour son caractère propre.

La politique patrimoniale pourra également devenir partie intégrante d'un projet de développement urbain car les appréhensions de la ville et de l'ensemble urbain sont comparables. De plus le respect que les sociétés étudiées ont pour les valeurs passées (et non l'attrait comme en France), encourageront l'adhésion des populations à un tel projet.

Par contre l'enjeu, même s'il est en partie similaire, s'avère probablement plus complexe. Le problème de l'embourgeoisement que l'on rencontre en France, se rencontre également dans les exemples étudiés. Il se révèle cependant plus immédiat et dramatique du fait d'écartes extrêmes de développement qui s'observent alors. A cela s'ajoute le fait que rapidement la dynamique d'un tel projet patrimonial devient la proie, non seulement de gens exclusivement fortunés, mais aussi d'acteurs extérieurs au territoire, à savoir des occidentaux. Ainsi l'objectif de développement qui en France réussit à satisfaire une part notable de la population, se voit dans ces pays réservé à une élite.

Ce problème se pose également pour les finances et les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de projets patrimoniaux, souvent encore absents de pays non occidentaux et pauvres. L'enjeu de faire adhérer une population à la préservation de son patrimoine devient alors beaucoup plus délicat à résoudre lorsque le local est dès le départ, absent.

Le dernier enjeu des cas étudiés fut enfin l'application de la politique projetée. En France elle peut compter sur des autorités reconnues et sur une habitude au régime réglementaire de l'urbanisme ; dans les exemples étudiés, hormis peut-être pour la Chine, l'instabilité politique et parfois le manque de reconnaissance de l'autorité locale par sa population, rendent particulièrement fragile la pérennité, donc la réussite, de la politique. A cet égard, l'objectif de préserver des typologies architecturales précises au travers de réglementations strictes est probablement inutile car voué à l'échec et de toutes façons, peu souhaitable au regard de ce que semble rechercher les civilisations abordées.

Ainsi la politique patrimoniale française dans sa globalité est envisageable à mener dans un pays non occidental mais elle se devra d'être souple selon les spécificités locales. Les professionnels qui la mettront en place devront être surtout pleinement conscients de ce qu'elle pourra produire comme résultat et des choix politiques qu'elle implique, notamment pour la part d'efforts exclusive nécessaire à consacrer au patrimoine, et ce même dans le cadre d'un projet urbain plus large. Elle répondra donc en partie à des choix faits sur les priorités de développement. Pour sa pérennité, la politique devra s'assurer en amont qu'elle peut être véritablement portée, appliquée et contrôlée localement par des autorités publiques.

Au titre de ces différents éléments, qui concernent finalement la pleine conscience des enjeux, la politique patrimoniale selon les logiques françaises, pourra être appliquée et espérer voir ses objectifs se maintenir ; peut-on dire pour autant qu'elle sera pertinente ? Il semble que pour répondre dans l'absolu à cette question qui est celle de ce mémoire, il faille à nouveau établir une proposition hypothétique, mais cette fois-ci uniquement affirmative : si l'on considère qu'en France la politique du patrimoine est pertinente, alors au regard des éléments de ce mémoire, elle le sera également en contexte non occidental. En conséquence, sa transposition pourra l'être également, si elle se fait selon les observations décrites précédemment. Le degré de pertinence variera selon les résultats recherchés par chacun des acteurs.

En fait, d'après cette étude, la pertinence du choix de la politique patrimoniale française dans un contexte non occidental se vérifie mais ce sera son application, et non pas tant sa conception originelle, qui définira la pertinence de la politique sur le terrain ; application qui sera spécifique à chaque cas et probablement plus que jamais dépendante de l'implication des ressources locales des pays concernés.

MEMOIRE DE RECHERCHE : SOURCES

Bibliographie

Livres, thèses ou articles signés :

Adande Alexis, Regard sur les initiatives menées en matière d'éducation par le patrimoine en Afrique et perspectives pour les nouvelles technologies, Université d'Abomey-Calavi, Département d'Histoire et d'Archéologie, Bénin, [En ligne], URL : http://www.virtualworldheritage.org/papers/3375_1054-ADANDE.doc

Agondanou Yves, Réhabilitation de la ville de Porto Novo, Synthèse, n°082 Janvier 2005, [En ligne], URL : <http://www.gouv.bi/presse/synthese/article4.php>

Babelon Jean-Pierre et Chastel André, La notion de patrimoine, Paris, Liana Levi, 2000

Belmont Yves, Patrimoine et architecture, une anthologie, Ecole d'architecture de Lyon – Département patrimoine, 2001-2002, modifié 2003-2004

Boito Camillo, Conserver ou restaurer – Les dilemmes du patrimoine, traduction de Jean-Marc Mandosio, L'Imprimeur, Besançon, 2000

Calvino Italo, Les villes invisibles, traduction de Jean Thibaudeau, Turin, Du Sevil, , 1972

Cattedra Raffaele, Casablanca : la réconciliation patrimoniale comme enjeu de l'identité urbaine, in Rives nord-méditerranéennes, Patrimoine et politiques urbaines en Méditerranée, [En ligne], mis en ligne le : 25 novembre 2005. URL : <http://rives.revues.org/document436.html>

Choay Françoise, L'allégorie du patrimoine, Paris, Seuil, 1992, 1996 et 1999

Derruau Max, Nouveau précis de géographie humaine, Paris, Armand Colin, 1971

Deler Jean-Paul et Le Bris Emile, Les métropoles du Sud au risque de la culture planétaire, Paris, Karthala, 1998

Féruault Marie-Agnès, Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, Besançon, Ministère de la culture et de la communication, direction de l'architecture et du patrimoine et Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la nature et des paysages, 2001

Giovannoni Gustavo, L'urbanisme face aux villes anciennes, Traduction de Jean-Marc Mandosio, Amélie Petita et Claire Tandille, Paris, Essais, 1998

M'Bokolo Elikia, Le patrimoine urbain, un outil de développement pour l'Afrique, intervention lors de la session spéciale « Villes africaines et Patrimoine » au Sommet Africités, du 3 au 5 Décembre 2003, [En ligne], URL : http://www.senat.fr/ct/ct04-02/ct04-02_mono.html#toc218

Pivin Jean-Loup et Amiot Leaticia, Offre française en matière de patrimoine urbain, ISTEED, 2001, [En ligne], URL : http://www.isted.com/publications/francais/patrimoine_urbain.htm

Laborde Anne et Marinon Alain, Services Départementaux de l'architecture et du patrimoine, Evreux, Ministère de la culture et de la communication, Direction de l'architecture et du patrimoine

Leys Simon, L'humeur, l'honneur, l'horreur – Essais sur la culture et la politique chinoises, Robert Laffont, 1991

Liang Zhang, La naissance du concept de patrimoine en Chine – XIX^{ème}-XX^{ème} siècles, Dijon-Quetigny, Recherches / Ipraus, 2003

Rihal Dorothée, Historiographie des concessions étrangères et patrimoine urbain en Chine : le cas de Hankou, Paris, 2^{ème} Congrès du Réseau Asie, 2005

Riegl Aloïs, Le culte moderne des monuments – Son essence et sa genèse, traduction de Daniel Wiczorek, Paris, Seuil, 1984

Ruskin John, Les sept lampes de l'architecture, traduction de Georges Elwall, revue et complétée par Jean-Pierre Le Dantec, Paris, Denoël, 1987

Tribillon Jean-François, En quoi l'expérience française d'aménagement urbain est-elle exportable pour former une offre de coopération dirigée vers les pays et villes du Sud ?, Séminaire Naerus de Genève « Cities of the South : sustainable for whom ? Sustainable development in the urban context : interaction between technical innovations and social change », Genève, 2000

Rapports généraux :

Gret – Gridauh, Présentation du Droit de l'Urbanisme au Maroc

Ministère de la Culture, Commission « Patrimoine et décentralisation », Pour une politique nationale du patrimoine (Etat, collectivités territoriales et secteur privé)

UNESCO, Convention de l'UNESCO concernant la 27^{ième} cession pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel par le Comité Mondial, Paris, du 30 Juin au 5 Juillet 2003

UNESCO, Dix ans de coopération décentralisée Chinon - Luang Prabang pour le patrimoine et développement, Paris, presses de l'UNESCO, 2005

Ville de Marrakech, Textes législatifs et réglementaires appliqués dans la médina de Marrakech, présentation power-point

Revue :

Coopération décentralisée et professionnels du développement urbain, Villes et développement, n°70, Décembre 2005

La valorisation économique du patrimoine : mesures et outils, Développement culturel n°141, Septembre 2003

Partenariats pour les villes du patrimoine mondial – La culture comme vecteur de développement urbain durable, Cahiers n°9 du patrimoine mondial, Novembre 2002

RehabiMed, Octobre 2005

Vientiane... Patrimoine et développement urbain, Lettre de l'IPRAUS n°14, Avril 2004

Sites Internet consultés

African Archaeology : www.archeodroit.net

Agence intergouvernementale de la francophonie : confculture.francophonie.org

Ambassade de France au Bénin : www.ambafrance-bj.org

Ambassade de Chine en France : www.amb-chine.fr

Ambassade de France aux Etats-Unis : www.ambafrance-us.org

Canal Maroc : canalmaroc.canalblog.com

Conseil International des Monuments et des Sites : www.icomos.org

Couleurs Marrakech : www.couleurs-marrakech.com

Ecole du Patrimoine Africain : www.epa-prema.net

Fédération de revues en sciences humaines et sociales : www.revues.org

Gazette du Maroc : www.lagazettedumaroc.com

Gouvernement du Bénin : www.gouv.bj

Gouvernement de la Chine : www.china.org.cn

Haut Conseil de la Coopération Internationale : www.gouv.fr

Holdering d'Aménagement Al Omrane : www.alomrane.ma

Huangshan Travel Net : www.uhuangshan.com

Inforoute du patrimoine culturel béninois : www.usenghor-francophonie.org

Institut de Recherche pour le Développement : www.mpl.ird.fr

Jeune Afrique : www.jeunefrique.com

LaosNet : www.laosnet.org

Le soleil (quotidien sénégalais) : www.lesoleil.sn

Mairie de Saint-Louis : www.communedesaint-louisdusenegal.com

Marrakech-Médina : www.marrakech-medina.com

Ministère français de la Culture : www.culture.gouv.fr

Ministère français des affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr

Modartistika : www.modartistika.com

NetAsie : www.netasie-vn.com

Office Fédéral Suisse de la culture OFC : www.bak.admin.ch

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : www.unesco.org
portal.unesco.org
www.virtualworldheritage.org

Organisation des Villes du Patrimoine Mondial : www.ovpm.org

Organisation internationale de la francophonie : droit.francophonie.org

Portail de la ville de Saint-Louis : www.saintlouisdusenegal.com

Portail des services publics français : www.vie-publique.fr

Réseau Asie : www.reseau-asie.com

Senat : www.senat.fr

TV5 : www.tv5.org

Urbamag : www.urbamaq.net

ANNEXES

Annexe n°1 : Les missions d'aide au développement que se donnent la France

Annexe n°2 : Extrait de la loi relative à la protection des Monuments Historiques (04.01.14) en France

Annexe n°3 : Charte d'Athènes pour la restauration des Monuments Historiques (1931)

**Annexe n°4 : Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites
ou « Charte de Venise » (05.64)**

Annexe n°5 : Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (11.72)

**Annexe n°6 : Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural de l'Europe
ou « Convention de Grenade (10.85)**

Annexe n°7 : Extrait de la loi sur les monuments historiques en France (31.12.13)

Annexe n°8 : Extrait du Code de l'urbanisme, partie relative aux secteurs sauvegardés, en France

Annexe n°9 : Extrait de la loi relative aux ZPPAUP en France (07.01.83)

Annexe n°10 : Documents de la ZPPAUP de Brest

Annexe n°11 : Article sur la question du patrimoine en Afrique

Annexe n°12 : Extrait de la loi relative aux monuments historiques du Sénégal

Annexe n°13 : Extrait de l'ordonnance relative à la protection des biens culturels du Bénin

Annexe n°14 : Extrait de l'ordonnance relative à la protection du patrimoine culturel du Burkina Faso

Mémorandum de la France sur ses politiques et programmes en matière de coopération pour le développement

Préface

La persistance de la grande pauvreté constitue l'une des plus criantes injustices du monde actuel. La lutte contre ce fléau est un objectif prioritaire d'intérêt commun et l'un des plus grands défis de notre temps.

Pour y parvenir, la communauté internationale, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU), s'est assignée, lors du Sommet du Millénaire en septembre 2000, une grande ambition : atteindre en 2015 les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). La France, pour ce qui lui incombe, entend assumer ce qu'elle considère comme un devoir de solidarité mais, avant tout, dans l'esprit de la Conférence de Monterrey sur le financement du développement (mars 2002), comme une responsabilité partagée, d'une part, entre les nations développées et, d'autre part, entre le Nord et le Sud. L'effort de solidarité des uns n'a de sens, en effet, que si lui correspond, de la part des autres, un emploi rigoureux des ressources mobilisées et des politiques déterminées. C'est cette conjonction d'efforts qui est de nature à assurer le décollage économique et la réduction de la pauvreté et des inégalités. La France est profondément attachée à cette approche fondée sur le principe de la solidarité entre les nations et les peuples et continuera de militer en sa faveur. C'est pourquoi, dans cette nouvelle dynamique issue des Conférences de Doha, Monterrey et Johannesburg ainsi que des Sommets G8 de Kananaskis et Évian, la France a pris l'engagement de parvenir en 2007 à un effort d'aide de 0,5% de son Revenu national brut (RNB), en vue d'atteindre en 2012 l'objectif de 0,7% préconisé par l'ONU. L'Afrique, continent le plus fragile, devrait recevoir au moins 50% des montants supplémentaires pour la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement. La nécessité d'augmenter sensiblement l'Aide publique au développement (APD) reconnue par le Consensus de Monterrey suppose de réfléchir à des modes de financement innovants. C'était, notamment, l'objectif de la Conférence organisée avec le Royaume-Uni à Paris le 8 avril 2004. Cela va de pair avec le renforcement de l'efficacité de l'aide. La France mène activement les débats internationaux sur le renforcement de la coordination, l'harmonisation et l'efficacité de l'aide. Elle accueillera à Paris, début 2005, la deuxième Conférence ministérielle consacrée à ce thème majeur pour l'avenir de l'aide au développement et la lutte contre la pauvreté. La Suède et la France ont également pris l'initiative d'un groupe de travail international qui rendra ses conclusions en 2005 sur les Biens publics mondiaux (BPM).

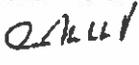
Nous sommes heureux de vous présenter, au nom de notre Gouvernement, ce Mémorandum de la France sur ses politiques et programmes en matière de coopération pour le développement. Ce document a pour but d'informer tous ceux qui participent ou s'intéressent à la politique française d'aide au développement, dans un souci de transparence, d'échange d'expérience et d'enrichissement mutuel avec l'ensemble de ces partenaires. Dans les mois qui viennent, le gouvernement français poursuivra ses efforts pour augmenter et moderniser l'aide française au développement, notamment en réunissant autour du Premier ministre les ministres concernés lors d'un Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Cette réunion s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des grandes orientations arrêtées par le Président de la République.

M. Nicolas SARKOZY



Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie, des
Finances et de l'Industrie

M. Michel BARNIER



Ministre des Affaires
Étrangères

M. Xavier DARCOS



Ministre délégué à la
Coopération, au Développement
et à la Francophonie

Source : www.diplomatie.gouv.fr

**Publication au JORF du 4 janvier 1914
Loi du 31 décembre 1913, Loi sur les monuments historiques
Version consolidée au 24 février 2004**

Chapitre I : Des immeubles

Article 1, abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 Février art.7 sous réserve art.81 2° (JORF 24 février 2004)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

NOTA : Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 art. 8 I :
L'abrogation des huitième et neuvième alinéas de l'article 1er ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine.

Transféré dans : Code du patrimoine L621-1, L621-2, L621-7.

Adoptée lors du premier congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques, Athènes 1931

Sept résolutions importantes furent présentées au congrès d'Athènes et appelées "Carta del Restauo":

1. Des organisations internationales prodiguant des conseils et agissant à un niveau opérationnel dans le domaine de la restauration des monuments historiques doivent être créées.
2. Les projets de restauration doivent être soumis à une critique éclairée pour éviter les erreurs entraînant la perte du caractère et des valeurs historiques des monuments.
3. Dans chaque État, les problèmes relatifs à la conservation des sites historiques doivent être résolus par une législation nationale.
4. Les sites archéologiques excavés ne faisant pas l'objet d'une restauration immédiate devraient être enfouis de nouveau pour assurer leur protection.
5. Les techniques et matériaux modernes peuvent être utilisés pour les travaux de restauration.
6. Les sites historiques doivent être protégés par un système de gardiennage strict.
7. La protection du voisinage des sites historiques devrait faire l'objet d'une attention particulière.

Conclusions de la Conférence d'Athènes, 21-30 Octobre 1931

Conclusions générales

I. - Doctrines. Principes généraux

La Conférence a entendu l'exposé des principes généraux et des doctrines concernant la protection des Monuments.

Quelle que soit la diversité des cas d'espèces dont chacun peut comporter une solution, elle a constaté que dans les divers États représentés prédomine une tendance générale à abandonner les restitutions intégrales et à en éviter les risques par l'institution d'un entretien régulier et permanent propre à assurer la conservation des édifices.

Au cas où une restauration apparaît indispensable par suite de dégradations ou de destruction, elle recommande de respecter l'oeuvre historique et artistique du passé, sans proscrire le style d'aucune époque.

La Conférence recommande de maintenir l'occupation des monuments qui assure la continuité de leur vie en les consacrant toutefois à des affectations qui respectent leur caractère historique ou artistique.

II. - Administration et législation des monuments historiques

La Conférence a entendu l'exposé des législations dont le but est de protéger les monuments d'intérêt historique, artistique ou scientifique appartenant aux différentes nations.

Elle en a unanimement approuvé la tendance générale qui consacre en cette matière un certain droit de la collectivité vis-à-vis de la propriété privée.

Elle a constaté que les différences entre ces législations provenaient des difficultés de concilier le droit public et les droits des particuliers.

En conséquence, tout en approuvant la tendance générale de ces législations, elle estime qu'elles doivent être appropriées aux circonstances locales et à l'état de l'opinion publique, de façon à rencontrer le moins d'opposition possible, en tenant compte aux propriétaires des sacrifices qu'ils sont appelés à subir dans l'intérêt général.

Elle émet le voeu que dans chaque État l'autorité publique soit investie du pouvoir de prendre, en cas d'urgence, des mesures conservatoires.

Elle souhaite vivement que l'Office international des Musées publie un recueil et un tableau comparé des législations en vigueur dans les différents États et les tienne à jour.

III. - La mise en valeur des monuments

La Conférence recommande de respecter, dans la construction des édifices le caractère et la physionomie des villes, surtout dans le voisinage des monuments anciens dont l'entourage doit être l'objet de soins particuliers. Même certains ensembles, certaines perspectives particulièrement pittoresques, doivent être préservés. Il y a lieu aussi d'étudier les plantations et ornementations végétales convenant à certains monuments ou ensembles de monuments pour leur conserver leur caractère ancien.

Elle recommande surtout la suppression de toute publicité, de toute présence abusive de poteaux ou fils télégraphiques, de toute industrie bruyante, même des hautes cheminées, dans le voisinage des monuments d'art ou d'histoire.

IV. - Les matériaux de restauration

Les experts ont entendu diverses communications relatives à l'emploi des matériaux modernes pour la consolidation des édifices anciens.

Ils approuvent l'emploi judicieux de toutes les ressources de la technique moderne et plus spécialement du ciment armé.

Ils spécifient que ces moyens confortatifs doivent être dissimulés sauf impossibilité, afin de ne pas altérer l'aspect et le caractère de l'édifice à restaurer.

Ils les recommandent plus spécialement dans les cas où ils permettent d'éviter les risques de dépose et de repose des éléments à conserver.

V. - Les dégradations des monuments

La Conférence constate que, dans les conditions de la vie moderne, les monuments du monde entier se trouvent de plus en plus menacés par les agents atmosphériques.

En dehors des précautions habituelles et des solutions heureuses obtenues dans la conservation de la statuaire monumentale par les méthodes courantes, on ne saurait, étant donné la complexité des cas, dans l'état actuel des connaissances, formuler des règles générales.

La Conférence recommande:

1. La collaboration dans chaque pays des conservateurs de monuments et des architectes avec les représentants des sciences physiques, chimiques et naturelles, pour parvenir à des méthodes applicables aux cas différents.
2. Elle recommande à l'Office international des Musées de se tenir au courant des travaux entrepris dans chaque pays sur ces matières et leur faire une place dans ses publications.
La Conférence, en ce qui concerne la conservation de la sculpture monumentale, considère que l'enlèvement des œuvres du cadre pour lequel elles avaient été créées est "*un principe*" regrettable.
Elle recommande, à titre de précaution, la conservation, lorsqu'ils existent encore, des modèles originaux et à défaut, l'exécution de moulages.

VI. - La technique de la conservation

La Conférence constate avec satisfaction que les principes et les techniques exposés dans les diverses communications de détail s'inspirent d'une commune tendance, à savoir:

Lorsqu'il s'agit de ruines, une conservation scrupuleuse s'impose, avec remise en place des éléments originaux retrouvés (anastylose) chaque fois que le cas le permet; les matériaux nouveaux nécessaires à cet effet devraient être toujours reconnaissables. Quand la conservation des ruines mises au jour au cours d'une fouille sera reconnue impossible, il est conseillé de les ensevelir à nouveau, après bien entendu avoir pris des relevés précis.

Il va sans dire que la technique et la conservation d'une fouille imposent la collaboration étroite de l'archéologue et de l'architecte.

Quant aux autres monuments, les experts ont été unanimement d'accord pour conseiller, avant toute consolidation ou restauration partielle, l'analyse scrupuleuse des maladies de ces monuments. Ils ont reconnu en fait que chaque cas constituait un cas d'espèce.

VII. La conservation des monuments et la collaboration internationale

a) Coopération technique et morale

La Conférence convaincue que la conservation du patrimoine artistique et archéologique de l'humanité intéresse la communauté des États, gardien de la civilisation:

Souhaite que les États, agissant dans l'esprit du Pacte de la Société des Nations, se prêtent une collaboration toujours plus étendue et plus concrète en vue de favoriser la conservation des monuments d'art et d'histoire;

Estime hautement désirable que les institutions et groupements qualifiés puissent, sans porter aucunement atteinte au droit public international, manifester leur intérêt pour la sauvegarde de chefs-d'œuvre dans lesquels la civilisation s'est exprimée au plus haut degré et qui paraîtraient menacés;

Émet le vœu que les requêtes à cet effet, soumises à l'organisation de Coopération intellectuelle de la Société des Nations, puissent être recommandées à la bienveillante attention des États.

Il appartiendrait à la Commission internationale de Coopération intellectuelle, après enquête de l'Office international des Musées et après avoir recueilli toute information utile, notamment auprès de la Commission nationale de Coopération intellectuelle intéressée, de se prononcer sur l'opportunité des démarches à entreprendre et sur la procédure à suivre dans chaque cas particulier.

Les membres de la Conférence, après avoir visité, au cours de leurs travaux et de la croisière d'études qu'ils ont pu faire à cette occasion, plusieurs parmi les principaux champs de fouilles et les monuments antiques de la Grèce, ont été unanimes à rendre hommage au gouvernement Hellénique qui, depuis de longues années, en même temps qu'il assurait lui-même des travaux considérables, a accepté la collaboration des archéologues et des spécialistes de tous les pays.

Ils y ont vu un exemple qui ne peut que contribuer à la réalisation des buts de coopération intellectuelle dont la nécessité leur était apparue au cours de leurs travaux.

b) Le rôle de l'éducation dans le respect des monuments

La Conférence, profondément convaincue que la meilleure garantie de conservation des monuments et oeuvres d'art leur vient du respect et de l'attachement des peuples eux-mêmes.

Considérant que ces sentiments peuvent être grandement favorisés par une action appropriée des pouvoirs publics.

Émet le vœu que les éducateurs habituent l'enfance et la jeunesse à s'abstenir de dégrader les monuments quels qu'ils soient, et leur apprennent à se mieux intéresser, d'une manière générale, à la protection des témoignages de toute civilisation.

c) Utilité d'une documentation internationale

La Conférence émet le vœu que:

1. Chaque État, ou les institutions créées ou reconnues compétentes à cet effet, publient un inventaire des monuments historiques nationaux, accompagné de photographies et de notices;
2. Chaque État constitue des archives où seront réunis tous les documents concernant ses monuments historiques;
3. Chaque État dépose à l'Office international des Musées ses publications;
4. L'Office consacre dans ses publications des articles relatifs aux procédés et aux méthodes générales de conservation des monuments historiques;
5. L'Office étudie la meilleure utilisation des renseignements ainsi centralisés.

Source : www.icomos.org

Le IIe Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni, à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant:

DEFINITIONS

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux oeuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'oeuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION

Article 4.

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION

Article 9.

La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Article 10.

Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Article 11.

Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Article 13.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX

Article 14.

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES

Article 15.

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la "Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques" adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la reconstitution des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

Article 16.

Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de reconstitution et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs; sa publication est recommandée.

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments:

M. Piero Gazzola (Italie), président / M. Rymond Lemaire (Belgique), Rapporteur / M. José Bassegoda-Nonell (Espagne) / M. Luis Benavente (Portugal) / M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie) / M. Hiroshi Daifuku (U.N.E.S.C.O.) / M. P.L. de Vrieze (Pays-Bas) / M. Harald Langberg (Danemark) / M. Mario Matteucci (Italie) / M. Jean Merlet (France) / M. Carlos Flores Marini (Mexique) / M. Roberto Pane (Italie) / M. S.C.J. Pavel (Tchécoslovaquie) / M. Paul Philippot (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) / M. Victor Pimentel (Pérou) / M. Deoclecio Redig de Campos (Vatican) / M. Jean Sonnier (France) / M. François Sorlin (France) / M. Eustathios Stikas (Grèce) / Mrs. Gertrud Tripp (Autriche) / M. Jan Zachwatowicz (Pologne) / M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie)

Paris, le 16 novembre 1972

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complètera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. Définitions du patrimoine culturel et naturel

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :
Les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » : Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible:

- a. D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- b. D'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
- c. De développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- d. De prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
- e. De favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière, a le devoir de coopérer.
2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette Convention.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine. (...)

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;
Reconnaissant que le patrimoine architectural constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun à tous les Européens.

Vu la Convention Culturelle Européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et notamment son article 1er ;
Vu la Charte Européenne du Patrimoine Architectural adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1975 et la Résolution (76) 28, adoptée le 14 avril 1976, relative à l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires nationaux aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural ;
Vu la Recommandation no R (80) 16 du Comité des Ministres aux États membres concernant la formation spécialisée des architectes, urbanistes, ingénieurs du génie civil et paysagistes ainsi que la Recommandation no R (81) 13 du Comité des Ministres adoptée le 1er juillet 1981 concernant les actions à entreprendre en faveur de certains métiers menacés de disparition dans le cadre de l'activité artisanale ;
Rappelant qu'il importe de transmettre un système de références culturelles aux générations futures, d'améliorer le cadre de vie urbain et rural et de favoriser par la même occasion le développement économique, social et culturel des États et des régions ;
Affirmant qu'il importe de s'accorder sur les orientations essentielles d'une politique commune qui garantisse la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural,
Sont convenus de ce qui suit :

DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "patrimoine architectural" est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants :

1. Les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations ;
2. Les ensembles architecturaux : groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
3. Les sites : oeuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.

IDENTIFICATION DES BIEN à PROTÉGER

Article 2

Afin d'identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés, chaque Partie s'engage à en poursuivre l'inventaire et, en cas de menaces pesant sur les biens concernés, à établir dans les meilleurs délais une documentation appropriée.

PROCÉDURES LÉGALES DE PROTECTION

Article 3

Chaque Partie s'engage :

1. à mettre en oeuvre un régime légal de protection du patrimoine architectural ;
2. à assurer, dans le cadre de ce régime et selon des modalités propres chaque État ou région, la protection des monuments, des ensembles architecturaux et des sites.

Article 4

Chaque Partie s'engage :

3. à appliquer en vertu de la protection juridique des biens considérés, des procédures de contrôle et d'autorisation appropriées ;
4. à éviter que des biens protégés ne soient défigurés, dégradés ou démolis. Dans cette perspective, chaque Partie s'engage, si ce n'est pas déjà fait, à introduire dans sa législation des dispositions prévoyant:
 - a. la soumission à une autorité compétente des projets de démolition ou de modification de monuments déjà protégés ou faisant l'objet d'une procédure de protection, ainsi que de tout projet qui affecte leur environnement;

- b. la soumission à une autorité compétente des projets affectant tout ou partie d'un ensemble architectural ou d'un site, et portant sur des travaux
 - 1- de démolition de bâtiment
 - 2- de construction de nouveaux bâtiments
 - 3- de modification importantes qui porteraient atteinte au caractère de l'ensemble architectural ou du site ;
- c. la possibilité pour les pouvoirs publics de mettre en demeure le propriétaire d'un bien protégé d'effectuer des travaux ou de se substituer à lui en cas de défaillance de sa part;
- d. la possibilité d'exproprier un bien protégé.

Article 5

Chaque Partie s'engage à proscrire le déplacement de tout ou partie d'un monument protégé, sauf dans l'hypothèse où la sauvegarde matérielle de ce monument l'exigerait impérativement. En ce cas, l'autorité compétente prendrait les garanties nécessaires pour son démontage, son transfert et son remontage dans un lieu approprié.

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 6

Chaque Partie s'engage à :

- a. prévoir, en fonction des compétences nationales, régionales et locales et dans la limite des budgets disponibles, un soutien financier des pouvoirs publics aux travaux d'entretien et de restauration du patrimoine architectural situé sur son territoire;
- b. avoir recours, le cas échéant, à des mesures fiscales susceptibles de favoriser la conservation de ce patrimoine ;
- c. encourager les initiatives privées en matière d'entretien et de restauration de ce patrimoine.

Article 7

Aux abords des monuments, à l'intérieur des ensembles architecturaux et des sites, chaque Partie s'engage à susciter des mesures visant à améliorer la qualité de l'environnement.

Article 8

Chaque Partie s'engage en vue de limiter les risques de dégradation physique du patrimoine architectural :

- d. à soutenir la recherche scientifique en vue d'identifier et d'analyser les effets nuisibles de la pollution et en vue de définir les moyens de réduire ou d'éliminer ces effets ;
- e. à prendre en considération les problèmes spécifiques de la conservation du patrimoine architectural dans les politiques de lutte contre la pollution.

SANCTIONS

Article 9

Chaque Partie s'engage, dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens, à faire en sorte que les infractions à la législation protégeant le patrimoine architectural fassent l'objet de mesures appropriées et suffisantes de la part de l'autorité compétente. Ces mesures peuvent entraîner, le cas échéant, l'obligation pour les auteurs de démolir un nouvel édifice construit irrégulièrement ou de restituer l'état antérieur du bien protégé.

POLITIQUES DE CONSERVATION

Article 10

Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui :

- f. placent la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui assurent la prise en compte de cet impératif aux divers stades de l'élaboration des plans d'aménagement et des procédures d'autorisation de travaux ;
- g. suscitent des programmes de restauration et d'entretien du patrimoine architectural ;
- h. fassent de la conservation, de l'animation et de la mise en valeur du patrimoine architectural, un élément majeur des politiques en matière de culture, d'environnement et d'aménagement du territoire ;
- i. favorisent, lorsque c'est possible, dans le cadre des processus d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la conservation et l'utilisation de bâtiments dont l'importance propre ne justifierait pas une protection au sens de l'Article 3, paragraphe 1, de la présente Convention, mais qui présenteraient une valeur d'accompagnement du point de vue de l'environnement urbain ou rural ou du cadre de vie;
- j. favorisent l'application et le développement, indispensables à l'avenir du patrimoine, des techniques et matériaux traditionnels.

Article 11

Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine:

- o l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ;
- o l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux.

Article 12

Tout en reconnaissant l'intérêt de faciliter la visite par le public des biens protégés, chaque Partie s'engage à faire en sorte que les conséquences de cette ouverture au public, notamment les aménagements d'accès, ne portent pas atteinte au caractère architectural et historique de ces biens et de leur environnement.

Article 13

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces politiques, chaque Partie s'engage à développer dans le contexte propre de son organisation politique et administrative, la coopération effective aux divers échelons des services responsables de la conservation, de l'action culturelle, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

PARTICIPATION ET ASSOCIATIONS

Article 14

En vue de seconder l'action des pouvoirs publics en faveur de la connaissance, la protection, la restauration, l'entretien, la gestion et l'animation du patrimoine architectural, chaque Partie s'engage :

- à mettre en place, aux divers stades des processus de décision, des structures d'information, de consultation et de collaboration entre l'État, les collectivités locales, les institutions et associations culturelles et le public ;
- à favoriser le développement du mécénat et des associations à but non lucratif oeuvrant en la matière.

INFORMATION ET FORMATION

Article 15

Chaque Partie s'engage :

1. à valoriser la conservation du patrimoine architectural dans l'opinion publique aussi bien en tant qu'élément d'identité culturelle que comme source d'inspiration et de créativité pour les générations présentes et futures ;
2. à promouvoir à cette fin des politiques d'information et de sensibilisation notamment à l'aide de techniques modernes de diffusion et d'animation, ayant en particulier pour objectif :
3. d'éveiller ou d'accroître la sensibilité du public, dès l'âge scolaire, à la protection du patrimoine, à la qualité de l'environnement bâti et à l'expression architecturale ;
4. de mettre en évidence l'unité du patrimoine culturel et des liens existant entre l'architecture, les arts, les traditions populaires et modes de vie, que ce soit à l'échelon européen, national ou régional.

Article 16

Chaque Partie s'engage à favoriser la formation des diverses professions et des divers corps de métiers intervenant dans la conservation du patrimoine architectural.

COORDINATION EUROPÉENNE DES POLITIQUES DE CONSERVATION

Article 17

Les Parties s'engagent à échanger des informations sur leurs politiques de conservation en ce qui concerne:

1. les méthodes à définir en matière d'inventaire, de protection et de conservation des biens, compte tenu de l'évolution historique et de l'augmentation progressive du patrimoine architectural;
2. les moyens de concilier pour le mieux l'impératif de protection du patrimoine architectural et les besoins actuels de la vie économique, sociale et culturelle ;
3. les possibilités offertes par les technologies nouvelles, concernant à la fois l'identification et l'enregistrement, la lutte contre la dégradation des matériaux, la recherche scientifique, les travaux de restauration et les modes de gestion et d'animation du patrimoine architectural ;
4. les moyens de promouvoir la création architecturale qui assure la contribution de notre époque au patrimoine de l'Europe.

Article 18

Les Parties s'engagent à se prêter chaque fois que nécessaire une assistance technique mutuelle s'exprimant dans un échange d'expériences et d'experts en matière de conservation du patrimoine architectural.

Article 19

Les Parties s'engagent à favoriser, dans le cadre des législations nationales pertinentes ou des accords internationaux par lesquels elles sont liées, les échanges européens de spécialistes de la conservation du patrimoine architectural, y compris dans le domaine de la formation permanente.

Article 20

Aux fins de la présente Convention, un Comité d'experts institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'Article 17 du Statut du Conseil de l'Europe est chargé de suivre l'application de la Convention et en particulier :

1. de soumettre périodiquement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la situation des politiques de conservation du patrimoine architectural dans les États parties à la Convention, sur l'application des principes qu'elle a énoncés et sur ses propres activités ;
2. de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe toute mesure tendant à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, y compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention ;
3. de faire des recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'invitation d'États non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

Article 21

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des dispositions spécifiques plus favorables à la protection des biens visés à l'Article 1 contenues dans

- a) la Convention concernant la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972 ;
- b) la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969.

CLAUSES FINALES

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe.

Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout État membre qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil ainsi que la Communauté Économique Européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout État adhérent ou pour la Communauté Économique Européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se conformer en tout ou en partie aux dispositions de l'Article 4, paragraphes c et d. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout État contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. La Partie qui a formulé la réserve au sujet de la disposition mentionnée au premier paragraphe ci-dessus ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 26

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout État ayant adhéré à la présente Convention et à la Communauté Économique Européenne adhérente

- a) toute signature ;
 - b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;
- tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Source : <http://fletcher.tufts.edu>

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques (1) (2) (3)
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est :

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

Article 1^{er}

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(1) Le champ d'application de cette loi a été étendu aux départements d'outre-mer par :
 - la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 pour les dispositions d'ordre législatif ;
 - le décret n° 66-549 du 26 août 1966 pour les dispositions d'ordre réglementaire.

(2) Modifiée et complétée par :

- Loi du 31 décembre 1921 (JO du 1^{er} janvier 1922) ;
- Loi du 23 juillet 1927 (JO du 26 juillet 1927) ;
- Loi du 27 août 1941 (JO du 30 août 1941) ;
- Loi du 27 septembre 1941 (JO du 15 octobre 1941) ;
- Loi n° 92 du 25 février 1943 (JO du 4 mars 1943) ;
- Loi n° 51-630 du 26 mai 1951 (JO du 27 mai 1951) ;
- Déclaration n° 58-997 du 23 octobre 1958 (JO du 24 octobre 1958) ;
- Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 (JO du 8 janvier 1959) ;
- Décret n° 61-428 du 18 avril 1961 (JO du 6 mai 1961) ;
- Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962 (JO du 22 juillet 1962) ;
- Loi n° 65-1042 du 30 décembre 1966 (JO du 31 décembre 1966) ;
- Décret n° 69-131 du 6 février 1969 (JO du 7 février 1969) ;
- Décret n° 69-825 du 28 août 1969 (JO du 6 septembre 1969) ;
- Décret n° 70-826 du 10 septembre 1970 (JO du 23 septembre 1970) ;
- Loi n° 76-1219 du 23 décembre 1970 (JO du 25 décembre 1970) ;
- Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (JO du 1^{er} janvier 1977) ;
- Décret n° 77-959 du 7 juillet 1977 (JO du 10 juillet 1977) ;
- Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 (JO du 31 décembre 1977) ;
- Loi n° 80-632 du 15 juillet 1980 (JO du 16 juillet 1980) ;
- Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 (JO du 17 novembre 1984) ;
- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (JO du 13 juillet 1985) ;
- Loi n° 85-838 du 7 août 1985 (JO du 8 août 1985) ;
- Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 (JO du 7 janvier 1986) ;
- Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 (JO du 5 janvier 1993) ;
- Décret n° 95-667 du 9 mai 1995 (JO du 10 mai 1995) ;
- Décret n° 96-541 du 14 juin 1996 (JO du 19 juin 1996) ;
- Loi n° 97-179 du 28 février 1997 (JO du 1^{er} mars 1997).

(3) Aux termes de l'article 34 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 : « Cesse d'être applicable aux archives : la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques. »

2 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. »

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Article 2

Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

4 conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Article 3

L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Article 4

L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Article 5

(Loi n° 66-7042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er})

L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'Etat ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Article 6

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministre de l'éducation nationale. »

3 2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits. (Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 1^{er}) « par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifiée par la loi du 27 août 1943, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le (Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 1^{er}) « préfet de région » de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. » (Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 1^{er}.) « Tout arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sera publié par les soins du préfet de région ou du bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit. Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi. »

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 % de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la

5 déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Article 7

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette suspension cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Article 8

Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au (Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 1^{er}) « préfet de région » par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'« (Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 2) « après que l'autorité compétente a été appelée » à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de (Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 2) « deux mois » après la notification. (Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 2.) « L'autorité compétente » pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité. »

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 2.) « Pour l'application de l'alinéa précédent, l'autorité compétente est le ministre chargé de la culture quand l'immeuble appartient à l'Etat ou à l'un de ses éta-

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

6 biens publics et le préfet de région quand l'immeuble appartient à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics. »

Article 9

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si (Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 3) « l'autorité compétente » n'y a donné son consentement.

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 3.) « L'autorité compétente est le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier. »

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996, art. 3.) « Les travaux autorisés en application du précédent alinéa s'exécutent sous la surveillance de l'administration des affaires culturelles. »

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-II.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

Article 9-1

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2)

Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette

8 Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalable, notifié au propriétaire, et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1962.

Article 11

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Article 12

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Article 13

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2)

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Article 13 bis

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4.) « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

7 requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87) « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire ». Eventuellement saisi par le propriétaire, et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Article 9-2

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2)

Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 10

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3.)

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

9 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de (Décret n° 95-667 du 9 mai 1995, art. 1^{er}) "l'architecte des Bâtiments de France". »

(Loi n° 97-179 du 28 février 1997, art. 2.) « En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. »

« Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ou le permis de construire ne peuvent dès lors être délivrés qu'avec son accord. »

Article 13 ter

(Décret n° 95-667 du 9 mai 1995, art. 2.) « Lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé des monuments historiques a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue (1). Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par (Décret n° 95-667 du 9 mai 1995, art. 1^{er}) "l'architecte des Bâtiments de France" dans le cas visé au 2^e alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas du présent article. »

(1) L'article 56 du décret n° 69-825 du 28 août 1969 a supprimé les mots « après avis de la commission supérieure des monuments historiques ».

1

CODE DE L'URBANISME

(Extrait)

Première partie (Législative)

Article L. 313-1 (1)

Des secteurs dits « Secteurs sauvegardés », lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles, peuvent être créés et délimités :

- a) Par décision de l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la ou des communes intéressées ;
- b) Par décret en Conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable de la ou d'une des communes intéressées.

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 73-12.) « Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives aux plans d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3, L. 123-3-1, L. 123-3-2, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-7-1, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune concernée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

« Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification et l'alévation sont interdits, ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

« La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'architecture, après enquête publique, avis de la Commission nationale des

(1) Aux termes du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, article 2 : « Sont également soumises aux prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 les enquêtes prévues par l'article L. 313-1, alinéas 2 et 4, du code de l'urbanisme. »

2

secteurs sauvegardés et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale. »

Article L. 313-2

A compter de la décision administrative ou du décret en Conseil d'Etat délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis soit à autorisation dans les conditions et formes prévues pour le permis de construire, soit à autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 21-II.) « Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et l'interrogation de l'Etat rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8. »

L'autorisation énonce les prescriptions auxquelles le contribuable doit se conformer.

Article L. 313-3

(Loi n° 85-729 du 17 juillet 1985, art. 16)

Les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés peuvent être menées soit à l'initiative des collectivités publiques, soit à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les engagements exigés d'eux quant à la nature et à l'importance des travaux.

Source : Code du Patrimoine

1 LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983
relative à la répartition des compétences entre les communes,
les départements, les régions et l'Etat
(Journal officiel du 9 janvier 1983)

(Extrait)

CHAPITRE VI
DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Article 69
(Abrogé par loi n° 97-179 du 28 février 1997, art. 5-1)

Article 70

Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article 71.

Après enquête publique, avis (Loi n° 97-179 du 28 février 1997, art. 5-1) « de la commission régionale du patrimoine et des sites mise en place par la loi n° 97-179 du 28 février 1997 » et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée sur avis du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 71

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de

2 l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation (Loi n° 97-179 du 28 février 1997, art. 5-1) « de la commission régionale du patrimoine et des sites mise en place par la loi n° 97-179 du 28 février 1997 », un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

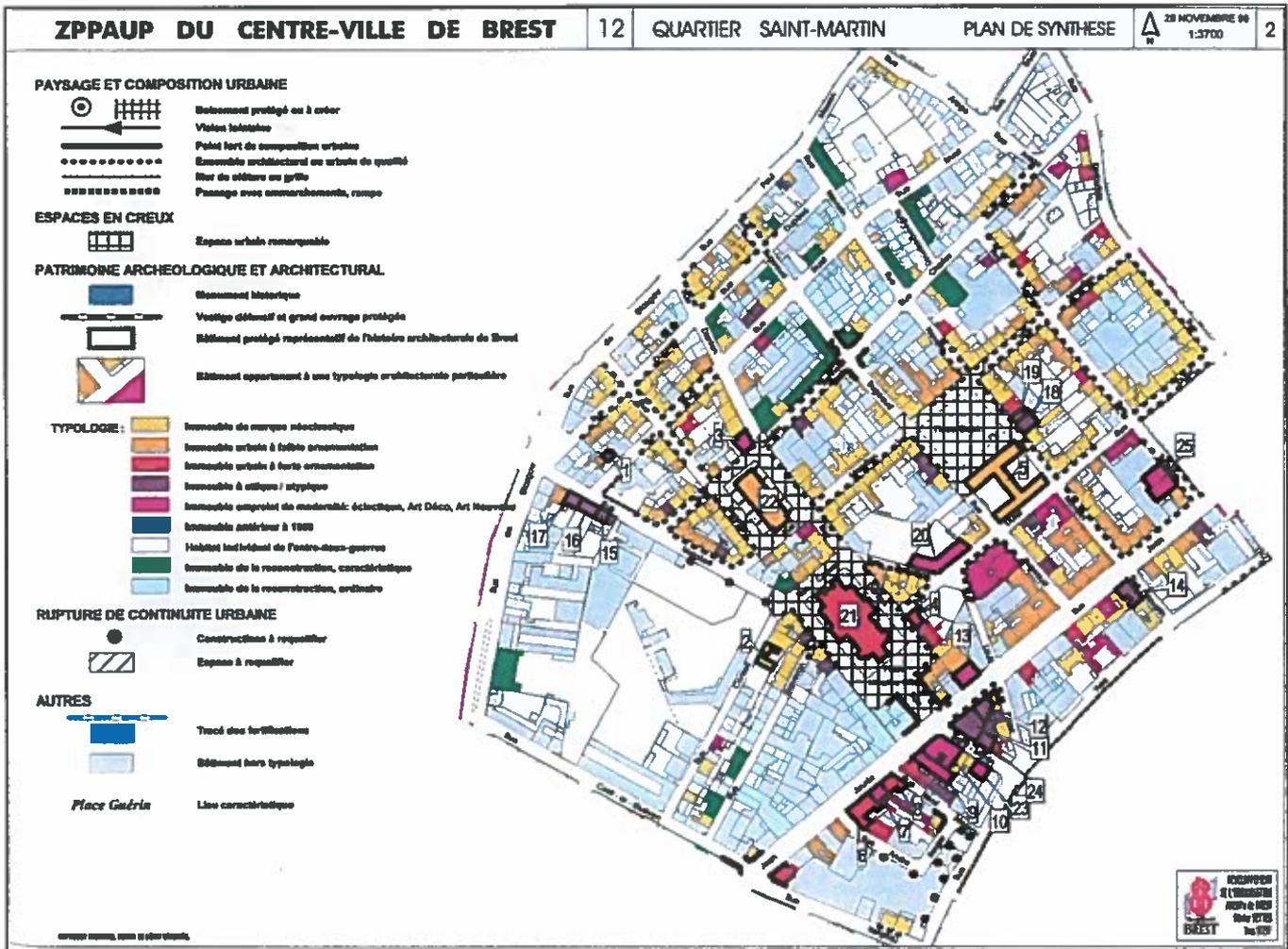
Article 72

Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1^{er} (3^o), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1^{er} (3^o), 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



Source : ADEUPa de Brest

DERIVES ET ALTERATION

DU MODELE TYPOLOGIQUE



ETAT ACTUEL

CONSTAT	OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.
<p>Les façades se modifient au gré des initiatives individuelles. L'unicité et l'harmonie de la façade d'origine n'existent plus.</p>	<p>Tout projet modifiant l'aspect de la façade doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et aboutir à l'élaboration d'un cahier des charges commun pour l'ensemble des façades de l'immeuble.</p>
<p>Toitures : - les toitures à faible pente sont recouvertes de zinc. - les souches de cheminées sont souvent habillées par des bardages ou revêtues par collage de matériaux d'étanchéité.</p>	<p>Les couvertures de zinc doivent être maintenues. Les cheminées doivent être enduites à l'identique des façades, dans le cas de cheminées en pierres associées, celles-ci seront conservées et rejointoyées.</p>
<p>Menuiseries : - suppression des volets battants persennés en bois. - remplacement des volets battants persennés par des volets pleins en bois ou PVC. - mise en place de volets roulants avec coffres apparents en tableau des baies sous linteaux. - remplacement des fenêtres bois à 2 vantaux et petits bois. - remplacement par des menuiseries à 2 vantaux sans petits bois. - remplacement par des menuiseries à 1 vantail et 1 seul vitrage. - remplacement par des menuiseries à 1 vantail sur allège vitrée.</p>	<p>Les volets battants doivent être conservés, remplacés à l'identique ou rétablis s'ils ont disparus. Les volets battants doivent être remplacés par des volets conformes à ceux du reste de l'immeuble et en respect de la typologie architecturale de celui-ci. Les volets roulants avec coffres extérieurs sont interdits. Le dessin des menuiseries doit être conforme au dessin des menuiseries du reste de l'immeuble et respecter la typologie architecturale à laquelle il se rattache. Les menuiseries à 2 vantaux reprendront le dessin des menuiseries d'origine et comporteront des petits bois. Solution non adaptée sauf projet d'ensemble de réhabilitation de l'immeuble. Solution non adaptée.</p>
<p>Ferronneries : - disparition des garde-corps en ferronnerie. - remplacement par des lames horizontales bois ou PVC. - remplacement par des structures en aluminium avec panneau de remplissage en matière translucide. - remplacement par des ouvrages métalliques à bardage vertical.</p>	<p>Les garde-corps en ferronnerie doivent être conservés, remplacés ou rétablis s'ils ont disparus. Solution non adaptée. Solution non adaptée. Le dessin des garde-corps doit être conforme à ceux du reste de l'immeuble et en respect de la typologie de celui-ci.</p>
<p>Maçonneries : - disparition des appareillages de pierres en granit (entourages de baies, chaînages, bandeaux, corniches). - disparition de l'enduit et remplacement par un jointoiement des moellons apparents. - remplacement de l'enduit d'origine réalisé au mortier de chaux par un enduit ciment ou teinté dans la masse avec finition grattée.</p>	<p>Les éléments en pierres de granit doivent être conservés ou restaurés à l'identique. Solution non adaptée. Les enduits doivent être réalisés en mortier de chaux et sable à granulométrie variable. La finition doit être lissée, brossée ou feutrée. Il est possible de recourir à des techniques modernes sous réserve de laisser "respirer" les murs en maçonnerie.</p>
<p>Peintures de revêtement : - peinture sur les ouvrages en pierres destinés à rester apparents (entourages des baies, chaînages, bandeaux, corniches...) - enduit ciment sans peinture de revêtement.</p>	<p>Les ouvrages en pierres destinés à rester apparents ne seront jamais peints. Les enduits ciment existants seront recouverts d'une peinture de revêtement de couleur claire. Les enduits au mortier de chaux et sable de grosse granulométrie peuvent recevoir un badigeon à la chaux blanc ou légèrement coloré.</p>
<p>Façades commerciales : - disparition des devantures bois d'origine et remplacement par des vitrines et caissons de matériaux divers colorisant les surfaces des façades à rez-de-chaussée avec débordement aux étages.</p>	<p>Dans le cas de remplacement des devantures d'origine, le nouvel ouvrage devra respecter la composition de la façade de l'immeuble. En particulier, les devantures laisseront toujours apparente la porte d'entrée de l'immeuble avec son ancrage en pierres ainsi que les chaînages verticaux et les bandeaux du 1er étage.</p>

Source : ADEUPa de Brest

Architecture traditionnelle : La conservation du patrimoine africain en question

Présents à Dakar, jusqu'au 21 octobre prochain, une vingtaine de professionnels africains du patrimoine et des disciplines assimilées se voient donner l'opportunité de présenter un état des lieux de la conservation de l'architecture traditionnelle en Afrique subsaharienne. Ces experts auront aussi à identifier les catégories et typologies d'architecture traditionnelle, ainsi que les pratiques sociales associées à ce domaine.

En novembre 2002, à Porto-Novo, au Bénin, les directeurs de patrimoine culturel de pays africains invitaient les professionnels du patrimoine et disciplines assimilées, les communautés, femmes et hommes de terrain à une réflexion sur le devenir du riche patrimoine architectural africain menacé de disparition.

Suite à ces recommandations de Porto-Novo, dix-sept professionnels africains, en provenance de quatorze pays, se réunissent à Dakar afin de se pencher sur la conservation et la valorisation de l'architecture traditionnelle.

En effet, selon les remarques de Fallo Baba Keita, représentant la coordination des organisations et partenaires du programme Africa 2009, initiateur du séminaire de Dakar, face à la poussée démographique et l'augmentation des besoins en logement, il est aisé de constater un changement rapide au niveau de nos villes et villages. Les signes, dit M. Keita, les plus visibles de ce changement se traduisent par une perte d'identité de nos cités, une augmentation des coûts de construction et d'entretien de l'habitat, une gestion de l'espace mal adaptée aux besoins et modes de vie des communautés, une perte du savoir-faire associé à l'architecture traditionnelle.

Le programme Africa 2009, selon Fallo Baba Keita, soutenu par l'UNESCO et le Centre international d'aides pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et les partenaires européens, a déjà engagé, depuis sa création en 1988, un travail de sensibilisation sur la nécessité de protéger et de promouvoir les éléments et les ensembles architecturaux qui existent encore sur le continent.

Le patrimoine architectural africain, dont quelques exemples de chef-d'œuvre ont été cités par M. Keita, apporte déjà sa part au rendez-vous du patrimoine universel de l'humanité par sa richesse, sa diversité et la force d'inspiration qu'il suscite.

Ainsi, le représentant du programme Africa 2009 a invité les participants « à profiter de la rencontre de Dakar pour faire partager les expériences individuelles, nationales et régionales sur le thème et faire des propositions concrètes de pistes, de plans d'action et de partenariats actifs, pour une meilleure conservation et gestion de l'architecture traditionnelle, ainsi que le savoir-faire associé ».

Le directeur de Cabinet du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, Pape Massène Sène, ouvrant ce séminaire au nom de Mame Biram Diouf, a lui aussi demandé aux experts, architectes, sociologues, anthropologues africains, de tenter d'explorer des pistes pour sauver notre patrimoine traditionnel en péril, voir en sursis.

OMAR DIOUF,
dans le « Quotidien Sénégalais d'informations générales Le Soleil », numéro d'Août

Source : www.lesoleil.sn

Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 janvier 1971 la loi dont la teneur suit :

TITRE I -DES MONUMENTS HISTORIQUES

Article 1er

Sont classés monuments historiques les biens meubles ou immeubles publics ou privés, y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les monuments historiques sont inscrits sur une liste établie, tenue à jour et publiée au Journal Officiel par autorité administrative compétente.

L'inscription sur cette liste est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux détenteurs ou occupants. Elle entraîne, pour eux l'obligation de donner à l'autorité administrative compétente des lieux où objets et d'entreprendre d'autres travaux que ceux d'entretien normal et d'exploitation courants.

L'inscription permet en outre à l'autorité administrative de s'opposer aux travaux de morcellement et de dépeçage des monuments inscrits ainsi qu'à l'exploitation des objets mobiliers inscrits dans les conditions prévues aux articles 6 et 10.

L'inscription devient caduque si elle n'est pas suivie dans les 6 mois de sa notification d'une proposition de classement.

Article 2

Les monuments historiques peuvent être proposés pour le classement, puis classés. Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour le classement.

Article 3

La proposition de classement est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de détenteurs par l'autorité administrative de lieu de situation ou de détention du monument historique. Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les douze mois suivants.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit à partir de la date de notification de la proposition de classement. Les actes administratifs ordonnant la proposition de classement et le classement des immeubles sont transcrits sur les registres de la conservation foncière. Ces actes, de même que ceux qui concernent les objets mobiliers, sont publiés au journal Officiel et justifiés, pour les formalités foncières de l'exécution, des mesures de notification et de publicité.

Article 4

Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque aliène un bien classé, est tenu, avant la conclusion de la vente à peine de nullité de celle - ci à la demande de l'acquéreur, de faire connaître à ce dernier l'existence du classement. Il doit en notifier la vente à l'autorité administrative compétente dans les quinze jours de l'acte.

Le bien classé appartenant à une personne morale de droits publics ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation express de l'autorité administrative compétente.

Article 5

Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation ni modifiés sans l'autorisation de l'autorité administrative qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire exécuter à ses frais les travaux indispensables à la conservation des monuments classés ne lui appartenant pas, à cet effet, il peut d'office, prendre possession des lieux ou des objets pendant six mois au plus. Les propriétaires occupants ou détenteurs peuvent prétendre, s'il y a lieu à l'attribution d'une indemnité de privation, de jouissance celle-ci étant déterminée conformément aux règles tracées par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966- titre IV Occupations temporaires.

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente après avis de la commission Supérieure prévue à l'article 18.

Article 6

Lorsque des travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit, destinés à utiliser séparément, aliéner ou transférer les matériaux ainsi détachés, ont fait l'objet du préavis de deux mois prévu à l'article premier, l'autorité administrative compétente peut, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés. Cette notification a pour objet d'interdire les travaux jusqu'à la fin de la durée de l'inscription, elle-même prorogée de six mois.

Lorsque les travaux définis à l'alinéa précédant n'auront pas fait l'objet du préavis de deux mois et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité administrative compétente, ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la reconstitution à l'identique, aux frais des délinquants du monument inscrit, dépecé ou morcelé, dont elle assure la garde ou la surveillance jusqu'à la remise en place des derniers des derniers matériaux détachés. La durée de l'inscription sur la liste des monuments historiques est de plein droit prorogée jusqu'à la date de la reconstitution intégrale, et dans tous les cas de trois mois au moins.

Lorsque les travaux définis au premier alinéa auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 5, leur interruption et la reconstitution intégrale sont ordonnés comme pour les monuments inscrits. En outre lorsque l'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effet, l'expropriation des vestiges peut être prononcée par décret et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé ou irrégulièrement détachés d'un monument inscrit, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls de nullité absolue. Les tiers solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place des matériaux leur ayant été délivrés ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Article 7

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée sur un terrain classé ni adossé à un immeuble classé, sans l'autorisation express de l'autorité administrative compétente.

Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés. Sous les sanctions pénales et administratives prévues par l'article 5 de la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964, l'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone non aedificandi.

Article 8

Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable. A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. Il peut donner lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice devant en résulter. La demande doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, à peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portés devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble ou détenu l'immeuble.

Article 9

L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les monuments historiques lui appartenant ou en cours d'expropriation.

La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble proposé pour le classement. Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 8 ne peut être demandée et versée que si, dans l'année de la date de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenue.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du monument historique.

Article 10

Est prohibée l'expropriation des objets classés, proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par l'administration compétente, en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie ou en vue d'un échange avec des objets présentant le même intérêt pour le patrimoine national et chaque fois qu'elle entraîne un avantage culturel pour le Sénégal.

Article 11

Est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente l'exportation des objets qui, dans l'ignorance de leur existence ou de leur détenteur, ne sont pas encore inscrits, sur la liste proposée pour le patrimoine ou classés, mais qui présentent une réelle importance dans les domaines de l'histoire nationale, de l'ethnologie ou de l'art africain, à l'exclusion des objets de fabrication artisanale d'origine récente.

Article 12

Dans tous les cas, et même lorsque l'autorisation d'exportation a été sollicitée et peut être autorisée, l'Etat, pour son compte ou celui d'une autre personne morale de droit public, a le droit de revendiquer les objets visés aux articles 10 et 11, moyennant le paiement du juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

L'autorité administrative compétente notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, même verbalement, en cas d'exportation, et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé descriptif approuvé par les deux parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de fixation du prix. Il doit alors, soit payer ou consigner le prix, soit renoncer à sa revendication.

Lorsque l'un des objets visés à l'article 10 et 11 est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment commissionné, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à celles-ci se faire remettre l'objet.

Sauf à exercer son droit de préemption ou à y renoncer dans le délai d'un mois. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais et taxes.

Source : www.archeodroit.ne

Ordonnance n°35/PR/MENJS relative à la protection des biens culturels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la proclamation du 17 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 145/PR du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 441/PR/SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-237/PR/MENG du 5 août 1961, transformant le Centre de l'Institut Français d'Afrique Noire du Dahomey ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I - CLASSEMENT DES BIENS PROTEGES

Article 1er.

Tout vestige - bien meuble ou immeuble - dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préhistoire, l'histoire, de l'ethnologie, de l'art, de l'archéologie peut être l'objet d'un classement en totalité ou en partie. Les objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie et de l'art font partie d'un ensemble susceptible d'être classé, à savoir les terrains renfermant des gisements anciens, les immeubles dont le classement est nécessaire ou proposé pour le classement.

Article 2.

L'Institut des Recherches Appliquées du Dahomey (I.R.A.D.) est l'organisme habilité à demander au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de tutelle, le classement d'un tel vestige. - Toute demande de classement doit être accompagnée du dossier complet concernant la localisation et la description du vestige. - Toute demande de classement doit être accompagnée du dossier complet concernant la localisation et la description du vestige. L'intérêt particulier qu'il offre et la personne physique ou morale qui en est le propriétaire.

Article 3.

Le classement du vestige est décidé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle et notifié au propriétaire intéressé. Les effets de classement s'appliquent de plein droit au bien meuble ou immeuble en cause à partir de cette notification.

Article 4.

Le décret détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation des conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de l'acte, la Cour Suprême est compétente. A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office par le décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Dans ce cas, il doit être alloué au propriétaire une indemnité compensatrice du préjudice qui lui est causé. Pour bénéficier d'une telle indemnité, le propriétaire doit en faire la demande dans les six mois à partir de la notification de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction compétente.

Article 5.

Les effets de classement suivent le bien en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir des droits par prescription sur un bien classé. Quiconque à l'intention d'aliéner un bien classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation d'un bien classé doit, dans la période de l'aliénation, être notifiée par celui qui l'a consentie au Ministre de tutelle par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey.

Article 6.

L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement peut être poursuivie dans les formes prévues par le décret du 25 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en est de même des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le

classement. Dans tous les cas, l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des Ministres. A défaut de décret de classement, l'immeuble demeure néanmoins soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion est de plein droit, si dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation. Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une requête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans l'autorisation du Conseil des Ministres.

Article 7.

Les biens classés ne peuvent être détruits ou déplacés, être l'objet d'un travail de restauration, réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du Directeur de l'I.R.A.D. après avis du Ministre de tutelle.

Article 8.

Le Directeur de l'I.R.A.D. peut faire exécuter d'office les travaux de réparation et d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, l'autorité administrative du lieu, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire peut sur proposition du Directeur de l'I.R.A.D., autoriser l'occupation temporaire de l'immeuble ou des immeubles voisins. Cette occupation ordonnée par arrêté ne peut excéder six mois et peut donner lieu à indemnité.

Article 9.

Le Directeur de l'I.R.A.D. délimite et notifie à l'autorité administrative du lieu le périmètre dans lequel aucune construction neuve ne peut être entreprise sans causer de préjudice à l'immeuble classé.

Article 10.

Les servitudes légales d'alignement et d'autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé. L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut également l'être autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du Chef de l'administration locale sur proposition du Directeur de l'I.R.A.D.

Article 11.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat ne peut être aliéné que sur décision du Gouvernement.

Article 12.

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de classement ou de déclassement est inscrit au bureau de la conservation foncière de la situation des biens sans perception de droit au profit du Trésor. L'acte de déclassement est en outre notifié aux intéressés.

Article 13.

Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les objets mobiliers classés appartenant à un département, à une Commune ou à un Etablissement Public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Gouvernement dans les formes prévues par les textes réglementaires. La propriété ne peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un Etablissement d'utilité publique. Les propriétaires ou détenteurs d'objets mobiliers classés sont tenus, lorsqu'ils sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative du lieu.

Article 14.

L'acquisition faite en violation de l'article 13 (1er et 2ème alinéas) est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, tant par le Gouvernement que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigés soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. L'acquéreur ou sous acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si l'action en revendication est exercée par le Gouvernement, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous acquéreur de bonne foi. Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Ordonnance n°85-04/CNR/PRES portant protection du patrimoine culturel

Le Président du Faso

Vu La Proclamation du 4 août 1983 ;

Vu L'Ordonnance N° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;

Vu L'Ordonnance N° 84-043/CNR/PRES du 2 août 1984, portant changement d'appellation et symboles de la Nation ;

Vu Le décret N° 85-415/CNR/PRES du 12 août 1985, portant dissolution du gouvernement du Burkina-Faso ;

Vu Le décret N° 85-416/CNR/PRES du 12 août portant nomination de Coordinateurs Généraux auprès du Président du Conseil National de la Révolution et du Faso ;

Vu La loi N°56-1106 du 3 novembre 1956, portant protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

ORDONNE

Titre I - des monuments historiques

Article 1er :

Sont classés Monuments Historiques les biens meubles ou immeubles publics ou privés, y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2 :

La liste des monuments historiques inscrits, tenue à jour et publiée au Journal officiel du Faso par le service des sites et monuments, est notifiée aux superficiaires ainsi qu'aux détenteurs ou occupants dans un délai de six mois sous peine de forclusion. Cette notification emporte l'obligation de ne procéder ni à la modification des lieux et objets, ni à des travaux autres que ceux d'entretien normal et d'exploitation courante, sans autorisation expresse du service des sites et monuments au moins deux (2) mois avant la date envisagée pour le début des travaux. L'inscription permet en outre au service des sites et monuments de s'opposer à l'exportation des objets mobiliers inscrits dans les conditions prévus aux articles 8 et 17.

Article 3 :

Les monuments historiques, les sites naturel ou artificiels ayant un intérêt public peuvent être proposés pour le classement et classés. Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour classement. La proposition de classement est également notifiée à qui de droit ; elle devient caduque si dans un délai de douze (12) mois le classement n'est pas prononcé et notifié.

Article 4 :

Le classement est fait par acte réglementaire portant classement du bien concerné, transcrit sur les registres de la conservation foncière et publié au journal du Faso.

Article 5 :

Les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il passe, Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé : Quiconque aliène un bien classé est tenu, avant la conclusion de l'acte, sous peine de nullité, d'en informer le bénéficiaire ;

Article 6 :

Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ou privé ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse du service des sites et monuments.

Article 7 :

Les monuments proposés pour classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation, ni modifiés sans l'autorisation préalable du service des sites et monuments qui fixe les conditions et en surveille l'exécution. L'Etat peut faire exécuter à ses frais les travaux indispensables à la conservation des monuments classés ne lui appartenant pas. A cet effet, il peut d'office prendre possession des lieux ou des objets pour toute la durée des travaux. En raison des charges ainsi supportées par l'état, et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget

de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par le service des sites et monuments après avis de la commission supérieure prévue à l'article 36.

Article 8 :

Lorsque les travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit, destinés à utiliser séparément, aliéner ou transférer les matériaux ainsi détachés, ont fait l'objet du préavis de deux (2) mois prévu à l'article 2, le service des sites et monuments doit, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire ou au superficiaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés durant le délai de l'inscription, lequel peut être prorogé de six (6) mois.

Article 9 :

Lorsque les travaux définis à l'article 8 n'auront pas fait l'objet du préavis de deux (2) mois, et dès qu'il en a pris connaissance, le service des sites et monuments ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et reconstitution à l'identique, aux frais des auteurs, du monument inscrit, dépecé ou morcelé, dont il assure la garde ou la surveillance jusqu'à la remise en état initial. La durée de l'inscription sur la liste des monuments historiques est de plein droit prorogée jusqu'à reconstitution intégrale ; et dans tous les cas de trois ans au moins.

Article 10 :

Lorsque les travaux définis à l'article 8 auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 7, leur interruption et la reconstitution intégrale seront ordonnées comme pour les monuments inscrits. En outre, lorsque l'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effet, l'exportation des vestiges est prononcée par décret et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 :

L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé ou irrégulièrement détachés d'un monument inscrit, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers. Les tiers sont solidairement responsables avec les propriétaires ou les superficiaires, de la remise en place des matériaux. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Article 12 :

Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée sur un terrain classé ni adossée à un immeuble classé, sans l'autorisation expresse du service des sites et monuments. Les servitudes légales de nature à dégrader les immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés. L'apposition d'affiches ou d'installation des dispositifs de publicité sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce. Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone pour des constructions nouvelles.

Article 13 :

Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable. A défaut de consentement du propriétaire ou du superficiaire, le classement est prononcé d'office. Il peut donner lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice devant en résulter. La demande doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, sous peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou montant de l'indemnité sont portées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'immeuble est situé ou le meuble détenu.

Article 14 :

L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles classés ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les monuments historiques.

Article 15 :

La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble proposé pour le classement. Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 13 ne peut être demandée et obtenue que si dans l'année de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable n'est pas intervenu ou si la décision judiciaire d'expropriation n'est pas rendue.

Article 16 :

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à

l'opération foncière envisagée sur considération d'ordre culture ; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du monument historique.

Article 17 :

Est prohibée l'exportation des objets classés, proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques. Elle peut être exceptionnellement autorisée par la Direction du Patrimoine Artistique et Culturel, en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie, chaque fois qu'elle entraîne un avantage culturel pour le Burkina-Faso.

Article 18 :

Est soumise à autorisation préalable de la Direction du Patrimoine Artistique et Culturel l'exportation de tous objets d'art, y compris les objets de fabrication artisanale d'origine récente.

Article 19 :

Dans tous les cas, et même lorsque la demande d'exportation a été sollicitée et obtenue, l'Etat, pour son compte ou celui d'une autre personne morale de droit public, a le droit de revendiquer les objets visés aux articles 17 et 18, moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert. La Direction du Patrimoine Artistique et Culturel notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, même verbalement, en cas d'exportation, et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé de description approuvé par les deux parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration du délai de deux (2) mois suivant la date de fixation du prix. Il doit alors soit payer ou consigner le prix, soit renoncer à sa revendication. Lorsque l'un des objets visés aux articles 17 et 18 est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment commissionné, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à celle-ci, se faire remettre l'objet ou exercer son droit de préemption qui ne saurait excéder deux (2) mois. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais de taxes.

Source : www.archeodroit.net